

# STATUTS

de

**L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES  
MACHINISTES ET DES TRAVAILLEURS ET  
TRAVAILLEUSES DE L'AÉROSPATIALE**

(Ci-après désignée sous le nom de l'AIM)



**Sauf indication contraire, les dispositions de  
ces Statuts entreront en vigueur  
le 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

DIRIGEANTS DE LA  
GRANDE LOGE  
ASSOCIATION INTERNATIONALE DES  
MACHINISTES ET DES TRAVAILLEURS ET  
TRAVAILLEUSES DE L'AÉROSPATIALE

Président international  
**ROBERT MARTINEZ, JR.**

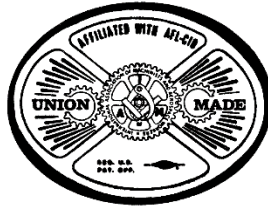
Secrétaire-trésorière générale  
**DORA CERVANTES**

Vice-présidents généraux  
**Philip J. Gruber            Gary R. Allen**  
**Sito Pantoja                Mark A. Blondin**  
**Diane Babineaux         James Conigliaro**  
**Rickey Wallace            Stan Pickthall**  
**Brian Bryant**

Siège social de la Grande loge  
ÉDIFICE DES MACHINISTES  
9000 Machinists Place  
Upper Marlboro, MD 20772-2687



# ÉTIQUETTE SYNDICALE



## GRANDE LOGE

**Association internationale des machinistes  
et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale**



**Association internationale des machinistes  
et des travailleurs et travailleuses  
de l'aérospatiale**



**STATUTS**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2017



## **PRÉAMBULE**

Étant convaincus du droit naturel qui revient aux travailleurs et travailleuses de jouir dans la plus grande mesure possible du fruit de leur labeur et ayant reconnu que, dans des conditions sans cesse en évolution de l'industrie vu le nombre croissant de syndicats et d'autres formes d'accumulation de capital, ceux et celles qui travaillent à la sueur de leur front ne peuvent obtenir la pleine récompense pour leur labeur autrement qu'en s'unissant. De plus, nous sommes conscients du fait que les travailleurs et travailleuses doivent se servir intelligemment de leurs droits de citoyenneté par l'intermédiaire d'organisations établies et motivées par des buts coopératifs, économiques et politiques en utilisant les ressources naturelles et les moyens de production et de distribution au bénéfice de l'ensemble de la population, en vue de redistribuer la richesse à tous ceux et toutes celles qui rendent des services à la société.

En conséquence et en notre qualité de membres de l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale, nous nous engageons à travailler ensemble au nom des principes énoncés afin de promouvoir notre association à partir de la solidarité et l'équité, d'exposer ses objectifs, d'œuvrer à l'adoption générale de ses principes et de chercher constamment à relever le niveau de vie de la classe ouvrière.

## OBJECTIFS

La Grande loge de l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale poursuit les objectifs suivants :

1. Recruter au sein de l'organisation tous les employés engagés ou liés à tous genres d'aptitudes spécialisés, de métiers et de professions relevant de la production, du service, du transport, du travail de bureau ou du travail technique organisés sous la compétence des machinistes, de leur inculquer l'esprit d'entraide et de les sensibiliser à leur obligation de donner le meilleur d'eux-mêmes pour assurer le mieux-être de chaque membre et de l'Association tout entière;

2. Adopter et mettre en œuvre un programme efficace pour assurer un emploi stable à plein temps à tous les membres de notre Association;

3. Assurer la mise sur pied d'une méthode d'apprentissage légale de quatre (4) ans;

4. Convaincre tous les employeurs de la nécessité de payer le plein salaire hebdomadaire courant et de préconiser l'embauche de membres du mouvement syndical;

5. Faire comprendre à tous les employeurs le besoin d'assurer des régimes d'assurance maladie et d'assurance salaire qui offrent un choix de services professionnels aux employés;

6. Améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité de tous nos membres à la fois sur les lieux de leur travail et à l'extérieur de leur travail;

7. Voir à l'abolition des dossiers personnels, des examens médicaux et des limites d'âge imposés par les employeurs;



8. Régler, par négociation directe dans la mesure du possible, tout différend pouvant surgir entre nos membres et leurs employeurs et, là où il est nécessaire de recourir à l'arbitrage, se réserver le droit d'accepter ou de rejeter la décision rendue, sauf dans les cas où les deux parties auront reconnu au préalable la nature exécutoire de la décision;

9. Réduire à trente (30) le nombre d'heures de travail par semaine, à savoir cinq journées de six heures par jour, le samedi étant journée de congé. Établir les principes de congés payés, de régimes de retraite et de programmes d'avantages sociaux payés ainsi que du salaire supplémentaire pour le travail de nuit et assurer à nos membres un niveau de vie garanti par un revenu annuel suffisant;

10. Adopter et préconiser un programme coopératif avec d'autres syndicats – éliminant du fait même les grèves déclenchées de façon individuelle – et permettre à tous et toutes de récolter le plein fruit de leur labeur au moyen d'actions collectives et coordonnées;

11. Encourager l'éducation politique des membres de façon à ce qu'ils connaissent leurs droits politiques et se servent judicieusement de leur bulletin de vote pour élire un gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple, plutôt qu'un gouvernement qui ne servirait qu'à promouvoir les intérêts de diverses combinaisons capitalistes;

12. Recommander à nos membres de ne donner leur vote et leur appui qu'aux candidats qui favorisent ces objectifs de même que les visées politiques suivantes : initiative, rappel et vote référendaire, loi fédérale de l'impôt sur le revenu, loi fédérale de l'impôt sur les successions, loi fédérale ou provinciale sur la responsabilité des employeurs, loi sur les

élections primaires à la présidence et la vice-présidence, élection par vote populaire du président et du vice-président des États-Unis, élection de tous les juges, sans exception, par le peuple, loi fédérale accordant des pensions de vieillesse ou des prestations d'invalidité totale et des indemnités d'accident du travail, loi fédérale sur l'assurance maladie, nationalisation de toutes les entreprises de services publics, suffrage féminin, changements à la Constitution du Canada ou des États-Unis là où ces sujets ou questions sont déclarés inconstitutionnels, autonomie des gouvernements municipaux, abolition du système de contrats pour tous les travaux publics municipaux, de comté, de circonscription, provinciaux ou fédéraux, ces travaux devant être exécutés à la journée et rémunérés au barème syndical de salaires, amendements à la Constitution du Canada permettant d'adopter des lois ouvrières et sociales normalisées à l'échelle du Canada protégeant tous les travailleurs et toutes les travailleuses à l'emploi du gouvernement ou du secteur privé et garantissant la sécurité syndicale, adoption d'une *Loi des salaires raisonnables* applicable à l'échelle du Canada garantissant des conditions de travail et des salaires selon le barème syndical pour tout travail ou tout service gouvernemental et pour tout contrat relevant directement ou indirectement du gouvernement, adoption d'une loi fédérale sur les congés annuels et les jours fériés au Canada préconisant un congé annuel payé raisonnable et un minimum de huit jours fériés, représentation ouvrière au sein des commissions ou des conseils gouvernementaux s'occupant des intérêts ouvriers ainsi qu'au sein du conseil d'administration de toutes les entreprises publiques;

13. Ne permettre à aucun juge fédéral d'instance

inférieure de résilier une loi du Parlement ou du Congrès des États-Unis sous prétexte qu'elle est inconstitutionnelle. Si la Cour suprême juge qu'une loi du Parlement ou du Congrès est inconstitutionnelle ou interprète une politique publique en opposition avec la déclaration statutaire du Parlement ou du Congrès lesquels, en vertu de notre système, sont seuls autorisés à établir les politiques publiques du gouvernement, le Parlement ou le Congrès pourra annuler la décision du tribunal en réaffirmant la préséance de la loi. La loi conservera subséquemment tous ses pouvoirs, comme si le tribunal ne l'avait jamais déclarée anticonstitutionnelle;

14. Puisque le travail d'un être humain n'est pas un bien, demander l'abolition du recours aux injonctions dans les différends ouvriers, ces injonctions constituant une usurpation judiciaire des droits constitutionnels de nos citoyens.

**COMPÉTENCES DE L'ASSOCIATION  
INTERNATIONALE DES MACHINISTES ET  
DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES  
DE L'AÉROSPATIALE**

1 La juridiction de l'Association internationale des  
2 machinistes et des travailleurs et travailleuses de  
3 l'aérospatiale comprend, sans toutefois exclure, toute  
4 personne engagée ou liée à l'un des domaines spécia-  
5 lisés, des métiers ou des professions relevant de la  
6 production, du service, du transport, du travail de  
7 bureau, du travail technique ou de toute autre forme  
8 de travail connexe.

**Catégories d'emploi et genres de travail**

9 Toute personne ayant terminé son apprentissage de  
10 quatre (4) ans du métier de machiniste ou ayant ac-  
11 quis des connaissances de base en façonnage, en  
12 mortaisage, en ajustage, en perçage, en rivetage ou du  
13 fonctionnement des appareils de soudage électriques,  
14 thermiques et oxyacétyléniques, de l'ajustement de  
15 pièces métalliques de machines de tous genres (fer,  
16 acier, laiton, plomb, cuivre, aluminium, duralumin,  
17 bronze ou tout alliage ainsi utilisé); de même que  
18 toute personne qui aura exercé le métier pendant  
19 quatre (4) ans en qualité d'aide à l'étau, au tour à  
20 main, à la machine à planer ou à mortaiser, à la fa-  
21 çonneuse, à la machine à fraiser, à l'aléseuse-  
22 fraiseuse horizontale ou verticale, à la taraudeuse  
23 ainsi que les conducteurs de tours à revolver Gisholt,  
24 Jones et Lamson ou autres et de fraises à tailler les  
25 engrenages ou autres machines-outils. Les aides  
26 d'atelier, les ajusteurs de machines, les mécaniciens-

1 monteurs ou autres constructeurs de machinerie générale, les opérateurs de gabarit, jaugeurs, trempes de  
2 poinçons, mouleurs, modeleurs mécaniciens et machinistes de moteurs diesel ou électriques. Les conducteurs de grues mécaniques, électriques et au gaz  
3 ainsi que de transporteurs à courroie utilisés dans l'exercice du métier de machiniste. Les chauffeurs  
4 mécaniciens qui sont appelés à réparer leur équipement. Les ajusteurs de machines à coudre et à tricoter  
5 et les ajusteurs de tous genres de machinerie automatique, semi-automatique ou autonome. Les assembleurs et les installateurs de tous genres de soupapes  
6 et le bridage des tuyaux à haute pression. Les constructeurs et les réparateurs d'automobiles, d'avions et  
7 d'équipement cinématographique. Les techniciens et les employés de bureau associés au métier de machiniste. Les techniciens en électronique ainsi que les  
8 classifications s'y rapportant et les machinistes œuvrant dans les domaines de l'énergie atomique et de  
9 l'aérospatiale. La fabrication, le montage, l'assemblage, l'installation, l'entretien, la réparation ou le démantèlement d'une partie ou de l'ensemble  
10 de toute pièce de machine, d'engin, de moteur, de pompe, de machine diesel ou de tout autre outil mécanique servant à la transmission, l'excavation, le  
11 levage, l'équarrissage ou le transport par courroie qu'il soit actionné à la main, au pied, à la vapeur, à l'électricité, au gaz, à l'essence, au naphte, à la benzine,  
12 à l'air comprimé, à l'eau ou à toute autre forme de puissance, y compris toutes les pièces s'y rattachant en fer ou en acier, qu'elles soient structurales,  
13 angulaires, en forme de T, chaudières, galvanisées, ornementales, forgées, malléables, en barre, tube, tuyau, tige, poulie, feuille ou plaque ou de nickel, de  
14 laiton, d'étain, de plomb, de cuivre, de bronze,

1 d'aluminium, de métal blanc ou de tout autre alliage  
2 ainsi utilisé.

3 La fabrication et l'installation de tous genres de  
4 machines-outils. La marche de tous genres de ma-  
5 chines-outils utilisées dans la fabrication de pièces et  
6 de dispositifs métalliques finis à la machine ainsi que  
7 tout le travail au banc et à l'étau s'y rattachant, et tout  
8 travail de machiniste sur de l'équipement mû à la  
9 vapeur, au gaz, à l'essence, au naphte, à la benzine, à  
10 l'huile, à l'air comprimé ainsi que tout travail exi-  
11 geant l'étanchéité.

12 Tout travail de rivetage, de matage, de coupage, de  
13 burinage, de rafistolage, de meulage, de tournage, de  
14 calibrage, d'ajustage, de pose, de façonnage et de  
15 perçage relié au métier de machiniste. Tout perçage,  
16 coupage et taraudage des chaudières, réservoirs, tam-  
17 bours, châssis ou autres genres de structures requises  
18 pour les accessoires et le montage d'engins et de  
19 machinerie et toute autre construction ou installation  
20 métallique.

21 Tout travail de soudage à l'oxyacétylène, à  
22 l'électricité, au thermite, par fusion des métaux, ato-  
23 mique-hydrogène, arc à carbone, soudage de résis-  
24 tance à clous, soudage éclair ou tout autre procédé ou  
25 méthode de soudage en vertu duquel l'ouvrage com-  
26 plété comprend tout produit ou partie de produit qui  
27 relève de la compétence de l'Association internatio-  
28 nale des machinistes et des travailleurs et travail-  
29 leuses de l'aérospatiale, ou la construction,  
30 l'installation, l'entretien, la réparation et le démantè-  
31 lement par soudure ou découpage de tout(e) structure,  
32 usine, raffinerie, transporteur à courroie, concasseur,  
33 malaxeur, machine à usinage, réservoir, conteneur ou  
34 équipement, y compris son démantèlement, qui re-  
35 lève de la compétence de l'Association des machi-

1 nistes et des travailleurs et travailleuses de  
2 l'aérospatiale. Tous les dispositifs de lubrification,  
3 les injecteurs, les aspirateurs et leurs accessoires et  
4 pièces constituantes. Toute pièce d'équipement utili-  
5 sée dans la transmission de puissance à l'exception  
6 du câblage électrique, y compris tout(e) ligne et  
7 contre-poulie, crochet de poulie, rouet de poulie et  
8 poulie.

9 Tout instrument, dispositif de jaugeage et matrice,  
10 moule métallique, nouveauté, modèle et dessin métal-  
11 liques, trempage de poinçons. La fabrication de ca-  
12 libres, de gabarits, de ressorts en spirale ou serpent  
13 et tout moule servant au façonnage de verrerie et de  
14 plastiques.

15 La fabrication, l'installation et la mise en marche  
16 de toute la machinerie d'impression et de fabrication  
17 des pâtes et papier, toute la machinerie de brasserie, y  
18 compris les chaudières à trempage, les machines à  
19 pasteuriser, les appareils de lavage de bouteilles, les  
20 machines à bouchonner, les appareils de remplissage  
21 et les transporteurs à courroie ainsi que toute machi-  
22 nerie de manufacture, d'usine et de buanderie.

23 La fabrication, la mise à l'essai et la réparation de  
24 tout dispositif électronique et/ou mécanique servant à  
25 calculer, enregistrer ou correspondre tel que : caisse  
26 enregistreuse, machine à écrire, calculatrice, appareil  
27 pour sceller et adresser et toute autre machine de  
28 bureau, y compris la mise à l'essai d'unités complètes  
29 ou de composants d'unités utilisées à cette fin.

30 La fabrication, l'assemblage, la vérification,  
31 l'installation, la réparation et l'entretien d'appareils  
32 électroménagers, d'équipement électrique et de sys-  
33 tèmes de navigation utilisés par les avions, les mis-  
34 siles et/ou autres engins spatiaux, d'ordinateurs et  
35 autres appareils électriques ou leurs pièces utilisés

1 pour contrôler, régler ou guider tout genre  
2 d'équipement mécanique.

3 La fabrication, l'assemblage, la mise à l'essai,  
4 l'installation, la réparation et l'entretien de compo-  
5 sants électriques et les accessoires s'y rapportant, y  
6 compris des unités telles que les inducteurs, les trans-  
7 formateurs, les dispositifs de résistance, les conden-  
8 sateurs de tous genres, les commutateurs, les relais et  
9 l'équipement pour la mise à l'essai d'appareils élec-  
10 troniques d'usage courant ou qui seront conçus pour  
11 accomplir ces tâches.

12 La fabrication, la réparation et l'entretien – ainsi  
13 que toute autre tâche connexe – d'automobiles, de  
14 camions, d'autobus, de tracteurs, d'armes à feu, de  
15 véhicules d'extinction, de locomotives,  
16 d'hydroglisseurs et d'avions, y compris le travail de  
17 tous les employés de tous les métiers ou toutes les  
18 catégories d'emploi du transport aérien, de la machi-  
19 nerie agricole et de l'équipement minier, les perfora-  
20 trices de roches et les appareils pneumatiques utilisés  
21 comme outils à main ou pour la transmission de la  
22 puissance. La fabrication, l'installation, la réparation  
23 et l'entretien de l'équipement pour la fabrication et la  
24 réfrigération de la glace. La fabrication et  
25 l'installation de toute machinerie d'abattoir, de bou-  
26 langerie et de confiserie, la machinerie pour les tex-  
27 tiles, le cardage, l'égrenage et le raffinage, la machi-  
28 nerie utilisée dans les ateliers de réduction et les con-  
29 casseurs, la machinerie d'usine de béton, les lami-  
30 noirs et la machinerie pour convertir l'acier, char-  
31 geuses et déchargeuses et passages carrossables.

32 La fabrication, l'installation, la réparation et la  
33 mise en marche de toute machinerie utilisée dans la  
34 fabrication de malt, de canettes, de clous, de poterie,  
35 de fers à cheval, de briques, de chaussures, de cha-



1 peaux, de vêtements, de pianos, de tabac, de cigares  
2 et de cigarettes, de farine, de céréales et d'autres  
3 produits fabriqués au moyen d'équipement méca-  
4 nique.

5 La fabrication, l'installation et la mise en marche  
6 de tout brûleur à alimentation mécanique, de tout  
7 système mécanique de parc d'amusement, de toute  
8 machine de dragage et tous les ascenseurs, appareils  
9 de levage, abaisseurs, escaliers mécaniques ainsi que  
10 toutes les grues et autres engins servant à lever ou à  
11 hisser.

12 L'inspection de toute machinerie, pièce  
13 d'équipement de ravitaillement et engins, y compris  
14 les locomotives, et la mise en marche de toute ma-  
15 chinerie à action mécanique.

16 La fabrication, l'installation, la réparation et  
17 l'entretien de toute installation ou de tout équipement  
18 de climatisation.

19 Tout travail relié aux chariots dynamomètres ainsi  
20 que la fabrication, la réparation, le montage,  
21 l'inspection et l'entretien de tout genre de machine à  
22 peser.

23 La mise en marche et la réparation de la machine-  
24 rie de halage et de charbonnement dans la zone du  
25 canal de Panama.

#### *Travail maritime*

26 Tout travail maritime décrit ci-dessous :

27 L'installation, l'assemblage, le démontage et la ré-  
28 paration de tous(toutes) les moteurs, les pompes, les  
29 dynamos, les machines de réfrigération, les engre-  
30 nages de gouvernail, les treuils, les cabestans et  
31 autres pièces d'équipement utilisées dans la ma-  
32 nœuvre d'un navire.

1 Le déplacement et le remplacement du gouvernail,  
2 de l'arbre et de la roue de l'hélice ainsi que la pose de  
3 tous les assemblages de ponts et de mâts, y compris  
4 les feux du grand mât.

5 L'installation et la réparation de tous les condensa-  
6 teurs, les évaporateurs, les chauffe-eau alimentés, la  
7 remise à neuf et la réparation de toutes les soupapes à  
8 vapeur, à eau, à air, au gaz, à l'huile ou à tout autre  
9 liquide et des reniflards attachées à la coque.

10 L'installation de tous les tuyaux, les supports de  
11 tuyaux, les soupapes et les appareillages d'engins, les  
12 chaudières, les machines à glace, les évaporateurs, les  
13 téléMOTEURS, les compresseurs à air et les pompes  
14 mécaniques.

15 L'installation d'engrenages de pont pour toutes les  
16 soupapes.

17 Le forage, le polissage, le taraudage ou le perçage  
18 de trous pour les écrous de toutes les brides de  
19 tuyaux.

20 Le pliage, le filetage et l'installation de tubes dans  
21 les chaudières à tubes filetés.

22 Le pliage, le soudage et l'installation de serpentins  
23 à chauffage utilisés pour les réservoirs à mazout ou  
24 aux fins de chauffage.

25 L'installation de tous les tubes à condensateurs et à  
26 chauffe-eau alimentés, qu'ils soient vissés, roulés ou  
27 virolés.

28 L'installation de tous les tubes de chaufferettes et  
29 de réfrigérateurs à huile, excepté ceux qui tombent  
30 sous la compétence des chaudronniers.

31 L'installation de toutes(tous) les grilles, les  
32 échelles, les rampes, les volets de sabord, les grée-  
33 ments de ventilateur et les portes étanches.

1 La construction, l'installation, l'inspection,  
2 l'ajustement, l'entretien, l'enlèvement et la remise à  
3 neuf de pantographes et de perches à poulies, y com-  
4 pris la construction de soles de pantographes et leur  
5 remplacement, que le pantographe soit installé sur  
6 une locomotive ou non, et le changement de taquets  
7 de soutien isolés. Le travail sur tour ou autre travail  
8 de machiniste relié à la construction de pantographes.  
9 L'assemblage, l'installation, l'inspection,  
10 l'entretien, l'enlèvement et la remise à neuf de toutes  
11 les pièces des principaux régulateurs et des contrôles  
12 de freinage, excepté les isolants, les conducteurs et  
13 les fils.  
14 L'enlèvement, le démantèlement, la remise à neuf,  
15 l'assemblage, l'installation, l'inspection et l'entretien  
16 de tous(toutes) les cylindres à air, les soupapes ma-  
17 gnétiques, les arbres à came, les coussinets, les cy-  
18 lindres, les moulages, les ressorts d'ajustement et les  
19 cages métalliques utilisés dans la construction et la  
20 mise en marche d'inverseurs, d'interrupteurs paral-  
21 lèles en série, d'interrupteurs de transfert,  
22 d'interrupteurs en groupe et de contacteurs.  
23 L'assemblage, l'installation, l'inspection et  
24 l'entretien de toutes les pièces mécaniques  
25 d'interrupteurs principaux et auxiliaires et  
26 d'interrupteurs reliés à la masse.  
27 L'assemblage, l'installation, l'entretien,  
28 l'inspection et la remise à neuf de l'unité  
29 d'embrayage et d'engrenage des rhéostats motorisés.  
30 L'assemblage, l'installation, l'inspection,  
31 l'entretien, le démantèlement et la remise à neuf de  
32 moteurs à traction, à soufflet, à chaufferette, à rhéos-

1 tat, à air comprimé, d'assemblages de générateurs à  
2 moteur, à essieu, à contrôle et d'anneaux de patinage  
3 (excepté les bobines d'inducteur, les isolateurs et des  
4 raccords électriques). L'assemblage, la finition à la  
5 main ou au banc, le perçage, le taraudage et le bou-  
6 lonnage de pièces de perche. Le perçage, le taraudage  
7 et la réparation des écrous de soutien de brosses. Le  
8 réglage de toutes les pièces métalliques de commuta-  
9 teurs, y compris les segments. Le tournage et le tail-  
10 lage à la machine de tous les commutateurs tournés  
11 ou en encadrement d'armature. Le matriçage des  
12 arbres d'armature. L'usinage, la réparation et le ré-  
13 glage de noyaux d'armature. La réparation et le ré-  
14 glage de tous les capots de moteurs, de carters et de  
15 compartiments.  
16 L'installation, l'inspection, l'ajustement,  
17 l'enlèvement et la réparation de régulateurs à air  
18 comprimé, de soupapes électro-pneumatiques à pan-  
19 tographes, de soupapes à ponceuse, de soupapes de  
20 verrouillage à rétroaction et de commutateurs à con-  
21 trôle automatique, excepté les contacts et le câblage  
22 électrique.  
23 Le meulage, le limage et la réparation de grillages,  
24 l'installation et l'enlèvement de rangs de grillages,  
25 excepté le raccord ou l'interruption de circuits élec-  
26 triques.  
27 L'enlèvement et l'installation de chaufferettes de  
28 cabine électriques ainsi que l'enlèvement et la pose  
29 de leurs enveloppes retenues en place par des vis à  
30 tête ou des boulons taraudés. L'enlèvement et  
31 l'installation de phares et de cages de phares, de ta-  
32 quets et de supports de lampes et de hampes, de  
33 gardes d'avant-toit et de rampes.  
34 Le travail sur les tiges latérales, les tiges princi-  
35 pales et les axes d'articulation. Le travail sur les

1 freins de conduite et le montage de ressorts. Le ré-  
2 glage et la réparation de boîtes de conduite et de ca-  
3 mions, y compris le remplacement des pièces de  
4 cuivre.

5 L'inspection, la réparation et l'alignement d'arbres  
6 de levier. L'ajustement de collets et d'encadrements  
7 d'arbres de levier. La réparation et l'entretien  
8 d'équipement de freins à air comprimé et de com-  
9 presseurs à air.

10 Le perçage, la conduite et les roues de camion au  
11 moyen de rochets ou de moteurs portatifs pour man-  
12 chons de moyeux. Pose de manchons de moyeux de  
13 moteurs et de roues de camions. Travail sur les mo-  
14 teurs et les pneus de roues de camions. Le perçage,  
15 l'alésage et le taraudage de trous dans les cabines et  
16 les châssis afin de poser des boulons et des pièces.

17 Le tournage et l'apprêtage de tourillons et tout tra-  
18 vail sur les châssis et les camions, y compris la mise  
19 en pièces et la reconstruction.

20 L'enlèvement et le remplacement des moteurs  
21 principaux, y compris les engrenages et les coussinets  
22 ainsi que l'engrenage d'embrayage.

23 Le travail de machiniste se rapportant au hissage  
24 de châssis, au roulement et au remplacement de ca-  
25 mions ainsi qu'à l'abaissement de cabines.

26 Les dispositifs de couplage entre unités.

27 L'enlèvement et le remplacement de pompes et de  
28 moteurs à circulation, excepté le travail relevant des  
29 tuyauteurs et des électriciens.

30 L'installation, la réparation et la remise en place de  
31 rhéostats à eau, de pompes à main et de lubrifica-  
32 teurs.

33 L'enlèvement, la réparation et le remplacement de  
34 coussinets.

35 L'inspection et la remise en place des supports, des

1 tiges fixes, des protecteurs d'huile, des freins à main,  
2 des conduits d'air, des boîtes à sable et des allonges  
3 sous le châssis.  
4 Tout travail effectué sur les sifflets et les cloches.  
5 L'installation et l'entretien par les machinistes  
6 d'engins, de moteurs, de pompes et d'accessoires à  
7 turbines dans les centrales d'énergie.  
8 La réparation de marteaux pneumatiques, de mo-  
9 teurs à air comprimé, d'étaux, le travail de plancher  
10 et de trappe d'échappement de même que l'exécution  
11 de tout travail reconnu généralement comme relevant  
12 de la compétence de machinistes.  
13 L'enlèvement et le remplacement de convertisseurs  
14 à phase.  
15 Le travail des machinistes se rapportant au déman-  
16 tement de convertisseurs à phase, tel que  
17 l'enlèvement d'écrous, de pièces, de têtes de coussi-  
18 nets, de coussinets et de crampons.  
19 Tout autre travail sur les engins, les automobiles et  
20 les machines maintenant inclus dans la classification  
21 générale de nos Statuts.

#### **Autre travail**

22 Tout travail décrit dans les présentes ainsi que tout  
23 travail qui tombe actuellement ou qui pourrait éven-  
24 tuellement tomber avec le développement des indus-  
25 tries qui relèvent de notre compétence et tout autre  
26 travail industriel ou de métier déterminé par le Con-  
27 seil exécutif est considéré comme un travail relevant  
28 de la compétence de l'Association internationale des  
29 machinistes et des travailleurs et travailleuses de  
30 l'aérospatiale et sera accompli par les membres de  
31 notre syndicat.

## ABRÉVIATIONS

Voici une liste des abréviations utilisées dans nos Statuts et règlements ainsi que leur signification :

<b>FAT-COI</b>	<b>Fédération américaine du travail et Congrès des organisations industrielles</b>
<b>AIM</b>	<b>Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale</b>
<b>Art.</b>	<b>Article</b>
<b>CE</b>	<b>Conseil exécutif</b>
<b>CTC</b>	<b>Congrès du Travail du Canada</b>
<b>GL</b>	<b>Grande loge de l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale</b>
<b>PI</b>	<b>Président international</b>
<b>RGL</b>	<b>Représentant de la Grande loge</b>
<b>Sec.</b>	<b>Section</b>
<b>SA</b>	<b>Secrétaire archiviste</b>
<b>SF</b>	<b>Secrétaire financier</b>
<b>SL</b>	<b>Section locale</b>
<b>ST</b>	<b>Secrétaire-trésorier</b>
<b>STG</b>	<b>Secrétaire-trésorier général</b>
<b>VGL</b>	<b>Vérificateur de la Grande loge</b>
<b>VPC</b>	<b>Vice-président canadien</b>
<b>VPG</b>	<b>Vice-président général</b>





## STATUTS

de  
l'Association internationale des machinistes  
et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale

(Ci-après désignée sous le nom de l'AIM)

—

### ARTICLE I

#### GRANDE LOGE – STRUCTURE ET POUVOIRS

##### Nom et siège

1 SEC. 1. Cette organisation porte le titre et le nom de  
2 « **GRANDE LOGE DE L'ASSOCIATION INTER-**  
3 **NATIONALE DES MACHINISTES ET DES TRA-**  
4 **VAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DE**  
5 **L'AÉROSPATIALE** ». Son bureau principal et son siège  
6 social sont situés là où désigné par le Conseil exécutif.

##### Effectifs et compétences

7 SEC. 2. La GL comprend le CE et les représentants  
8 des SL dûment élus, compétents et siégeant en qualité  
9 de délégués aux congrès quadriennaux et extraordi-  
10 naires prévus à l'article II des présents Statuts. Elle est  
11 autorisée à octroyer des chartes aux fins d'organiser, de  
12 surveiller, de gérer et – de façon plus générale – de  
13 conseiller les SL, les districts, les conseils et les confé-  
14 rences de tout État, toute province, tout territoire ou  
15 toute dépendance des États-Unis d'Amérique et du  
16 Canada.

### Gouvernement

1 SEC. 3. Le gouvernement et la surintendance de  
2 toutes les SL, les districts, les conseils et les confé-  
3 rences sont confiés à cette GL qui détient pleine auto-  
4 rité sur les sections placées sous sa compétence. Elle  
5 est investie du pouvoir d'établir les us et les cou-  
6 tumes de toute affaire se rapportant au métier.

7 L'obligation et la responsabilité revient à chaque  
8 membre, dirigeant(e), SL, district, conseil, confé-  
9 rence ou autre corps subordonné de l'AIM de se con-  
10 former aux dispositions des présents Statuts ainsi  
11 qu'aux décisions des dirigeant(e)s de la GL qui y sont  
12 conformes. De plus, ils doivent s'abstenir de toute  
13 conduite qui nuirait à l'exécution par l'AIM ou un de  
14 ses corps ou sections subalternes de ses obligations  
15 en vertu des Statuts, de toute autre loi ou de tout autre  
16 contrat applicable et s'abstenir de toute conduite qui  
17 viendrait nuire aux politiques et aux objectifs légale-  
18 ment établis de l'AIM ou qui serait diffamatoire à  
19 l'égard d'un des membres ou des dirigeants de ses  
20 corps subalternes.

21 L'ensemble des SL, des districts, des conseils et  
22 des conférences sont libres d'adopter des règlements  
23 supplémentaires à ceux figurant aux présents Statuts  
24 pour gérer la conduite de leurs affaires et leurs tran-  
25 sactions subalternes, dans la mesure où aucune dispo-  
26 sition de ces règlements n'est contraire aux  
27 dispositions des Statuts, aux résolutions dûment  
28 adoptées ou aux politiques établies par l'AIM. Ces  
29 règlements doivent être soumis au PI pour son éva-  
30 luation, toute révision nécessaire et son approbation  
31 avant qu'ils puissent entrer en vigueur. Tout(e) amen-  
32 dement, révision ou modification proposés à ces rè-

1 glements doivent également être étudiés et révisés, le  
2 cas échéant, par le PI et recevoir son approbation  
3 avant d'entrer en vigueur.

#### **Gouvernement entre les congrès**

4 SEC. 4. Entre les congrès, le CE, formé du PI, du  
5 STG et des VPG, est investi de tous les pouvoirs  
6 exécutifs et judiciaires de la GL.

#### **Éligibilité**

7 SEC. 5. Tout membre qui préconise l'appartenance  
8 à deux syndicats ou qui accorde son appui à des  
9 mouvements ou des organisations dont les intérêts  
10 sont contraires à ceux de l'AIM ou à ses lois et ses  
11 politiques établies ne peut être élu à un poste au sein  
12 de l'AIM.

**ARTICLE II****CONGRÈS DE LA GRANDE LOGE****Mode de convocation des congrès**

1 SEC. 1. En septembre ou octobre 2000, et toutes  
2 les quatre (4) années par la suite, un congrès de la GL  
3 de l'AIM d'une durée maximale de sept (7) jours a  
4 lieu dans une ville choisie par le CE. Le STG doit  
5 convoquer toutes les SL au congrès au plus tard le 1<sup>er</sup>  
6 mars de l'année où se déroule le congrès. Le CE est  
7 autorisé à convoquer, de sa propre initiative, un con-  
8 grès extraordinaire en cas d'urgence ou après avoir  
9 reçu sous sceau d'au moins 20 % de toutes les SL,  
10 dont non plus de 15 sont situées dans une même pro-  
11 vince, un même territoire ou un même État, une de-  
12 mande de convocation de congrès extraordinaire. Sur  
13 ce, le STG prépare un bulletin de vote aux fins d'un  
14 référendum portant sur la demande de tenir un con-  
15 grès extraordinaire de la GL à la date la plus conve-  
16 nable pour répondre à la situation d'urgence. Dans le  
17 cas où la majorité des membres votants se prononce  
18 en faveur de la tenue d'un congrès extraordinaire, le  
19 CE choisit, dans les meilleurs délais, une ville où se  
20 tiendra ce congrès extraordinaire.

**Représentation et vote**

21 SEC. 2. Chaque SL en règle et libre de tout arré-  
22 rage que ce soit envers la GL dans les 60 jours précé-  
23 dant la convocation à un congrès de la GL a le droit  
24 d'être représentée par un délégué audit congrès. (Une  
25 SL ne sera pas déclarée inadmissible dans le cas où

1 les cotisations dues par les membres à la SL, au dis-  
2 trict ou à la GL sont retenues par l'employeur et que  
3 ce dernier néglige ou tarde d'en effectuer la remise.)  
4 En outre, toute SL comptant plus de 200 membres a  
5 droit à un délégué supplémentaire par groupe sup-  
6 plémentaire ou fraction majoritaire de groupe de  
7 200 membres. Par ailleurs, si non plus de trois (3) SL  
8 situées dans un rayon de 240 kilomètres l'une de  
9 l'autre et comptant chacune moins de 100 membres  
10 le désirent, elles peuvent réunir leurs effectifs et dé-  
11 léguer un membre pour les représenter au congrès de  
12 la GL. Ce délégué doit être élu par vote majoritaire  
13 dans chacune des sections ainsi réunies, et le pouvoir  
14 de vote des sections ainsi combinées est établi à partir  
15 de leurs effectifs combinés comme si elles ne for-  
16 maient qu'une seule section locale.

17 Chaque SL représentée par un délégué à un congrès  
18 a droit à un vote et toutes les SL comptant plus de  
19 100 membres ont droit à un vote supplémentaire par  
20 groupe supplémentaire de 100 membres ou fraction  
21 majoritaire de groupe de 100 membres.

22 Le nombre de votes auquel chaque SL a droit est  
23 calculé à partir de ses effectifs totaux à la fin du mois  
24 de juillet de l'année où se tient un congrès. Toute  
25 délégation de SL peut, par consentement unanime,  
26 voter solidairement. Ou encore, le vote auquel la  
27 section a droit peut être partagé également entre les  
28 délégués. Dans le cas où il est impossible de partager  
29 le vote également, le nombre fractionnel de votes  
30 restant après le partage est déposé par le premier  
31 délégué élu par ladite section.

### Élection des délégués

1 SEC. 3. Toutes les sections locales procèdent à la  
2 mise en candidature des délégués et des substitués à  
3 une réunion au mois d'avril de l'année où se tient un  
4 congrès. Au moment d'une réunion de chaque SL au  
5 cours du mois de mai d'une année où se tient un con-  
6 grès, on procède à une élection des délégués et des  
7 substitués par vote secret dans la salle où se tiennent  
8 ordinairement les réunions de la SL, excepté dans le  
9 cas de SL où d'autres dispositions seraient dictées par  
10 les circonstances. Dans ce cas, les SL peuvent alors,  
11 en vertu de leurs règlements, adopter une autre mé-  
12 thode qui aura été approuvée par le PI. Le secrétaire  
13 de chaque SL fait immédiatement parvenir au STG,  
14 sur le formulaire fourni par ce dernier, un rapport  
15 donnant le nom, le numéro de carte et l'adresse do-  
16 miciliaire de l'ensemble des délégués et des substitués  
17 élus.

18 Des dispositions peuvent être prises, au gré des SL,  
19 pour ouvrir les bureaux de scrutin de façon à per-  
20 mettre aux membres qui travaillent des quarts irrégu-  
21 liers de voter.

22 Des renseignements précis sur ceux et celles qui  
23 ont droit à un bulletin d'absent, tel que décrit ci-  
24 dessous, doivent être communiqués aux membres.

25 Des bulletins d'absent sont remis aux membres qui  
26 habitent à l'extérieur d'un rayon de 40 kilomètres du  
27 bureau de scrutin désigné, aux membres au travail  
28 pendant les heures de scrutin de la SL qui sont rete-  
29 nus à domicile par une maladie médicalement ou  
30 blessure, aux membres qui sont en congé parental  
31 selon les dispositions d'une loi canadienne, aux  
32 retraités situés à plus de 40 kilomètres de leur rési-

1 dence le jour de l'élection, aux membres qui sont en  
2 congé ou en voyage d'affaires au nom de l'AIM,  
3 lequel voyage doit avoir été approuvé par la SL, le  
4 district ou la GL, en voyage d'affaires au nom de  
5 l'employeur ou en congé de réserve militaire, selon le  
6 cas.

7 Tout membre qui a droit à un bulletin d'absent doit  
8 en faire la demande par écrit au SA de la SL et livrer  
9 cette demande en personne ou par le courrier et reçu  
10 par le SA au moins dix (10) jours avant la date du  
11 scrutin. Dans les 48 heures suivant la réception d'une  
12 telle demande ou la réception des bulletins imprimés,  
13 selon la date la plus tardive, le SA met le bulletin  
14 demandé à la poste pourvu que les dossiers de la SL  
15 indiquent que le postulant est admissible à participer  
16 à l'élection. (Dans les cas où les dossiers des  
17 membres de la SL sont conservés par un district à  
18 laquelle la SL est affiliée, la demande d'un bulletin  
19 d'absent doit être adressée à un dirigeant compétent  
20 du district.)

21 Les membres qui n'ont pas été éligibles au scrutin  
22 par correspondance, seront avisés dans les deux jours  
23 suivant la réception de la demande. Toutes les référé-  
24 nces aux jours ici et tout au long des présents Sta-  
25 tuts font référence aux jours civils.

26 Les membres qui votent au moyen d'un bulletin  
27 d'absent doivent remplir et poster leur bulletin con-  
28 formément à la procédure suivante. Après avoir ins-  
29 crit un (X) à côté du nom des candidats pour lesquels  
30 ils désirent voter et fourni les renseignements deman-  
31 dés sur la partie détachable du formulaire de bulletin,  
32 les membres détachent cette partie du bulletin, puis  
33 plient et insèrent sa partie supérieure dans une enve-  
34 loppe ordinaire, sans y apposer leur signature, numé-

1 ro de carte ou autre moyen d'identification. Une fois  
2 bien scellée, cette enveloppe ordinaire ainsi que le  
3 talon détachable portant le nom du membre, son  
4 adresse, le numéro de sa section locale et son numéro  
5 de carte sont placés dans une autre enveloppe portant  
6 l'inscription. Après avoir été soigneusement scellée,  
7 cette enveloppe est ensuite retournée par poste gou-  
8 vernementale officielle au SA de la SL du membre  
9 absent afin qu'elle lui parvienne avant l'heure de  
10 fermeture des bureaux de scrutin précisée dans l'avis  
11 d'élection. Le SA remet aux scrutateurs tous les bul-  
12 letins d'absent non décachetés.

13 Les SL organisées en mai d'une année où se tient  
14 un congrès peuvent élire des délégués et des substi-  
15 tuts par vote secret en juin. Les SL ayant obtenu leur  
16 charte le ou après le 1<sup>er</sup> juin d'une année où se tient  
17 un congrès ne peuvent être représentées audit con-  
18 grès.

19 Non moins de 30 jours avant l'ouverture du con-  
20 grès, le STG doit préparer et envoyer à toutes les SL  
21 une liste portant le nom et l'adresse de tous les délé-  
22 gués et les substituts dûment élus.

23 De plus, il doit expédier par la poste à chaque délé-  
24 gué un exemplaire du « Rapport des dirigeants » afin  
25 que ce rapport puisse être remis aux délégués  
26 30 jours avant la date d'ouverture du congrès.

27 Si un délégué ou un substitut est dans l'incapacité  
28 de remplir ses fonctions, la SL peut élire un rempla-  
29 çant par vote secret à toute réunion tenue avant le  
30 début du congrès. Le secrétaire de la section doit  
31 alors avvertir le STG du changement.

32 Dans le cas où un congrès extraordinaire de la GL  
33 est convoqué, le STG doit décréter d'autres dates  
34 pour l'élection de délégués et autres, conformément



1 aux dispositions du présent article, afin de répondre à  
2 la situation d'urgence pour laquelle le congrès a été  
3 convoqué.

#### **Admissibilité des délégués**

4 SEC. 4. Les délégués aux congrès de la GL doi-  
5 vent être en règle sans interruption dans la section  
6 dont ils détiennent les lettres de créance depuis au  
7 moins un an avant leur mise en candidature, excepté  
8 dans le cas d'un district comportant plusieurs sections  
9 locales dont les membres travaillent tous pour le  
10 même employeur. Dans ce cas, le fait d'être membre  
11 du district prévaut (cette condition ne s'applique pas  
12 dans le cas du délégué d'une SL qui a obtenu sa  
13 charte moins d'un an avant la tenue d'un congrès ou  
14 encore d'un membre exerçant son métier et qui est  
15 muté à une SL sur approbation du PI ou du CE). De  
16 plus, les délégués doivent ne pas être délinquants de  
17 quelque façon que ce soit envers la SL, le district ou  
18 la GL et avoir exercé leur métier au moment de leur  
19 mise en candidature depuis au moins six (6) mois.

20 Cette dernière condition (avoir exercé leur métier)  
21 ne s'applique ni aux membres qui sont des employés  
22 rémunérés à temps plein de toute SL, tout district ou  
23 de la GL, d'un conseil ou d'une conférence, de la  
24 FAT-COI ou du CTC, ni aux membres qui ont été  
25 licenciés au cours des six (6) mois précédant le con-  
26 grès ou aux membres faisant l'objet d'une décision  
27 contestée non résolue, ni aux membres qui n'ont pu  
28 se trouver un emploi dans le métier à cause d'une  
29 grève, d'un lock-out, de discrimination ou  
30 d'invalidité physique temporaire, ni aux membres  
31 retraités qui reçoivent des prestations de retraite et

1 qui paient leurs pleines cotisations, que ces derniers  
2 détiennent ou non une carte de retraite ou une carte  
3 d'exemption.

4 L'expression « en règle » – lorsqu'elle est utilisée  
5 dans les présents Statuts pour qualifier le statut d'un  
6 membre – décrit toute personne qui satisfait aux con-  
7 ditions d'admissibilité telles qu'elles ont été définies  
8 et qui ne s'est pas retirée volontairement de  
9 l'organisation, qui n'est pas devenue inacceptable  
10 comme membre ou qui n'a pas été suspendue ou  
11 expulsée en vertu des Statuts ou des règlements des  
12 sections subalternes tel que prévu dans ces Statuts.  
13 Les membres qui négligent de payer leurs cotisations,  
14 leurs contributions, leurs obligations ou tout autre  
15 droit dans les délais prévus dans les présents Statuts  
16 ou les règlements de la SL ou du district perdront  
17 automatiquement leur statut de membre. Les  
18 membres qui ne sont pas en règle n'ont pas droit de  
19 parole, de vote ou de participation aux affaires de la  
20 GL ou de tout corps constituant de cette dernière,  
21 excepté s'il en est autrement prévu dans les Statuts.  
22 L'expression « en règle » – lorsqu'elle est utilisée  
23 pour qualifier le statut d'une SL, d'un district, d'un  
24 conseil ou d'une conférence de l'AIM – indique que  
25 l'organisation en question est à jour dans le paiement  
26 des cotisations syndicales ordinaires et des droits  
27 prévus par les Statuts ou n'est pas sous le coup d'une  
28 suspension et agit autrement en conformité avec  
29 toutes les dispositions des présents Statuts en ce qui  
30 concerne de tels corps constituants.

**Non-admissibilité des membres à l'emploi  
de la Grande loge**

1 SEC. 5. Tout membre qui est inscrit sur la liste de  
2 paie de la Grande loge au moment d'un congrès de la  
3 GL ne peut être délégué à ce congrès.

**Dépenses des délégués**

4 SEC. 6. Les frais de transport d'un délégué de  
5 chaque SL en règle sans interruption avec la GL au  
6 cours de l'année précédant le congrès, lequel délégué  
7 aura été accepté et admis à siéger au congrès, sont  
8 payés par la GL sur présentation d'une pièce justifi-  
9 cative de la SL au montant du tarif aller-retour de tout  
10 transporteur reconnu entre le siège de la SL et le lieu  
11 où se tient le congrès. Les SL dont les délégués jouis-  
12 sent de laissez-passer ont droit au transport aller-  
13 retour pour un délégué du siège de la section locale  
14 jusqu'au lieu du congrès sur présentation d'une fac-  
15 ture par la SL.

**Comité des lettres de créance**

16 SEC. 7. Le CE remplit les fonctions de comité des  
17 lettres de créance au moment de tous les congrès de  
18 la GL et se réunit dans les quatre (4) jours précédant  
19 l'ouverture du congrès pour trancher toutes les ques-  
20 tions portant sur l'admissibilité des délégués, y com-  
21 pris la situation financière des SL vis-à-vis la GL. Le  
22 comité fait ensuite rapport de ses conclusions et de  
23 ses recommandations au congrès.

### Comité des résolutions

1 SEC. 8. Au moins 15 jours avant l'ouverture d'un  
2 congrès de la GL, le PI doit nommer un comité de  
3 résolutions formé de cinq (5) délégués dûment élus et  
4 admissibles. Les cinq délégués ainsi nommés peu-  
5 vent, sous l'autorité du PI, être convoqués non plus  
6 de sept (7) jours avant l'ouverture du congrès afin  
7 d'étudier les résolutions jugées aptes à être soumises  
8 au congrès et de présenter leurs conclusions et leurs  
9 recommandations au congrès dès que l'ordre du jour  
10 le permet.

11 Chaque membre du comité des résolutions perçoit  
12 des honoraires de 50 \$ par jour pour la fidèle exécu-  
13 tion de ses fonctions ainsi qu'un remboursement de  
14 ses dépenses réelles et de ses frais d'hébergement  
15 pour le temps ainsi consacré avant l'ouverture du  
16 congrès et après son arrivée dans la ville où se tient le  
17 congrès.

### Comités

18 SEC. 9. Le PI doit nommer un comité des règle-  
19 ments au moment de chaque congrès de la GL. Le CE  
20 nomme tous les comités nécessaires à la bonne  
21 marche du congrès qui ne sont pas prévus aux pré-  
22 sentes à la condition qu'ils soient approuvés par le  
23 congrès.

**Ordre du jour**

- |    |          |  |
|----|----------|--|
| 1  | SEC. 10. | 1. Allocution du président international |
| 2  |          | 2. Lecture de la convocation au congrès  |
| 3  |          | 3. Nomination des membres du comité      |
| 4  |          | des règlements                           |
| 5  |          | 4. Rapport du comité des lettres de      |
| 6  |          | créance                                  |
| 7  |          | 5. Rapport du comité des règlements      |
| 8  |          | 6. Nomination des autres comités du      |
| 9  |          | congrès                                  |
| 10 |          | 7. Rapports des divers comités           |
| 11 |          | 8. Affaires nouvelles                    |
| 12 |          | 9. Allocution de clôture du président    |
| 13 |          | international                            |

**Procédure parlementaire**

- 14 SEC. 11. La procédure parlementaire de cette GL  
15 est énoncée dans les présents Statuts. Les Règles de  
16 procédure de Robert s'appliquent aux questions qui  
17 n'y sont pas prévues.

**ARTICLE III****DIRIGEANTS DE LA GRANDE LOGE, DÉLÉGUÉS, MEMBRES DU COMITÉ DES LOIS ET  
MODE DE SÉLECTION****Dirigeants**

1 SEC. 1. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993, la GL sera  
2 dirigée par les personnes suivantes : un président  
3 international, un secrétaire-trésorier général et sept  
4 (7) vice-présidents généraux, dont un du Canada mis  
5 en candidature et élu par les membres des SL à charte  
6 canadienne. Le président international et le secré-  
7 taire-trésorier général sont mis en candidature et élus  
8 par l'ensemble des membres. Les six (6) autres vice-  
9 présidents généraux sont mis en candidature et élus  
10 par les membres de toutes les sections autres que  
11 celles dont la charte est canadienne.

**Délégués et comités**

12 SEC. 2. Trois (3) délégués à la FAT-COI, un (1) dé-  
13 légué au CTC et cinq (5) membres du Comité des  
14 lois, dont un Canadien, sont élus en même temps que  
15 les dirigeants de la GL et tout autre délégué est nom-  
16 mé à la FAT-COI conformément à la section 2 de  
17 l'article IV. Les délégués à la FAT-COI sont élus par  
18 les membres de toutes les sections locales autres que  
19 celles qui détiennent une charte au Canada, tandis  
20 que le délégué au CTC est élu par les membres des  
21 SL à charte canadienne. Ces délégués et membres des  
22 comités ne sont pas considérés des dirigeants de la  
23 GL.

**Critères d'admissibilité**

1 SEC. 3. Les candidats aux postes de la GL, de dé-  
2 légué à la FAT-COI, de délégué au CTC et de  
3 membre du Comité des lois doivent avoir été  
4 membres en règle sans interruption au cours des cinq  
5 (5) années précédant leur mise en candidature, libres  
6 de quelque dette que ce soit envers toute SL, tout  
7 district ou la GL et être autrement admissibles en  
8 vertu des dispositions applicables de droit civil. Tou-  
9 tefois, un membre dont les cotisations sont retenues  
10 par son employeur avant d'être remises à sa SL, son  
11 district ou la GL en raison de son autorisation volon-  
12 taire en vertu d'une convention collective ne peut être  
13 déclaré inadmissible à se porter candidat à un poste  
14 en raison de son prétendu retard ou manquement au  
15 paiement de cotisations ainsi retenues et pourvu que  
16 le membre en cause ne soit pas autrement délinquant  
17 dans le paiement de ses cotisations. De plus, ces can-  
18 didats doivent répondre aux conditions prévues à la  
19 section 5 de l'article I.

20 Les candidats doivent exercer leur métier, spéciali-  
21 té ou profession au moment de leur mise en candida-  
22 ture et l'avoir exercé(e) depuis une période d'un an.  
23 Font exception à cette obligation les dirigeants et les  
24 employés rémunérés d'une SL, d'un district ou de la  
25 GL et de la FAT-COI ou du CTC pourvu que tel em-  
26 ploi ou autre travail au métier, à la spécialité ou à la  
27 profession n'ait pas été interrompu au cours de la  
28 période d'un an précédant leur mise en candidature.  
29 La condition « exerçant le métier, la spécialité ou la  
30 profession au moment de leur mise en candidature et  
31 l'avoir exercé(e) depuis une période de douze (12)  
32 mois » n'est pas requise et ne s'applique pas aux

1 membres qui n'ont pas pu se trouver un emploi en  
2 raison d'une grève, d'un lock-out, de discrimination,  
3 d'une décision contestée et non résolue ou  
4 d'invalidité physique temporaire. Aucun candidat, en  
5 poste ou non, à un poste élu de la GL n'est admissible  
6 à ce poste si, en raison de son âge, il n'est pas en  
7 mesure de remplir au moins deux (2) années entières  
8 de son mandat avant qu'il ne soit obligé de prendre sa  
9 retraite.

#### **Appui des mises en candidature**

10 SEC. 4. Au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année  
11 précédant l'élection, le STG émettra une circulaire à  
12 toutes les SL pour solliciter l'appui de candidats à  
13 tous les postes de dirigeants de la GL, de trois (3)  
14 délégués à la FAT-COI, d'un (1) délégué au CTC et  
15 de membres du Comité des lois. Ladite circulaire sera  
16 accompagnée de formulaires servant au retour des  
17 appuis de mises en candidature par les SL.

18 Après avoir reçu la circulaire susmentionnée, une  
19 réunion spéciale aura lieu le troisième samedi de  
20 janvier de 6 heures à 8 heures et de 18 heures à 20  
21 heures, à laquelle les membres auront été convoqués  
22 par la GL par courrier à leur dernière adresse connue.  
23 Lors de cette réunion spéciale, les SL, peuvent, à la  
24 suite d'un vote majoritaire des membres votants,  
25 appuyer la mise en candidature d'un (1) candidat au  
26 poste de PI, d'un (1) candidat au poste de STG et de  
27 cinq (5) candidats au Comité des lois. Les SL qui  
28 n'ont pas de charte canadienne peuvent, à la suite  
29 d'un vote majoritaire des membres votants, appuyer  
30 la mise en candidature de candidats pour chaque  
31 poste existant de VPG aux États-Unis et de trois (3)



1 candidats aux postes de délégués à la FAT-COI. Les  
2 SL à charte canadienne peuvent, à la suite d'un vote  
3 majoritaire des membres votants, appuyer la candida-  
4 ture d'un membre au poste de VPG et d'un candidat  
5 au poste de délégué au CTC. Les membres qui ne  
6 sont pas en mesure d'assister à la réunion spéciale de  
7 janvier peuvent nommer par la poste s'ils remplissent  
8 les conditions énoncées à l'Art. II. Sec. 3.

9 Dans le cas où plus d'un candidat est désigné pour  
10 le poste de PI ou STG ou plus de candidats pour les  
11 postes de VPG, plus que nécessaire pour combler  
12 tous les postes de VPG, une réunion spéciale aura  
13 lieu le deuxième samedi de février de 6 heures à 8  
14 heures et de 18 heures à 20 heures pour déterminer  
15 quels candidats seront désignés par la SL. Au plus  
16 tard le mercredi suivant la tenue de la réunion des  
17 candidatures ou de la réunion d'approbation de la  
18 mise en candidature (le cas échéant), le SA de chaque  
19 SL transmettra au STG par courrier recommandé une  
20 liste complète de tous les appuis de mises en candida-  
21 ture ainsi qu'une description des postes auxquels les  
22 membres sont appuyés accompagnée des numéros de  
23 section et de carte de membre de chaque membre  
24 ainsi inscrit sur les formulaires fournis à cette fin. Les  
25 SL ne peuvent nommer la même personne pour plus  
26 d'un poste.

27 À défaut de mettre en candidature le nombre requis  
28 de candidats éligibles, la mise en candidature ou  
29 l'appui d'une candidature à un poste, un comité ou  
30 une délégation sera déclarée nulle et sans effet.

**Classement et publication des appuis**

1 SEC. 5. Le STG s'occupe-de les compiler et, une  
2 fois cette compilation terminée, les résultats sont  
3 rendus publics. Cette publication vise à informer les  
4 membres des SL qui ont soumis des appuis du nom  
5 des membres ainsi appuyés, des postes auxquels les  
6 membres sont appuyés ainsi qu'à désigner les  
7 membres ainsi mis en candidature en vertu des dispo-  
8 sitions de la section 6 du présent article.

**Nombre de candidats**

9 SEC. 6. Parmi tous les appuis reçus des SL, les  
10 deux (2) candidats à chaque poste électif ayant reçu  
11 le plus grand nombre d'appuis sont retenus et leur  
12 nom est inscrit sur le bulletin de vote final.

**Engagement d'accepter la mise en candidature**

13 SEC. 7. Le STG informe par courrier recommandé  
14 tous les candidats qui ont reçu l'appui d'au moins  
15 10% de tous, excepté au Canada, à l'égard de la posi-  
16 tion canadienne du VPG où l'appui de 20 SL repré-  
17 sentant au moins trois (3) provinces distinctes suffit.  
18 Les candidats ainsi informés doivent, dans les dix  
19 (10) jours suivant la réception de l'avis, informer le  
20 STG par lettre recommandée de leur décision  
21 d'accepter ou de refuser la mise en candidature et  
22 fournir un affidavit attestant qu'ils répondent aux  
23 critères d'admissibilité en vertu des Statuts. Le ST de  
24 la SL dont le candidat est membre ou le STG doit  
25 attester la validité de l'affidavit. Les candidats peu-  
26 vent se présenter pour un seul poste. Les candidats

1 nommés pour plus d'un poste doivent indiquer au  
2 STG quel poste ils ont l'intention d'accepter et qu'ils  
3 délèguent. Le STG ajustera ensuite les candidats  
4 retenus pour tenir compte des renseignements reçus  
5 des candidats proposés. À défaut de se conformer à  
6 cette disposition, le candidat en cause verra son nom  
7 rayé de la liste par le STG qui devra alors informer  
8 immédiatement le(s) candidat(s) ayant reçu le plus  
9 grand nombre suivant d'appuis de tout refus ou dé-  
10 faut d'accepter une mise en candidature.

#### **Préparation et description des bulletins**

11 SEC. 8. Une fois que les dispositions susmention-  
12 nées ont été respectées, le STG doit-préparer les bul-  
13 letins de vote en y faisant inscrire le nom de tous les  
14 candidats admissibles et le numéro de la section lo-  
15 cale dont ils sont membres, les noms devant figurer  
16 dans l'ordre du nombre d'appuis reçus pour le poste  
17 en cause.

18 Tous les bulletins doivent porter le sceau de la GL  
19 et être conçus de telle façon à permettre aux votants  
20 d'indiquer leur choix en inscrivant un (X) à côté du  
21 nom des personnes pour lesquelles ils désirent voter.  
22 Les bulletins doivent être perforés de façon à ce que  
23 la partie inférieure, où le membre inscrit son nom,  
24 son adresse, le numéro de sa section locale et son  
25 numéro de carte de membre, puisse être détachée et  
26 vérifiée avant que le membre dépose son bulletin. Le  
27 bulletin ne doit être marqué ou identifié de façon à en  
28 assurer le caractère secret. Seul un (X) doit être appo-  
29 sé à côté du nom des personnes pour lesquelles le  
30 membre désire voter, le tout devant se dérouler con-  
31 formément aux directives données à cette fin.

1 Le STG fournit aux SL un nombre suffisant de bul-  
2 letins de vote et aucun autre genre de bulletin ne peut  
3 être utilisé. Il fournit en duplicata les feuilles de  
4 compilation sur lesquelles sont compilés les votes des  
5 membres de la SL. Le SA de la SL conserve une des  
6 feuilles de compilation et remet l'autre au STG.

#### **Lieu du scrutin**

7 SEC. 9. L'élection des dirigeants de la GL, des  
8 membres du Comité des lois, des délégués à la FAT-  
9 COI, des délégués au CTC et aux autres organisations  
10 auxquelles l'AIM est ou peut être affiliée doit se  
11 dérouler à la réunion spéciale le dernier samedi  
12 d'avril de 6 heures à 8 heures et de 18 heures à 20  
13 heures.

#### **Admissibilité à voter**

14 SEC. 10. Seuls les membres en règle conformé-  
15 ment aux dispositions des Statuts ont le droit de vote  
16 à une élection.

#### **Avis d'élection**

17 SEC. 11. Au moins 15 jours avant la tenue  
18 d'élections telles que prévues à la section 9 du pré-  
19 sent article, chaque membre admissible à voter doit  
20 être informé de l'heure et du lieu, l'avis sera envoyé  
21 par le STG à chaque membre qualifié pour voter à sa  
22 dernière adresse personnelle connue, par lettre ou par  
23 publication autorisée ou tout autre mode de commu-  
24 nication fiable.

1 Des bulletins d'absent sont remis et utilisés selon  
2 les dispositions de la section 3 de l'article II.

### **Scrutateurs**

3 SEC. 12. À la dernière réunion ordinaire de mars  
4 2017, et à la dernière réunion ordinaire de mars tous  
5 les quatre (4) ans par la suite, chaque SL devra élire  
6 trois (3) membres aux postes de scrutateurs dont les  
7 fonctions sont de recevoir, d'inscrire et de compter  
8 les votes des membres. Dans le cas où un ou plu-  
9 sieurs scrutateurs ne pourraient pas remplir leurs  
10 fonctions, le président de la SL comblerait alors le(s)  
11 poste(s) vacant(s) par voie de nomination.

### **Heures et mode de scrutin**

12 SEC. 13. Les scrutateurs de l'élection acceptent les  
13 bulletins de vote de l'ouverture à la fermeture du  
14 bureau de scrutin à la réunion spéciale d'avril et à  
15 aucune autre réunion en avril.  
16 Tous les bulletins doivent être marqués à l'encre ou  
17 au plomb. Lorsque deux (2) candidats ou plus doivent  
18 être élus à un même poste, un même comité ou une  
19 même délégation, le défaut de voter pour le nombre  
20 requis de candidats annule le vote à ce poste, ce co-  
21 mité ou cette délégation. Tous les votes sont déposés  
22 en présence d'au moins deux (2) scrutateurs.  
23 Chaque membre votant inscrit son nom, son  
24 adresse, les numéros de sa section locale et de sa  
25 carte de membre sur le talon perforé annexé au bulle-  
26 tin de vote. Les scrutateurs demandent à chaque vo-  
27 tant de produire son livret ou sa carte de cotisations  
28 qu'ils vérifient et y inscrivent que le membre a voté.

1 Le membre dépose ensuite son bulletin et le talon  
2 détachable dans les boîtes fournies à cette fin. Le  
3 votant ne peut voter par procuration ou inscrire le  
4 nom d'un autre candidat sur le bulletin et aucun  
5 membre ne peut remplir le bulletin de vote d'un autre  
6 membre. Les bulletins déposés pour les candidats qui  
7 n'ont pas été mis en candidature conformément à ces  
8 dispositions (donc inscrits par les votants) ne seront  
9 pas compilés.

10 En ce qui a trait aux bulletins d'absent, les scruta-  
11 teurs décachettent les enveloppes extérieures et véri-  
12 fient les talons détachables pour déterminer  
13 l'admissibilité et l'identité du membre qui dépose le  
14 bulletin. Ils placent ensuite les bulletins inclus dans  
15 l'enveloppe intérieure non décachetée avec les autres  
16 bulletins déposés par les membres à l'assemblée  
17 d'élections.

18 Le STG adresse par la poste un avis de l'heure et  
19 du lieu du scrutin ainsi qu'un bulletin de vote à la  
20 dernière adresse personnel connue de chaque membre  
21 affilié directement à la GL selon les délais prescrits  
22 pour les SL à la section 11 du présent article. Ces  
23 membres affiliés peuvent voter en marquant et en  
24 retournant leur bulletin d'absent conformément à  
25 l'énoncé de la section 3 de l'article II. Les scrutateurs  
26 de la GL comptent les votes et soumettent un rapport  
27 détaillé tel que prévu à la section 16 du présent ar-  
28 ticle.

#### **Compilation des résultats et soin des bulletins**

29 SEC. 14. Dès la fermeture des bureaux de scrutin,  
30 les scrutateurs de chaque SL, aidés des personnes  
31 dont les services auront été jugés utiles par la SL,

1 entreprennent le compte des votes pour chaque poste  
2 séparément, inscrivent les résultats de chacun en  
3 duplicata sur les feuilles de compilation et, dans les  
4 120 heures suivant la fermeture des bureaux de scru-  
5 tin, font parvenir aux scrutateurs de la GL, aux soins  
6 du STG, par courrier recommandé une des feuilles de  
7 compilation et tous les bulletins de vote déposés. Les  
8 bulletins et les feuilles de compilation doivent être  
9 postés dans les enveloppes ou les emballages  
10 fournis à cette fin par le STG et leur contenu claire-  
11 ment identifié. Ces enveloppes ou ces emballages  
12 ne doivent être décachetés qu'en la présence de trois  
13 (3) scrutateurs de la GL. Les bulletins et les feuilles  
14 de compilation qui n'ont pas été mis à la poste dans  
15 les 120 heures suivant la fermeture des bureaux de  
16 scrutin ne seront pas comptés. Le duplicata de la  
17 feuille de compilation est remis au SA de la SL aux  
18 fins d'inscription aux dossiers de la SL de façon à ce  
19 que les résultats des élections à chaque poste soient  
20 publiés séparément. Les talons perforés portant le  
21 nom, l'adresse, le numéro de section et le numéro de  
22 carte de membre de chaque membre votant ainsi que  
23 tout autre dossier électoral non transmis au STG se-  
24 ront conservés pour une période d'une (1) année par  
25 la SL et remis aux scrutateurs de la GL s'ils en font la  
26 demande et en donnent l'ordre.

#### **Représentation au dépouillement**

27 SEC. 15. Chaque candidat au poste de PI choisit,  
28 au plus tard le 1<sup>er</sup> mai, un membre de l'AIM qui agira  
29 comme son scrutateur. Dans le cas où un seul candi-  
30 dat se présente au poste de PI, les deux candidats au  
31 poste de STG choisissent alors les scrutateurs. Cette

1 section vise à ce que les candidats qui s'opposent  
2 aient le droit de choisir les scrutateurs en rotation et  
3 qu'un candidat seul à se présenter n'ait pas le droit de  
4 choisir un scrutateur.

5 Les deux (2) scrutateurs ainsi choisis s'adjoignent  
6 les services d'un comptable public licencié qui agira  
7 en qualité de troisième scrutateur et de président des  
8 scrutateurs de la GL. Les deux (2) scrutateurs choisis  
9 par les candidats sont rémunérés au taux maximal des  
10 compagnons en vigueur dans la région du siège social  
11 pour le temps réel consacré au compte et à la surveil-  
12 lance des résultats électoraux de la GL et indemnisés  
13 pour leurs frais réels de transport et d'hébergement  
14 s'ils habitent à l'extérieur de la région du siège so-  
15 cial.

#### **Compte des votes**

16 SEC. 16. Le STG est le gardien de tous les bulle-  
17 tins de vote et de toutes les feuilles de compilation et  
18 il doit remettre aux scrutateurs de la GL, une fois  
19 qu'ils sont organisés et qu'ils en font la demande,  
20 tous les bulletins non décachetés et toutes les feuilles  
21 de compilation dans leurs boîtes originales.

22 Les scrutateurs de la GL se réunissent le 1<sup>er</sup> mai  
23 aux bureaux de la GL pour procéder au compte des  
24 votes. Les scrutateurs de la GL sont seuls respon-  
25 sables de compter les votes et le STG leur fournit  
26 toute l'aide qu'ils jugent nécessaire. Les scrutateurs  
27 ont le pouvoir d'adopter des règles régissant leur  
28 travail, d'entendre des griefs, de faire des rajuste-  
29 ments et de rendre des décisions conformément aux  
30 présents Statuts et aux politiques, us et coutumes de  
31 cette Association. Après avoir compté et compilé les



1 votes, les scrutateurs préparent un rapport détaillé sur  
2 les votes déposés par chaque SL à chaque poste de  
3 même qu'un rapport sur les bulletins non conformes  
4 ou contestés par candidat respectif. Ledit rapport est  
5 publié dans le numéro suivant du *Journal* de sorte  
6 que les résultats du vote de chaque SL à chaque poste  
7 y figurent séparément.

#### **Déclaration du candidat élu**

8 SEC. 17. Les candidats ayant reçu le plus grand  
9 nombre de votes pour chaque poste respectif sont  
10 déclarés dûment élus par les scrutateurs de la GL.

#### **Deuxième tour de scrutin**

11 SEC. 18. Dans le cas où les candidats à un poste  
12 reçoivent un nombre égal de voix, leurs noms seront  
13 soumis à un deuxième tour de scrutin conformément  
14 à la section 8 du présent article. Cette procédure sera  
15 répétée jusqu'à ce qu'un des candidats reçoive un  
16 nombre de voix supérieur à celui de son opposant. Si  
17 le deuxième tour ou les tours subséquents ne produi-  
18 sent pas d'élection avant l'expiration du mandat du  
19 titulaire, ce dernier restera en poste jusqu'à ce qu'un  
20 successeur soit dûment élu.

#### **Conservation des bulletins et des dossiers d'élection par le STG**

21 SEC. 19. Le STG conserve pour une période d'une  
22 (1) année tous les bulletins et autres dossiers  
23 d'élection conformément à la procédure susmention-  
24 née.

**Comblement de postes vacants**

1 SEC. 20. Si un ou plusieurs postes au sein de la  
2 GL deviennent vacants entre deux élections, quelle  
3 qu'en soit la cause, ces postes seront comblés par  
4 voie de nomination par le CE non plus de 60 jours  
5 après que la(les) vacance(s) soit(ent) survenue(s). Les  
6 membres nommés pour combler ces postes doivent  
7 satisfaire à tous les critères d'admissibilité énoncés  
8 aux Statuts en ce qui a trait aux postes auxquels ces  
9 candidats sont nommés.

**Augmentation du nombre de vice-présidents  
généraux**

10 SEC. 21. Nonobstant les dispositions des sections  
11 1 et 4 du présent article, si l'AIM devait connaître  
12 une augmentation du nombre de ses membres à la  
13 suite de l'expansion d'usines, de recrutement ou de  
14 fusions avec d'autres organisations et si cette aug-  
15 mentation justifiait une augmentation de 7 à 8 ou 9  
16 du nombre de ses vice-présidents généraux, le CE  
17 serait alors autorisé à décréter une telle augmentation.

**Entrée en fonctions**

18 SEC. 22. Les dirigeants de la GL entrent en fonc-  
19 tions sur décret du PI ou de son représentant assigné  
20 et occupent les fonctions de leurs postes respectifs à  
21 compter du 1<sup>er</sup> juillet suivant leur élection ou aussitôt  
22 que possible par la suite, pourvu que chaque dirigeant  
23 soit déclaré admissible dans les dix (10) jours après  
24 avoir être informé de se présenter pour son installa-  
25 tion.

**Dispositions de rappel**

1 SEC. 23. Toute SL en règle avec la GL peut de-  
2 mander le rappel d'un ou de plusieurs dirigeants de la  
3 GL, de membres du Comité des lois ou de délégués à  
4 la FAT-COI et au CTC en adressant au STG une péti-  
5 tion demandant le rappel de tel(s) dirigeant(s), ac-  
6 compagnée des signatures à l'appui sous le sceau de  
7 non moins de 15 % des SL en règle avec la GL, dont  
8 non plus de 15 sont situées dans un seul État, une  
9 seule province ou un seul territoire. Chaque pétition  
10 visant un rappel doit énoncer en termes précis, concis  
11 et explicites les accusations à l'endroit du dirigeant  
12 ou des dirigeants contre qui la procédure est entre-  
13 prise. Toutes les circulaires émises par une SL aux  
14 fins de solliciter l'appui d'autres SL doivent être  
15 identiques quant à leur forme et leur contenu, y com-  
16 pris le formulaire d'appui qui l'accompagne. Toutes  
17 ces circulaires doivent porter la date d'émission, être  
18 retournées à la SL émettrice et transmises par la SL  
19 au STG dans les 45 jours qui suivent.

20 Sur réception de la pétition et des appuis visant le  
21 rappel, le STG prévient le dirigeant ou les dirigeants  
22 ainsi visés et leur fournit une copie conforme de la  
23 pétition et du nombre de SL à l'appui. Ce dirigeant ou  
24 ces dirigeants peuvent, dans les dix (10) jours qui  
25 suivent, présenter une déclaration d'au plus 500 mots  
26 en leur défense au STG, qui en fait l'impression et  
27 l'adresse par la poste à toutes les SL avec l'appel  
28 d'appuis de candidats tel que prévu au présent article.

29 Dans le cas où le dirigeant ou les dirigeants visés  
30 par une pétition de rappel refusent de se défendre  
31 contre l'accusation et démissionnent de leurs postes  
32 qu'ils laissent ainsi vacants, ces postes vacants seront

1 comblés par le CE par voie de nomination dans non  
2 plus de 60 jours après que le(s) poste(s) soit(ent)  
3 devenu(s) vacant(s). Les membres nommés pour  
4 exécuter la portion non expirée de chaque mandat  
5 doivent satisfaire aux exigences des Statuts appli-  
6 cables aux candidats aux postes où ils ont été nom-  
7 més.

8 Dans le cas où le dirigeant ou les dirigeants visés  
9 par une pétition de rappel décident de se défendre, le  
10 STG doit, le premier jour du mois qui suit, émettre  
11 une circulaire à toutes les SL pour demander l'appui  
12 de mises en candidature au(x) poste(s) détenu(s) par  
13 le dirigeant ou les dirigeants dont le rappel est de-  
14 mandé. Le choix des candidats et l'élection ainsi que  
15 la compilation et le compte des votes, à moins de  
16 changement décrété ci-dessous, se déroulent confor-  
17 mément aux règlements d'élection établis en substi-  
18 tuant au besoin le nom des mois pour la tenue d'une  
19 élection complémentaire au lieu des mois dont il est  
20 fait mention dans d'autres sections du présent article.

21 À moins que le dirigeant dont le rappel est deman-  
22 dé ne détienne pas les compétences nécessaires ou ne  
23 signifie pas son désistement au STG par écrit, son  
24 nom est imprimé sur le bulletin de vote officiel avec  
25 celui de l'autre candidat ayant reçu au moins 25 ap-  
26 puis et le plus grand nombre d'appuis comme candi-  
27 dat au poste. Si le dirigeant visé par la demande de  
28 destitution refuse de se porter candidat ou ne détient  
29 pas les compétences requises, le nom de deux (2)  
30 membres qui ont reçu chacun au moins 25 appuis et,  
31 respectivement, le plus grand nombre et le plus grand  
32 nombre suivant d'appuis comme candidats audit  
33 poste, est alors imprimé sur le bulletin de vote officiel  
34 en tant que candidats au poste.

1 Tout candidat à un poste qui reçoit le plus grand  
2 nombre de votes dans une élection rendue nécessaire  
3 par un rappel est informé de son élection par le STG  
4 dans les plus brefs délais. Si le dirigeant visé par la  
5 pétition de rappel n'est pas élu, son mandat prend fin  
6 quinze (15) jours après l'annonce du résultat de  
7 l'élection et le dirigeant nouvellement élu occupe dès  
8 lors les fonctions du poste.

**ARTICLE IV****DÉLÉGUÉS À LA FÉDÉRATION  
AMÉRICAINNE DU TRAVAIL ET AU  
CONGRÈS DES ORGANISATIONS  
INDUSTRIELLES ET AUTRES  
AFFILIATIONS****Le président international est le premier délégué**

1 SEC. 1. En vertu de son poste, le président interna-  
2 tional participe à tous les congrès des corps affiliés en  
3 qualité de délégué ordinaire et de président de sa  
4 délégation.

5 Dans le cas où le PI ne peut participer à un tel con-  
6 grès, le CE nomme une personne pour présider la  
7 délégation. Lorsque la participation d'un seul délégué  
8 est prévue, le PI est délégué s'il lui est possible et  
9 approprié d'être présent; sinon, le CE est chargé de  
10 nommer un représentant.

**Assignment de délégués**

11 SEC. 2. Avant le congrès de toute organisation à  
12 laquelle la GL est affiliée, le CE assigne le nombre de  
13 délégués prévu en vertu des règlements de  
14 l'organisation et leur ordonne de représenter l'AIM.

**Partage des votes**

15 SEC. 3. Le nombre de votes auquel la GL a droit  
16 est partagé également entre ses délégués.

**Indemnisation**

1 SEC. 4. Les délégués aux congrès des corps affi-  
2 liés reçoivent 50 \$ par jour ou un montant équivalent  
3 à huit (8) heures de salaire selon leur taux, le montant  
4 supérieur constituant la règle, à titre d'indemnisation  
5 pendant qu'ils participent à de tels congrès.

**ARTICLE V****CONSEIL EXÉCUTIF****Membres et assemblées**

1 SEC. 1. Le conseil exécutif se compose du PI, du  
2 STG et des VPG. Le PI agit à titre de président du CE  
3 et le STG à titre de secrétaire. Des assemblées sont  
4 convoquées en temps opportun par le président lors-  
5 que les affaires de l'AIM doivent être prises en con-  
6 sidération par le CE. Le président doit également  
7 convoquer des assemblées à la demande d'une majo-  
8 rité des dirigeants qui forment le CE.

**Pouvoirs**

9 SEC. 2. Entre les congrès, tous les pouvoirs exécu-  
10 tifs et judiciaires de la GL sont exercés par le CE qui,  
11 lorsqu'il siège, est autorisé à proposer des change-  
12 ments aux Statuts conformément aux dispositions de  
13 l'article XX et à exiger des rapports de tout dirigeant  
14 de SL, de district ou de la GL ou à suspendre et/ou à  
15 destituer tout dirigeant pour cause juste et suffisante.

**Placement de fonds**

16 SEC. 3. Le CE est responsable de gérer tous les  
17 fonds, les dépôts, les placements et toutes les proprié-  
18 tés de la GL, peu importe leur nature, description ou  
19 genre. Tous les placements de fonds de la GL sont  
20 effectués sur l'ordre et au nom du CE, de telle sorte  
21 qu'aucun montant ne peut être retiré sans la signature  
22 du PI, du STG et d'un VPG et seulement sur présen-



1 tation d'un ordre portant le sceau de la GL. Le CE  
2 peut retirer des placements, négocier des emprunts  
3 sur des valeurs appartenant à la GL et vendre de telles  
4 valeurs selon les besoins de la GL; cependant, aucun  
5 retrait, aucune vente ou aucun transfert ne sera négo-  
6 cié sans l'autorité du CE, comme en font foi les si-  
7 gnatures du PI, du STG et d'un VPG, sous le sceau  
8 de la GL.

9 Les fonds de la GL doivent être investis dans des  
10 valeurs mobilières ou d'autres placements jugés dans  
11 les meilleurs intérêts de l'AIM et dans lesquels une  
12 personne prudente ou une personne agissant à titre de  
13 fiduciaire investirait dans les mêmes circonstances.  
14 Ces investissements peuvent inclure des bons et des  
15 obligations du gouvernement des États-Unis, des  
16 obligations municipales ou d'État garanties par le  
17 revenu consolidé de la municipalité ou de l'État, des  
18 obligations du gouvernement du Canada, des certifi-  
19 cats de dépôt de la *Federal Deposit Insurance Cor-*  
20 *poration*, du capital social de corporations, des  
21 actions et des valeurs inscrites aux principaux mar-  
22 chés boursiers.

23 Excepté là où le contraire est prévu dans les pré-  
24 sents Statuts ou lorsque autorisé par des résolutions  
25 adoptées par les congrès de la GL ou entre les con-  
26 grès en vertu de l'autorité que les présentes lui confè-  
27 rent, toute dépense et tout déboursé de fonds et de  
28 valeurs de l'AIM doivent être effectués conformé-  
29 ment aux pratiques, aux coutumes et aux procédures  
30 établies, y compris sans exclure, les dépenses enga-  
31 gées à des fins charitables, éducatives, législatives,  
32 économiques, politiques, sociales et culturelles dans  
33 l'intérêt et à l'avantage de l'AIM et de ses membres.

1 Les fonds, les propriétés ou les actifs de la GL ne  
2 peuvent être prêtés ou servir à d'autres fins que les  
3 buts légitimes de l'AIM.

**Financement de grèves**

4 SEC. 4. Le CE est autorisé à puiser à même les  
5 fonds de la GL pour financer toute grève ou tout  
6 lock-out.

**ARTICLE VI****PRÉSIDENT INTERNATIONAL****Fonctions**

1 SEC. 1. Le PI préside aux réunions de la GL et  
2 exerce les fonctions de président du CE. Il en pré-  
3 serve l'ordre et, en cas d'égalité des voix à un con-  
4 grès ou à une réunion du CE, dépose le vote  
5 prépondérant. Il voit au respect des lois, des poli-  
6 tiques, des règles et des règlements de l'AIM approu-  
7 vés par le CE ainsi que des règlements des SL et des  
8 districts approuvés par le PI et tranche les questions  
9 d'ordre et d'usage ainsi que les questions relatives  
10 aux Statuts. Sa décision peut toutefois en être appelée  
11 conformément aux dispositions de l'article L du  
12 Code.

13 Le PI est autorisé, moyennant l'approbation du CE,  
14 à approuver la fusion ou la consolidation d'autres  
15 organisations ouvrières à l'AIM et à suspendre tem-  
16 porairement, au besoin, les lois et les politiques de  
17 l'AIM pour mettre en œuvre de telles fusions ou con-  
18 solidations.

**Contresignature des ordonnances**

19 SEC. 2. Le PI contresigne toutes les ordonnances  
20 de paiement d'argent par la GL et de retrait d'argent  
21 déposé au compte de cette dernière.

**Recruteur en chef**

1 SEC. 3. Le PI est le recruteur en chef de la GL et  
2 exerce le contrôle absolu sur tous les RGL et sur  
3 toute activité de recrutement. Il distribue la documen-  
4 tation qui se prête aux activités de recrutement et  
5 peut, au besoin, nommer des RGL et les affecter à  
6 certaines régions pour un certain temps en leur con-  
7 fiant certaines responsabilités dans les meilleurs inté-  
8 rêts de l'AIM, le tout moyennant l'approbation du  
9 CE.

**Dispenses – Canada**

10 SEC. 4. Le PI est autorisé à fixer les frais imposés  
11 pour les campagnes de recrutement au Canada afin de  
12 respecter les lois fédérales et provinciales. Il peut  
13 également définir l'étendue des compétences des  
14 agents de recrutement dans le cadre de toute cam-  
15 pagne de recrutement au Canada.

**Dispenses spéciales**

16 SEC. 5. Le PI peut accorder des dispenses spé-  
17 ciales pour suspendre ou réduire les cotisations, la  
18 capitation à la GL, les frais d'initiation ou de réinté-  
19 gration aux SL existantes dans des cas spéciaux où  
20 des activités de recrutement sont prévues ou déjà en  
21 cours, pour la période de temps qu'il jugera oppor-  
22 tune.  
23 Le PI peut aussi accorder des dispenses spéciales  
24 pour suspendre ou réduire temporairement les cotisa-  
25 tions, la capitation à la GL, les frais d'initiation ou de

- 1 réintégration aux unités de négociation nouvellement
- 2 recrutées.

**Affectation des dirigeants et nomination de  
comités**

3 SEC. 6. Le PI affecte les VPG élus, au besoin, à  
4 des territoires ou des industries pour y promouvoir  
5 les meilleurs intérêts de l'AIM, tel que prévu à la  
6 section 1 de l'article VIII.

7 Il nomme aussi tous les dirigeants intérimaires ou  
8 les comités qui ne sont pas autrement prévus et peut  
9 aussi charger d'autres membres d'exécuter toute  
10 fonction qui lui appartient, excepté qu'en son absence  
11 du siège de la GL, il peut nommer, s'il le juge à pro-  
12 pos, un des dirigeants élus de la GL qui exercera alors  
13 les fonctions qui lui appartiennent.

**Surveillance des sections locales, des districts,  
des conseils et des conférences**

14 SEC. 7. Le PI assure la surveillance générale, la  
15 direction et la gestion de l'ensemble des SL, des dis-  
16 tricts, des conseils et des conférences de même que  
17 de leurs dirigeants.

18 Le PI peut temporairement placer directement sous  
19 sa surveillance, sa direction et sa gestion, moyennant  
20 l'approbation du CE, toute SL, tout district, toute  
21 conférence ou tout conseil dans le cas où il juge que  
22 les meilleurs intérêts de l'AIM ou des membres sont  
23 compromis pour l'une ou l'autre des raisons établies  
24 à la section 8 du présent article.

**Justification d'une suspension ou d'une mise en  
tutelle**

1 SEC. 8. La suspension ou la mise en tutelle d'une  
2 SL, d'un district, d'un conseil ou d'une conférence  
3 ou de ses dirigeants ou ses membres peut être impo-  
4 sée si le PI évalue que la SL, le district, le conseil ou  
5 la conférence : (1) enfreint les Statuts, lois, poli-  
6 tiques, règles et règlements de la GL ou les règle-  
7 ments de la SL, du district, du conseil ou de la  
8 conférence approuvés par lui ou le CE; (2) compro-  
9 met le mieux-être de l'organisation ou de ses  
10 membres; (3) fonctionne d'une manière qui compro-  
11 met les intérêts de l'AIM ou de ses corps subordon-  
12 nés; ou (4) lorsque le PI croit qu'une telle action est  
13 justifiée pour (a) mettre fin aux pratiques financières  
14 malhonnêtes, (b) assurer le rendement des conven-  
15 tions collectives ou autres fonctions du négociateur,  
16 (c) empêcher toute action de se produire qui pourrait  
17 interrompre ou nuire à l'exécution des obligations des  
18 autres membres ou corps subordonnés en cause dans  
19 les conventions collectives, (d) rétablir les procédures  
20 démocratiques, ou (e) poursuivre les objectifs légi-  
21 times de l'Association.

**Suspension de sections locales, de districts, de  
conseils, de conférences, de leurs dirigeants et  
représentants**

22 SEC. 9(a). Lorsque le PI juge qu'il existe un état  
23 d'urgence en ce qui a trait aux dispositions énoncées  
24 dans la section 8 du présent article, il peut nommer  
25 temporairement un syndic qui se chargera des affaires  
26 du corps subordonné en question. Tous les dirigeants

1 et représentants sont suspendus sans salaire jusqu'au  
2 moment où le syndic temporaire les nomme à un  
3 poste d'aide adjoint. Dans le cas où un dirigeant ou  
4 un représentant élu n'est pas nommé, des accusations  
5 précises sont portées contre lui et il bénéficie de  
6 toutes les protections procédurales prévues à l'article  
7 L. Dans le cas où l'instance prévue à l'article L pro-  
8 duit un verdict de non-culpabilité, ledit dirigeant ou  
9 représentant élu se voit indemnisé pour la perte de  
10 salaire et d'avantages sociaux. Toute suspension im-  
11 posée en vertu de cette disposition n'a pour effet que  
12 de suspendre le droit de la personne en cause  
13 d'occuper un poste élu ou non élu et d'exercer les  
14 fonctions qui s'y rapportent, mais ladite personne  
15 conserve ses droits de membre jusqu'à ce que des  
16 accusations aient été déposées et qu'elle ait subi son  
17 procès et ait été trouvée coupable conformément aux  
18 procédures établies à l'article L.

19 Au moment de la nomination, le PI émette un avis  
20 explicitant les raisons pour lesquelles il juge cette  
21 intervention nécessaire et fixant le lieu et la date  
22 d'une audience dont le but sera de décider si la mise  
23 en tutelle doit rester en vigueur ou être dissolue.  
24 Cette audience devra avoir lieu dans les trente (30)  
25 jours suivant la mise en tutelle, mais, en aucun cas, le  
26 corps subordonné n'aura droit à moins de dix (10)  
27 jours d'avis de la date prévue pour l'audience afin  
28 qu'il puisse préparer sa défense selon les points sou-  
29 levés dans l'avis du PI.

30 (b). Dans le cas d'audiences tenues conformément  
31 au présent article, le PI nomme un comité d'audience  
32 formé de membres de l'AIM qui ne sont pas impli-  
33 qués dans la mise en tutelle. Dans la mesure du pos-  
34 sible, les audiences se déroulent conformément aux

1 procédures établies à l'article L. Le comité  
2 d'audience est autorisé à promulguer des règles pro-  
3 cédurales afin d'assurer l'ordre pendant l'audience et  
4 protéger les droits de tous ceux qui y participent. Le  
5 représentant du PI présente d'abord sa cause justifiant  
6 la mise en tutelle. Les dirigeants ou les dirigeants  
7 destitués du corps subordonné peuvent s'exprimer sur  
8 la mise en tutelle. Le comité d'audience est autorisé à  
9 limiter les témoignages aux points soulevés dans  
10 l'avis du PI et, à sa discrétion, aux affaires s'y ratta-  
11 chant pour autant qu'elles soient pertinentes à la  
12 question à savoir si la mise en tutelle doit être main-  
13 tenue.

14 Le comité d'audience rend sa recommandation sur  
15 le maintien de la mise en tutelle dans les soixante  
16 (60) jours suivant l'audience. Le PI rend sa décision  
17 dans les quinze (15) jours suivant sa réception de la  
18 recommandation, et cette décision est rapidement  
19 transmise au corps subordonné. Tout appel à la déci-  
20 sion, le cas échéant, est déposé auprès du CE con-  
21 formément aux dispositions prévues à la section 13  
22 de l'article L. Dans le cas où le PI ou le CE décide de  
23 dissoudre une mise en tutelle en vigueur et de re-  
24 mettre l'administration entre les mains du corps su-  
25 bordonné, tout dirigeant ayant été suspendu par le  
26 syndic et dont le mandat n'est pas terminé sera réin-  
27 tégré au poste qu'il tenait au moment de la mise en  
28 tutelle pourvu qu'il n'ait pas été reconnu coupable  
29 d'avoir enfreint toute disposition de ces Statuts ou  
30 tout règlement applicable en vertu des procédures de  
31 l'article L. Les délais invoqués dans la présente sec-  
32 tion ne sont pas impératifs mais indicatifs.

33 (c). Le syndic agit sous la surveillance du PI. Il est  
34 autorisé à se charger entièrement des affaires du



1 corps subordonné et à prendre toute autre action qu'il  
2 juge nécessaire à la préservation du corps subordonné  
3 et à accomplir les raisons pour lesquelles la mise en  
4 tutelle a été imposée.

5 (d). Au moment de l'imposition d'une mise en tu-  
6 telle, les dirigeants suspendus du corps subordonné  
7 émettent au syndic tout argent, livre, registre et toute  
8 propriété du corps subordonné que le syndic compta-  
9 bilise par la suite. Le syndic paie toute créance non  
10 éteinte si les fonds le permettent. Si les fonds ne le  
11 permettent pas, il doit d'abord régler toute dette en-  
12 vers la GL en vertu des présents Statuts puis régler  
13 toute créance qu'il juge importante, à moins  
14 d'indication contraire du PI.

#### **Rapport au conseil exécutif**

15 SEC. 10. Lorsque le PI soumet une question par  
16 écrit aux membres du CE aux fins de décision, il les  
17 informe, ainsi que toute autre partie intéressée, de la  
18 décision du CE dès qu'elle lui est communiquée.

#### **Représentants de la Grande loge**

19 SEC. 11. Les RGL nommés par le PI en vertu de la  
20 section 3 du présent article doivent avoir été  
21 membres en règle sans interruption au cours des cinq  
22 (5) ans précédant immédiatement leur nomination et  
23 libres de toute dette ou obligation envers la SL, le  
24 district ou la GL. Ils doivent aussi y être admissibles  
25 en vertu de la section 5 de l'article I.

**Membres canadiens relevés de certaines  
exigences de la *Loi Landrum-Griffin***

1 SEC. 12. Dans la mesure où le droit commun le  
2 permet, le PI peut, moyennant l'approbation du CE,  
3 accorder aux membres canadiens une exemption  
4 administrative de certaines dispositions inacceptables  
5 de ces Statuts qui y ont été incluses seulement en  
6 raison des dispositions de la *Labour-Management*  
7 *Reporting and Disclosure Act* de 1959, communé-  
8 ment appelé la *Loi Landrum-Griffin*.

**ARTICLE VII****SECRÉTAIRE-TRÉSORIER GÉNÉRAL****Fonctions**

1 SEC. 1. Le secrétaire-trésorier général agit comme  
2 secrétaire et conserve les dossiers de toutes les réu-  
3 nions du CE et de tous les congrès de la GL. Il assure  
4 l'impression sous forme de brochure de tous les  
5 comptes rendus des réunions du CE et en adresse un  
6 exemplaire à chaque SL dans les 90 jours de la date  
7 d'approbation des comptes rendus de la réunion. Il  
8 s'occupe de toute la correspondance au nom de la  
9 GL, exception faite de la correspondance qui traite  
10 des fonctions et des responsabilités du poste de PI, et  
11 reçoit des directives du CE à cette fin. Lorsqu'il le  
12 juge nécessaire, il rend visite à toute SL ou tout dis-  
13 trict pour renseigner les dirigeants sur l'exécution de  
14 leurs fonctions. Il est responsable de la remise des  
15 insignes de « Vétéran ». Il exerce une surveillance  
16 générale du fonctionnement de son bureau et, sur  
17 demande, soumet ses livres comptables et tout autre  
18 papier d'affaires, dossier ou document en sa posses-  
19 sion au CE et à un comptable public agréé pour fins  
20 de vérification. Il voit aussi à codifier et à indexer les  
21 divers articles et diverses sections des présents Sta-  
22 tuts.

**Encaissement de fonds**

23 SEC. 2. Le STG reçoit tous les fonds payés à la  
24 GL de toutes sources et les crédite aux comptes aux-  
25 quels ils sont destinés. Les districts, les sections lo-

1 cales non affiliées à un district à service complet et  
2 les sections locales non affiliées peuvent, à leur  
3 choix, confier au STG la perception des cotisations  
4 mensuelles et des frais de leurs membres. Le rappro-  
5 chement des frais d'initiation et de réintégration se  
6 fait avec le district ou la SL. Le STG distribue les  
7 montants appropriés perçus en cotisations mensuelles  
8 et frais aux districts et aux SL. Il tient un livre comp-  
9 table systématique des transactions entre la GL et  
10 chaque SL et publie mensuellement, sous forme de  
11 brochure, un compte détaillé de tous les encaisse-  
12 ments et déboursés ainsi qu'un relevé de compte  
13 mensuel détaillé de toutes les transactions financières  
14 entre la GL et les SL. Il fournit à toute SL qui en fait  
15 la demande une copie du compte de dépenses de tout  
16 représentant rémunéré de la GL pour la période préci-  
17 sée par la SL, pourvu que cette demande ne com-  
18 prenne pas une période antérieure à la vérification  
19 précédente de la GL.

#### **Dépôt de fonds**

20 SEC. 3. Le STG dépose quotidiennement tous les  
21 montants qu'il reçoit au nom de la GL dans une insti-  
22 tution bancaire bien établie. Tout retrait de ces dépôts  
23 doit être effectué par chèque signé par le STG et con-  
24 tresigné par le PI. Conformément aux dispositions de  
25 la section 3 de l'article V, il investit les fonds accu-  
26 mulés de la GL au-delà de 100 000 \$ sur les ordres du  
27 CE.

**Capitation et cotisations**

1 SEC. 4. Le STG perçoit la capitation proportion-  
2 nellement au volume d'affaires transigé, tel  
3 qu'indiqué dans le rapport mensuel régulier de  
4 chaque SL et conformément aux taux suivants, qui  
5 comprennent l'abonnement au bulletin de l'AIM, *Le*  
6 *Journal*, qui est publié périodiquement ainsi que la  
7 prime des bons de garantie des dirigeants et des em-  
8 ployés des SL et des districts jusqu'à concurrence de  
9 10 000 \$, tel que prévu à la section 6 du présent ar-  
10 ticle.

**11 Capitation mensuelle applicable à tous les  
12 membres :**

13 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les SL qui bénéfi-  
14 cient actuellement d'une dispense spéciale en vertu  
15 de laquelle elles paient une capitation réduite à la GL  
16 paieront une capitation à la GL qui sera l'équivalent  
17 de la capitation réduite à la GL majorée d'un montant  
18 de 5 \$ et du pourcentage de majoration de la  
19 moyenne pondérée à l'échelle du syndicat d'une  
20 heure de salaire pour chaque membre de la SL en  
21 vigueur au 31<sup>e</sup> jour d'août 2008. Nonobstant tout  
22 libellé contraire dans la section 9 de l'article XXII,  
23 les districts qui dépassent la capitation de district  
24 minimale ne peuvent ajouter ce montant de 4 \$ en  
25 totalité ou en partie à leur capitation sans  
26 l'autorisation expresse des membres et conformément  
27 à leurs règlements.

28 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, la capitation mensuelle  
29 à la GL sera majorée d'un montant de 2 \$ et du pourcen-  
30 tage d'augmentation du Consumer Price Index for Ur-  
31 ban Wage Earners and Clerical Workers (CPI-W), publié  
32 par le Bureau of Labor Statistics du U.S. Department of

1 Labor, et de l'indice canadien des prix à la consomma-  
 2 tion, publié par Statistique Canada. Les indices « non  
 3 désaisonnalisés » seront utilisés. Nonobstant tout libellé  
 4 contraire dans la section 9 de l'article XXII, les districts  
 5 qui dépassent la capitation de district minimale ne peu-  
 6 vent ajouter ce montant de 2 \$ en totalité ou en partie à  
 7 leur capitation sans l'autorisation expresse des membres  
 8 et conformément à leurs règlements.

9 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, et le 1<sup>er</sup> janvier de  
 10 chaque année subséquente, la capitation mensuelle à la GL  
 11 sera majorée du pourcentage d'augmentation des indices  
 12 des prix à la consommation, comme décrit ci-dessus.

13 Quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de la capitation  
 14 ordinaire à la GL ou de la capitation réduite à la GL,  
 15 le montant inférieur constituant la règle, sont versés  
 16 au fonds général. Par ailleurs, dix pour cent (10 %) de  
 17 la capitation ordinaire à la GL ou de la capitation  
 18 réduite à la GL, le montant inférieur constituant la  
 19 règle, sont versés au fonds de grève.

20 Les prestations du fonds de grève sont versées con-  
 21 formément à la section 6 de l'article XVI.

22 **Cotisations mensuelles pour l'affiliation à la GL**  
 23 **fixées par le CE**

24 **Timbre de chômage** 1 \$

25 **Carte de retraite permanente pour tous les**  
 26 **membres** 15\$

27 **Capitation d'initiation ou de réintégration** 15\$

28 **Capitation de réintégration lorsque les cartes**  
 29 **ou les livrets de cotisations sont émis par le**  
 30 **STG (sections 5, 15 et 19 de l'article I)** 15\$

31 **Frais d'initiation ou de réintégration à la GL**  
 32 **fixés par le CE**

33 Sur réception de la capitation et du rapport de toute  
 34 SL, le STG fournit des timbres qui servent de reçus,

1 selon le nombre d'initiations, de réintégrations et de  
2 mois pour lesquels les cotisations sont payées. Il tient  
3 un registre de tous les membres affiliés à la GL.

4 Le STG fournit un livret ou une carte de cotisations  
5 uniformes au prix coûtant aux SL pour qu'elles puis-  
6 sent y apposer ou oblitérer des timbres. Les livrets de  
7 cotisations prévoient des espaces servant à inscrire  
8 les transferts, les cotisations obligatoires et la dési-  
9 gnation du montant des cotisations établi par SL ainsi  
10 qu'à enregistrer les votes aux élections de la GL. Des  
11 espaces sont également prévues pour l'insertion du  
12 district du Congrès ou d'assemblée, de l'Assemblée  
13 législative ou de la circonscription du membre.

14 Le STG peut supprimer l'utilisation des livrets et  
15 des timbres de cotisations pour lui substituer un sys-  
16 tème plus moderne ou une méthode informatisée  
17 d'identification et de vérification du statut des  
18 membres dans le cas où il estime que ces change-  
19 ments sont pratiques et réalisables et après en avoir  
20 reçu l'approbation du CE. Le STG peut également  
21 adopter des procédures plus modernes pour faire  
22 rapport des paiements des capitations s'il juge qu'une  
23 telle technologie est réalisable et après en avoir reçu  
24 l'approbation du CE.

25 Les SL qui utilisent un système de livrets de cotisa-  
26 tions conserveront ce système d'identification et de  
27 vérification du statut de leurs membres à moins  
28 qu'elles ne demandent officiellement de passer au  
29 système de cartes de cotisations et en préviennent le  
30 STG sous la signature du SA et le sceau de la SL. Une  
31 SL qui passe du système de livrets de cotisations à  
32 celui de cartes de cotisations ne peut revenir au sys-  
33 tème de livrets.

**Vérification des livres des sections locales, des districts, des conseils et des conférences**

1 SEC. 5. Le STG vérifie les livres de toute SL, tout  
2 district, tout conseil ou toute conférence s'il le juge  
3 nécessaire. Ces vérifications comprennent le fonds de  
4 santé et de bien-être, les fonds d'assurance ou de  
5 bienfaisance, les associations immobilières, et ainsi  
6 de suite établis dans l'intérêt des membres ou admi-  
7 nistrés et gérés sous le contrôle des SL, des districts,  
8 des conseils ou des conférences. Il établit en temps  
9 opportun, sur approbation du CE, le nombre de véri-  
10 ficateurs nécessaire pour effectuer ce travail.

11 À la demande du STG, les dirigeants de toute SL,  
12 tout district, tout conseil ou toute conférence remet-  
13 tent au STG – ou à un vérificateur qu'il aura nommé  
14 – les livres, les pièces justificatives, les factures, les  
15 reçus et les dossiers de leur SL, district, conseil ou  
16 conférence. Toute SL, tout district, tout conseil ou  
17 toute conférence ou quelconque de ses dirigeants qui  
18 refuse de se conformer aux dispositions de la pré-  
19 sente section est passible d'être suspendu ou expulsé  
20 par le CE. Dans le cas de districts ou de SL qui doi-  
21 vent constamment des fonds ou qui omettent systé-  
22 matiquement de déposer les formulaires exigés en  
23 vertu des présents Statuts, le STG peut exiger que les  
24 cotisations des membres soient remises directement à  
25 la GL pour autant qu'il le juge approprié. Le STG  
26 distribue les montants appropriés perçus en cotisa-  
27 tions mensuelles et en frais aux districts et aux SL.

28 Les dirigeants de SL, de districts, de conseils ou de  
29 conférences ayant contracté une dette à l'endroit d'un  
30 tel organisme en raison d'un déficit dans les fonds,  
31 les comptes ou les garanties qui leur sont confiés sont



1 suspendus de leurs fonctions sur-le-champ puis inter-  
2 dits de façon permanente d'occuper tout poste ou de  
3 représenter les membres de l'AIM de quelque façon  
4 que ce soit, pourvu que le CE soit habilité à ajuster la  
5 discipline, y compris la réintégration de tout ancien  
6 dirigeant comme membre à part entière jouissant de  
7 tous ses droits, y compris le droit d'occuper un poste  
8 et de représenter d'autres membres, pour cause suffi-  
9 sante et là où la loi le permet.

**Cautionnement des dirigeants et des employés  
des sections locales, des districts, des conseils et  
des conférences**

10 SEC. 6. Moyennant l'approbation du CE, le STG  
11 prend arrangement auprès d'une société de caution-  
12 nement reconnue pour faire émettre des cautions ou  
13 des garanties au montant de 10 000 \$ qui sont payées  
14 par la GL et qui couvrent tous les dirigeants et les  
15 employés des SL de même que toute autre personne  
16 qui est obligée, en vertu de la loi, d'être cautionnée  
17 relativement au fonctionnement de toute SL, tout  
18 district, tout conseil ou toute conférence. Le STG est  
19 libre de profiter de cautions à long terme et de réduc-  
20 tions de primes. Là où la loi ou la politique de la GL  
21 exige une garantie de plus de 10 000 \$, le STG – se  
22 fonde sur les rapports de vérification courants –  
23 voit à l'émission des garanties requises, et la société  
24 de cautionnement facture la SL, le district, le conseil  
25 ou la conférence pour les primes de ces montants  
26 excédentaires. Là où la loi ou la politique de la GL  
27 exige une garantie supplémentaire pour certaines  
28 personnes qui ne sont pas déjà couvertes par les ga-  
29 ranties obtenues par la GL au montant susmentionné

1 de 10 000 \$, ces garanties seront obtenues et payées  
2 par la SL, le district, le conseil ou la conférence en  
3 cause.

4 Le STG fournit à chaque SL, district, conseil et  
5 conférence le nom et l'adresse de la société de cau-  
6 tionnement retenue pour l'émission des garanties  
7 conclues par la GL, conformément aux dispositions  
8 qui précèdent. Les SL, districts, conseils ou confé-  
9 rences qui désirent protéger leurs dirigeants,  
10 membres ou autres personnes pour un montant sup-  
11 plémentaire doivent obtenir ces garanties supplémen-  
12 taires de ladite société et en payer les primes.

#### **Rapports**

13 SEC. 7. Les décisions rendues par le PI ou le CE –  
14 soit par écrit soit en réunion ordinaire – sont publiées  
15 intégralement par le STG dans la prochaine brochure  
16 mensuelle contenant un état détaillé des encaisse-  
17 ments et des déboursés, tel que prévu à la section 2  
18 du présent article. Le STG s'acquitte également de  
19 toute autre tâche exigée par les règlements, les us et  
20 les coutumes des présents Statuts.

#### **Adjoint**

21 SEC. 8. Le STG choisit parmi les membres et  
22 nomme un secrétaire adjoint et a recours à toute  
23 forme d'aide dont il peut avoir besoin dans  
24 l'exécution de ses tâches, moyennant l'approbation  
25 du CE.

**Fonctions du secrétaire adjoint**

1 SEC. 9. Le secrétaire adjoint s'acquitte de toutes  
2 les tâches que le STG lui confie et, en l'absence de ce  
3 dernier, est responsable du bureau et de son bon fon-  
4 tionnement.

**Vérificateurs de la Grande loge**

5 SEC. 10. Les VGL nommés par le STG en vertu  
6 de la section 5 du présent article doivent avoir été  
7 membres sans interruption au cours des cinq (5) ans  
8 précédant immédiatement leur nomination et libres  
9 de quelque dette que ce soit envers une SL, un district  
10 ou la GL. Ils accomplissent les tâches qui leur sont  
11 confiées par le STG.

**ARTICLE VIII****VICE-PRÉSIDENTS GÉNÉRAUX****Fonctions**

1 SEC. 1. Lorsqu'ils ne sont pas présents aux réu-  
2 nions du CE, les VPG remplissent les fonctions de  
3 recruteurs généraux ou s'acquittent des tâches dans  
4 les territoires ou les industries que le PI aura jugées  
5 sont dans les meilleurs intérêts de l'AIM. Ils font  
6 rapport de leurs activités, au besoin, en temps oppor-  
7 tun.

**Rapports et comptes de dépenses**

8 SEC. 2. Les VPG fournissent chaque semaine au  
9 PI un compte détaillé et complet de leurs frais et de  
10 leurs activités en qualité de dirigeants de la GL.

**ARTICLE IX****SALAIRES**

1 SEC. 1. Pour le fidèle accomplissement de leurs  
2 fonctions, les dirigeants de la GL énumérés ci-  
3 dessous touchent un salaire annuel versé en  
4 52 versements hebdomadaires égaux selon le barème  
5 suivant :

6 Président international	
7 À compter du 1 <sup>er</sup> jan. 2001.....	180 000 \$
8 Secrétaire-trésorier général	
9 À compter du 1 <sup>er</sup> jan. 2001.....	170 000 \$
10 Vice-présidents généraux	
11 À compter du 1 <sup>er</sup> jan. 2001.....	155 000 \$

12 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, et le 1<sup>er</sup> janvier de  
13 chaque année subséquente, les dirigeants susmen-  
14 tionnés auront droit à une augmentation de salaire qui  
15 sera l'équivalent de l'augmentation en pourcentage  
16 du Consumer Price Index for Urban Wage Earners  
17 and Clerical Workers (CPI-W), publié par le Bureau  
18 of Labor Statistics du U.S. Department of Labor, et  
19 de l'indice canadien des prix à la consommation,  
20 publié par Statistique Canada. Les indices « non dé-  
21 saisonnalisés » seront utilisés.

22 Le salaire des RGL et des VGL peut être rajusté par  
23 le CE.

**ARTICLE X****RESTRICTIONS DU POSTE ET DES  
FRAIS****Cumul d'emploi interdit**

1 SEC. 1. Aucun dirigeant de la GL ou de toute SL  
2 ou tout district obligé de se consacrer à plein temps  
3 aux fonctions de son poste ne peut accepter un autre  
4 poste ou une autre fonction dans toute autre organisa-  
5 tion ou tout autre établissement à moins que ce ne  
6 soit dans l'intérêt de la classe ouvrière. En outre,  
7 aucun membre d'une SL ne peut être membre d'une  
8 organisation dont les intérêts sont contraires à ceux  
9 de l'AIM.

**Compte de dépenses**

10 SEC. 2. Les dirigeants de la GL, les délégués à la  
11 FAT-COI, les délégués au CTC, les membres du co-  
12 mité des lois, les RGL et les VGL sont indemnisés  
13 pour leurs frais de déplacement réels et nécessaires et  
14 leurs frais d'hébergement lorsqu'ils sont en voyage  
15 d'affaires officiel, moyennant l'approbation du CE.  
16 Chaque semaine, les dirigeants élus et nommés ainsi  
17 que les représentants nommés doivent soumettre au  
18 PI un compte détaillé de leurs dépenses lorsqu'ils  
19 sont officiellement affectés aux affaires de l'AIM.

**Dépenses des dirigeants en poste au siège social**

1 SEC. 3. La ville de Upper Marlboro au Maryland  
2 est le siège social désigné du PI, du STG et d'un  
3 VPG, et ces dirigeants seront indemnisés conformé-  
4 ment à la section 2 du présent article lorsque leur  
5 affectation officielle leur exige de séjourner dans un  
6 hôtel de la région de Washington D.C.

**Sièges sociaux des vice-présidents généraux**

7 SEC. 4. Tous les autres VPG sont affectés un siège  
8 social dans leur lieu de résidence et n'ont droit à  
9 aucun remboursement de frais d'hébergement lors-  
10 qu'ils sont en poste à leur siège social.

## ARTICLE XI

AGENCES D'AFFAIRES ET AGENTS DE  
RECRUTEMENT

## Établissement et maintien

1 SEC. 1. La GL établit et maintien des agences  
2 d'affaires pour les chemins de fer et les lignes aériennes  
3 dans les industries et les localités, moyennant  
4 l'approbation et l'autorisation du CE. Dans chaque cas,  
5 le montant payé par la GL aux agences d'affaires, aux  
6 districts et aux agents de recrutement des SL et des dis-  
7 tricts correspond à la moitié du salaire mensuel payé à  
8 l'agent d'affaires ou au président général et aux agents  
9 de recrutement des SL ou des districts selon le barème  
10 suivant :

	MINIMUM	MAXIMUM
11 1 <sup>er</sup> janvier 2000	2157 \$	3370 \$

12 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 1<sup>er</sup> janvier de  
13 chaque année subséquente, les montants minimal et  
14 maximal susmentionnés seront majorés du pourcen-  
15 tage moyen d'augmentation du Consumer Price In-  
16 dex for Urban Wage Earners and Clerical Workers  
17 (CPI-W), publié par le Bureau of Labor Statistics du  
18 U.S. Department of Labor, et de l'indice canadien des  
19 prix à la consommation, publié par Statistique Cana-  
20 da. Les indices « non désaisonnalisés » seront utili-  
21 sés.

22 sés.  
23 Toutes les SL et tous les districts qui emploient un  
24 ou plusieurs agents d'affaires, présidents généraux ou  
25 agents de recrutement doivent payer au moins le  
26 minimum.



1 Le PI peut consentir une dispense spéciale aux SL  
2 ou aux districts qui ne peuvent se permettre de payer  
3 le salaire minimal et qui demandent qu'aucune majo-  
4 ration ne soit accordée aux agents d'affaires, aux  
5 présidents généraux ou aux agents de recrutement.  
6 Cette dispense peut être consentie une fois par année.

#### **Gestion des agents d'affaires**

7 SEC. 2. Sur approbation du CE, le PI peut mettre  
8 fin à l'appui financier apporté par la GL là où, à son  
9 avis, la conduite ou les résultats obtenus par un agent  
10 ou une agence d'affaires ne sont pas satisfaisants.  
11 Tous les agents d'affaires, qu'une aide financière leur  
12 soit versée par la GL ou non, sont sous la surveillance  
13 du PI, et ce dernier peut les nommer pour assurer  
14 l'intérim comme représentants de la GL et leur con-  
15 fier des tâches particulières à l'intérieur ou à  
16 l'extérieur de leurs districts ou sièges respectifs. Les  
17 agents d'affaires nommés en vertu de la section 3 du  
18 présent article conservent leur statut d'employé au  
19 sein de leur propre SL ou district tout en exécutant les  
20 tâches particulières qui leur auront été confiées.

#### **Services aux sections locales et aux districts**

21 SEC. 3. Chaque SL ou district nomme, moyennant  
22 l'approbation du CE, un nombre suffisant d'agents  
23 d'affaires pour desservir adéquatement les membres  
24 de la SL ou du district de façon à ce qu'un minimum  
25 d'aide provenant de la GL soit nécessaire. Si tel n'est  
26 pas le cas ou si l'objectif ne peut être réalisé, le CE  
27 peut ordonner la consolidation d'une petite SL pour  
28 assurer des services adéquats à ses membres. Il peut

1 aussi ordonner l'établissement d'une agence  
2 d'affaires si une SL ou un district néglige de le faire.

#### **Conditions d'admissibilité**

3 SEC. 4. Aucun membre ne peut occuper le poste  
4 d'agent d'affaires à moins d'avoir été en règle sans  
5 interruption depuis au moins deux (2) ans, d'avoir  
6 exercé son métier pendant l'année précédant immé-  
7 diatement sa nomination et d'être libre de toute dette  
8 envers la SL, le district ou la GL. La condition  
9 « avoir exercé son métier » ne s'applique ni aux  
10 membres qui sont des employés rémunérés à plein  
11 temps de toute SL, tout district ou de la GL, tout  
12 conseil, toute conférence, de la FAT-COI ou du CTC,  
13 ni aux membres qui ont été victimes d'un licenciement  
14 au cours de l'année précédant immédiatement  
15 leur nomination, ni aux membres qui n'ont pu obtenir  
16 un emploi dans le métier en raison d'une grève, d'un  
17 lock-out, de discrimination ou d'invalidité physique  
18 temporaire. Tous les agents d'affaires doivent être  
19 admissibles en vertu de la section 5 de l'article I.  
20 Aucun agent d'affaires ne peut détenir un poste au  
21 sein d'une SL ou d'un district, excepté celui de prési-  
22 dent de district ou de SL en l'absence de district. Un  
23 agent d'affaires peut occuper la fonction de délégué  
24 de tout corps affilié ou dans le cadre de tout congrès.  
25 Le mandat des agents d'affaires est décrit dans les  
26 règlements de la SL ou du district, mais la durée de  
27 ce mandat ne doit être ni inférieure à trois (3) ans ni  
28 supérieure à quatre (4) ans.

### **Rapports**

1 SEC. 5. Tous les agents d'affaires, présidents gé-  
2 néraux et agents de recrutement soumettent un rap-  
3 port de leurs activités périodiquement. La fréquence,  
4 le contenu et le format desdits rapports sont établis  
5 par le PI.

### **Champ d'activités**

6 SEC. 6. Le travail de tout agent d'affaires se limite  
7 au chemin de fer, à la ligne aérienne, à l'industrie ou  
8 à la localité où il a été élu à moins que le PI ou le CE  
9 n'en décide autrement. Lorsqu'ils sont en service  
10 commandé, les agents d'affaires sont indemnisés de  
11 leurs frais d'hébergement et de déplacement réels.

**ARTICLE XII****REVENUS DE LA GRANDE LOGE****Sources de revenus**

1 SEC. 1. Les revenus de la GL proviennent de la  
2 vente de fournitures, de la perception de cotisations,  
3 de la capitation et des frais d'initiation et de réinté-  
4 gration, du revenu de la publication du *Journal*, des  
5 intérêts, des placements et d'autres contributions  
6 spéciales prélevées occasionnellement.

**Contributions obligatoires**

7 SEC. 2. Lorsque le CE le juge nécessaire de préle-  
8 ver des fonds supplémentaires à ses revenus ordi-  
9 naires pour poursuivre le travail de la GL, le CE  
10 recommande l'imposition d'une contribution obliga-  
11 toire et le STG prépare un bulletin qui sera utilisé par  
12 les membres en règle pour se prononcer au cours  
13 d'un scrutin référendaire secret. Si la majorité des  
14 membres ayant exercé leur droit de vote référendaire  
15 se prononce en faveur de la contribution, elle entre en  
16 vigueur et devient légalement imposable à chaque  
17 membre à la date précisée par le CE. L'argent perçu  
18 par contribution obligatoire de la GL ne doit servir  
19 qu'aux fins déclarées sur le bulletin de vote soumis  
20 aux membres.

**ARTICLE XIII****VÉRIFICATION DES COMPTES DE LA  
GRANDE LOGE ET CAUTIONNEMENT DES  
DIRIGEANTS, DES REPRÉSENTANTS ET DES  
EMPLOYÉS DE LA GRANDE LOGE****Vérifications**

- 1 SEC. 1. Une fois autorisé par le CE, le STG retient  
2 les services d'un comptable public agréé cautionné  
3 (le montant de la caution étant fixé par le CE) qui  
4 entreprend la vérification complète des livres et des  
5 comptes de la GL dès la troisième semaine de janvier  
6 pour la période de douze (12) mois prenant fin le 31  
7 décembre de l'année précédente.  
8 Le comptable public agréé publie ensuite un rap-  
9 port détaillé, y compris un état de l'actif et du passif  
10 de la GL, le signe et le vérifie sous serment.  
11 La GL est seule responsable de payer les honoraires  
12 du comptable public agréé.

**Cautionnement**

- 13 SEC. 2. Tous les dirigeants, les représentants ou  
14 les employés de la GL qui ont accès aux fonds ou aux  
15 biens de la GL ou à un fonds de fiducie dans lequel la  
16 GL détient des intérêts doivent, avant d'occuper leur  
17 poste ou leur emploi, être cautionnés pour un montant  
18 fixé par le CE conformément à la loi en vigueur. Les  
19 frais de ces cautions sont à la charge de la GL à la  
20 condition, toutefois, que les cautions du PI et du STG  
21 ne soient pas inférieures à 100 000 \$.

**ARTICLE XIV****RENTES DE RETRAITE DE LA GRANDE  
LOGE**

1 SEC. 1. La GL maintient son régime de rentes de  
2 retraite couvrant tous les dirigeants élus et nommés,  
3 les représentants et les employés de la GL (excepté  
4 les employés dont les modalités de leur convention  
5 collective les excluent de la couverture). Tous les  
6 agents d'affaires, les présidents généraux de SL et de  
7 districts admissibles et approuvés par la GL et toute  
8 personne à l'emploi à plein temps d'une SL ou d'un  
9 district en tant que président élu, secrétaire-trésorier  
10 élu ou en tant qu'agent de recrutement accrédité par  
11 la GL, les employés du Syndicat des Transports  
12 et Communications, tel qu'énoncés dans l'entente  
13 d'affiliation STC-AIM; et tout autre groupe  
14 d'employés déterminé par les syndicats.

15 SEC. 2. Le régime de rentes de retraite est mainte-  
16 nu et administré en vertu d'un plan et d'un accord de  
17 fiducie. Le plan porte le nom de Régime de rentes de  
18 retraite de l'Association internationale des machi-  
19 nistes et des travailleurs et travailleuses de  
20 l'aérospatiale. Le régime sera en tout temps admis-  
21 sible aux fonds de l'IRS et administré conformément  
22 à l'ERISA et aux autres lois applicables en vigueur.

23 SEC. 3. Le régime est administré par les syndicats, y  
24 compris les membres du CE, dont les services ne sont  
25 pas rémunérés. Toutefois, les syndicats sont autorisés,  
26 lorsqu'ils le jugent nécessaire, à retenir les services  
27 d'un avocat ou d'un actuair. Ils sont également auto-  
28 risés à prendre toutes les mesures nécessaires pour  
29 assurer la saine administration du régime conformé-

1 ment à l'accord de fiducie et aux lois applicables en  
2 vigueur.

3 SEC. 4. Le régime de rentes de retraite établi en  
4 vertu du présent article est financé au moyen de con-  
5 tributions périodiques jugées appropriées par la  
6 direction des syndics. Tous les montants contribués  
7 sont placés dans un fonds de fiducie distinct adminis-  
8 tré par les syndics. La contribution au régime de  
9 rentes de retraite requise des SL et des districts est  
10 perçue par le STG sous la forme d'une retenue équi-  
11 valant au montant de la contribution mensuelle de la  
12 GL sur le salaire approuvé de tous les agents  
13 d'affaires, les présidents généraux et les agents de  
14 recrutement.

15 Là où la GL ne verse pas de contribution mensuelle  
16 au salaire des postes couverts en vertu de ce régime  
17 de rentes de retraite, chaque SL et chaque district  
18 contribue le montant mensuel requis. Le STG perçoit  
19 ces contributions qui lui sont payées mensuellement.

20 SEC. 5. Seuls les syndics peuvent amender le ré-  
21 gime de rentes de retraite, moyennant l'approbation  
22 du CE, lorsqu'ils le jugent nécessaire, de façon à  
23 respecter les dispositions de l'ERISA, du Internal  
24 Revenue Code et des lois canadiennes applicables en  
25 vigueur. Pour ce faire, ils consultent le Comité de  
26 révision des rentes de retraite, le tout conditionnel à  
27 l'approbation du CE.

## ARTICLE XV

## PRESTATIONS DE DÉCÈS

## Cumul et admissibilité

1 SEC. 1. À compter du 1<sup>er</sup> avril 1961, les membres  
 2 en règle de l'AIM ont cessé de cumuler des presta-  
 3 tions de décès conformément aux dispositions des  
 4 Statuts de l'AIM en vigueur avant et jusqu'au 31  
 5 mars 1961. Toutes les prestations de décès cumulées  
 6 par les membres en règle avant et jusqu'au 31 mars  
 7 1961 sont gelées à compter de cette date et aucune  
 8 autre prestation ne peut être cumulée par la suite. Les  
 9 prestations sont payables au décès d'un membre ad-  
 10 missible qui a été initié ou réintégré une dernière fois  
 11 avant le 1<sup>er</sup> mai 1958.

## Calcul et tableau de prestations

12 SEC. 2. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, le montant  
 13 des prestations de décès payable au nom d'un  
 14 membre admissible est calculé en fonction du nombre  
 15 d'années pendant lesquelles il aura été en règle sans  
 16 interruption avant le 1<sup>er</sup> avril 1961, non compris les  
 17 années au cours desquelles il recevait des timbres de  
 18 chômage.

19 Lesdites prestations de décès seront calculées en  
 20 fonction des barèmes suivants :

21	<b>Années d'adhésion</b>	
22	<b>sans interruption créditées</b>	
23	<b>avant le 1<sup>er</sup> avril 1961</b>	<b>Prestation</b>
24		<b>de décès</b>
24	Moins de 3 ans	Aucune
25	3 ans	50 \$



1	5 ans	75 \$
2	7 ans	100 \$
3	9 ans	125 \$
4	11 ans	150 \$
5	13 ans	175 \$
6	15 ans	200 \$
7	17 ans	225 \$
8	18 ans	250 \$
9	19 ans	275 \$
10	20 ans	300 \$

11 Les dispositions susmentionnées, en vigueur de-  
12 puis le 1<sup>er</sup> janvier 1965, ni changent ni touchent  
13 d'aucune façon ni la méthode de calcul par la GL ni  
14 le montant des prestations de décès cumulées  
15 payables lorsque le décès est survenu avant le 1<sup>er</sup>  
16 janvier 1965.

17 La prestation de décès couvrant un membre admis-  
18 sible est payable sur présentation d'une preuve de  
19 décès du membre (cette preuve étant fournie par le  
20 médecin traitant, par une photocopie du certificat de  
21 décès ou par le certificat du salon funéraire) dûment  
22 attestée par les signatures du président et du ST de la  
23 SL dont le défunt était membre sur un formulaire  
24 fourni par le STG auquel le sceau de la SL doit être  
25 apposé.

#### **Bénéficiaire(s)**

26 SEC. 3. Les prestations de décès payables con-  
27 formément à la section 2 du présent article seront  
28 payées au plus proche parent du défunt selon l'ordre  
29 suivant :

30 Épouse ou époux

31 Enfant(s)

1 Parent(s)

2 Frère(s) et/ou sœur(s)

3 En l'absence de tout proche parent selon la défini-  
4 tion donnée, le membre peut désigner un bénéficiaire  
5 sur un formulaire fourni à cette fin.

6 Dans le cas où aucun proche parent mentionné ci-  
7 dessus ne survit au membre et que ce dernier n'a pas  
8 nommé de bénéficiaire en utilisant le formulaire  
9 fourni à cette fin, ou si plus d'un proche parent parmi  
10 ceux qui figurent ci-dessus lui survivent, la GL peut  
11 décider, à sa discrétion, de verser la prestation à la  
12 succession du membre. Dans le cas d'un membre  
13 auquel survit plus d'un proche parent des catégories  
14 applicables, le paiement est effectué au nom de tous  
15 les proches parents des catégories applicables.

16 Le paiement de toute prestation de décès à un  
17 proche parent ou à la succession du membre dégage  
18 la GL de toutes ses obligations prévues dans le pré-  
19 sent article.

20 Si les obsèques d'un membre décédé ne sont pas  
21 organisées par sa parenté ou ses amis, les membres de  
22 la SL ou de toute autre SL de la localité peuvent  
23 s'occuper des arrangements funéraires et de  
24 l'inhumation et seront remboursés par la GL à même  
25 la prestation de décès cumulée du membre. Tout sur-  
26 plus au compte du membre une fois les frais funé-  
27 raires payés sera retenu par la GL jusqu'à ce qu'une  
28 réclamation légitime soit déposée.

**ARTICLE XVI****GRÈVES****Autorisation de grève**

1 SEC. 1. En cas d'extrême urgence telle qu'une ré-  
2 duction salariale ou une augmentation des heures de  
3 travail, où tout délai risque de fort compromettre le  
4 bien-être des membres en cause, le PI peut autoriser  
5 une grève dans l'attente que la demande soit présen-  
6 tée et approuvée par le CE. Dans tout autre cas, les  
7 griefs doivent être soumis au CE dont l'appui est  
8 nécessaire avant qu'une SL ou ses membres ne dé-  
9 clenchent une grève. Toute SL ou ses membres qui  
10 contreviennent aux dispositions du présent article  
11 perdent leur droit à des prestations de grève ou à  
12 toute autre forme d'aide financière de la GL pour la  
13 durée de la période non autorisée du conflit.

**Comment déclarer une grève**

14 SEC. 2. Dans le cas où un conflit survient entre  
15 des membres et leur employeur au sujet des condi-  
16 tions d'emploi, la SL qui compte le plus grand  
17 nombre de membres en cause convoque une réunion  
18 de tous les membres directement touchés aux fins de  
19 décider par vote secret d'un plan d'action. La ques-  
20 tion est tranchée par un vote majoritaire des membres  
21 présents.

22 S'il est question d'un vote de grève, ce vote doit  
23 être secret. Avant de pouvoir déclarer une grève, une  
24 majorité des deux tiers des membres présents et ad-  
25 missibles à voter doivent s'y prononcer en faveur.

1 Là où des groupes d'ateliers tombent sous la com-  
2 pétence d'une SL et où des demandes pour établir et  
3 maintenir des conditions normalisées dans de tels  
4 groupes d'ateliers ont été formulées et adoptées par  
5 décision constitutionnelle de la SL, tous les membres  
6 admissibles de la SL employés dans un tel groupe  
7 d'ateliers ont alors droit de voter en faveur d'une  
8 mesure de grève au nom de tout l'atelier de ce  
9 groupe. La décision de la SL ou des SL est communi-  
10 quée à l'employeur ou aux employeurs par les repré-  
11 sentants autorisés des membres en cause. Si ces  
12 derniers ne peuvent en venir à une entente, le SA  
13 prépare l'historique et une description complète des  
14 sujets à controverse et les adresse au PI qui rend alors  
15 visite personnellement ou délègue son représentant à  
16 la SL où ce conflit existe et, avec un membre de la SL  
17 dont les membres sont touchés, mène une enquête sur  
18 la situation et, si possible, en arrive à un accord.

19 Aucune grève ne sera déclarée par une SL ou ses  
20 membres sans avoir obtenu au préalable le consente-  
21 ment du PI ou du CE.

22 Si le projet de grève d'une SL n'est pas sanctionné  
23 par le CE, la SL convoque une réunion et annonce  
24 que le grief est annulé. Le fait de poursuivre un tel  
25 grief après que le CE ait refusé de le sanctionner  
26 constitue un motif justifiable pour suspendre tous les  
27 droits et tous les privilèges de la SL et de ses  
28 membres, à la discrétion du CE.

#### **Traitement des formulaires et des rapports**

29 SEC. 3. Là où un district est responsable des con-  
30 ventions collectives couvrant les membres de notre  
31 Association, tous les formulaires et les rapports exi-

1 gés en vertu du présent article peuvent être signés par  
2 les dirigeants de district afin d'accélérer le traitement  
3 et l'acheminement des formulaires et des rapports  
4 requis par le CE et le PI.

#### **Déclaration d'une fin de grève**

5 SEC. 4. Une proposition en vue de régler ou de  
6 mettre fin à une grève doit être présentée dans le  
7 cadre d'une réunion ordinaire ou extraordinaire d'une  
8 SL ou d'une réunion des membres en cause (selon le  
9 cas) qui en décident par vote secret à la majorité des  
10 voix. Lorsque le CE décide qu'il serait imprudent de  
11 poursuivre une grève en cours, il peut ordonner à tous  
12 les membres qui ont quitté les lieux de reprendre le  
13 travail. Les prestations de grève cessent à l'instant  
14 même, bien que le PI – moyennant le consentement  
15 du CE – puisse poursuivre l'aide financière de la GL  
16 dans des cas particuliers qu'il juge méritoires.

#### **Traitement du travail injuste**

17 SEC. 5. Lorsque les membres quittent le travail en  
18 raison d'un grief approuvé par le CE et que  
19 l'employeur fait faire du travail ailleurs, dans des  
20 établissements qui lui appartiennent ou non, les  
21 membres travaillant dans ces autres établissements  
22 peuvent recevoir l'ordre de la SL ou du district de  
23 cesser le travail en question ou de cesser de travailler  
24 dans ces établissements. De tels ordres sont sujets à  
25 l'approbation du CE avant que les membres qui s'y  
26 conforment soient admissibles à recevoir des presta-  
27 tions de grève. Si ces membres refusent de cesser de  
28 travailler après en avoir reçu l'ordre, le PI peut, sur

1 approbation du CE, ordonner à ces membres de ces-  
2 ser de travailler jusqu'à ce que le conflit soit réglé à  
3 la satisfaction de tous ou jusqu'à ce que le CE or-  
4 donne le retour au travail.

**Fonds de grève**  
**Prestations de grève**

5 SEC. 6. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 1<sup>er</sup>  
6 janvier de chaque année subséquente, dix pour cent  
7 (10 %) de la capitation remise chaque mois à la GL  
8 seront versés au fonds de grève. Ce fonds n'est utilisé  
9 qu'aux fins décrites dans le présent article. Les pres-  
10 tations seront payées à même ce fonds selon les dis-  
11 positions suivantes :

12 Lorsqu'un montant de 5 000 000 \$ aura été accu-  
13 mulé dans le fonds de grève, les membres en règle  
14 sans interruption depuis un minimum de trois (3)  
15 mois et ayant quitté le travail en raison d'un grief  
16 approuvé par le CE recevront des prestations puisées  
17 du fonds. Les prestations de grève sont établies à  
18 150 \$ par semaine.

19 Lorsqu'un montant de plus de 150 000 000 \$ aura  
20 été accumulé dans le fonds de grève, les prestations  
21 de grève seront majorées à 175 \$ par semaine. Lors-  
22 qu'un montant de plus de 175 000 000 \$ aura été  
23 accumulé dans le fonds de grève, les prestations de  
24 grève seront majorées à 200 \$ par semaine. Par la  
25 suite, chaque augmentation de 25 000 000 \$ du mon-  
26 tant accumulé dans le fonds de grève se traduira par  
27 une majoration de 25 \$ par semaine des prestations  
28 de grève, comme décrit ci-dessus. Dans le cas d'une  
29 baisse du montant accumulé dans le fonds de grève,  
30 les prestations de grève seront diminuées à leur ni-

1 veau antérieur, mais en aucun temps le montant versé  
2 en prestations ne sera inférieur à 150 \$ par semaine,  
3 et ce, nonobstant le montant accumulé dans le fonds  
4 de grève. Toutes les autres dispositions de la section 6  
5 de l'article XVI demeurent inchangées.

6 Des prestations ne sont payées que si la grève dure  
7 plus de deux (2) semaines. Par la suite, elles sont  
8 payées à compter du début de la troisième semaine  
9 jusqu'au dernier jour de la semaine où la grève prend  
10 fin.

11 Les membres en grève qui n'ont pas encore droit  
12 aux prestations parce qu'ils ne sont pas membres  
13 depuis au moins trois (3) mois sont admissibles à des  
14 prestations dès qu'ils auront terminé leur période de  
15 trois mois comme membres en règle.

16 Nonobstant l'exigence énoncée ci-dessus de trois  
17 (3) mois, les nouveaux membres ou les personnes qui  
18 étaient membres au moment de la mise à pied et réin-  
19 tégrées sur rappel peuvent commencer à recevoir des  
20 prestations conformément aux dispositions de la pré-  
21 sente section.

22 Le paiement de prestations cesse si le fonds de  
23 grève baisse à 1 000 000 \$ sur la base des chèques  
24 émis ou à être émis. Le cas échéant, le CE autorise le  
25 paiement de dons de grève à même le fonds général  
26 conformément aux lois et aux politiques de  
27 l'organisation telles qu'énoncées à la section 4 de  
28 l'article V des présents Statuts. Des prestations de  
29 grève ne seront payées avant que le solde du fonds de  
30 grève n'ait à nouveau atteint 5 000 000 \$.

31 Lorsqu'une grève est sanctionnée, la SL ou le dis-  
32 trict seront avisés du nombre de membres admissibles  
33 à des prestations et du montant des prestations heb-  
34 domadaires payables.

1 Au besoin, le STG prévient les SL et les districts  
2 de l'état financier du fonds de grève et, au moins  
3 quatre (4) semaines à l'avance dans la mesure du  
4 possible, établit une projection du montant de la pres-  
5 tation de grève qui sera payée.

**Centre d'éducation et de technologie  
William W. Wimpisinger**

6 SEC. 7. Les revenus de placement du fonds de  
7 grève sont utilisés pour assurer le fonctionnement du  
8 Centre d'éducation et de technologie William W.  
9 Wimpisinger. Seul le montant suffisant au fonction-  
10 nement même du Centre éducatif est utilisé. Tout  
11 autre revenu de placement du fonds de grève est re-  
12 mis dans le fonds.

**Fonds d'organisation**

13 SEC. 8. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, le PI,  
14 moyennant l'approbation du CE, est autorisé à effec-  
15 tuer un retrait unique de 30 000 000 \$ du fonds de  
16 grève afin de créer un fonds d'organisation. Tous les  
17 revenus de placement provenant de ce fonds serviront  
18 à financer des activités d'organisation et les dépenses  
19 engagées à partir de ce fonds sont laissées à la discréc-  
20 tion du PI et du CE.

**Méthode paiement**

21 SEC. 9. Le CE peut autoriser le paiement de pres-  
22 tations de grève à même le fonds de grève aux  
23 membres qui sont sans travail en raison d'une grève  
24 déclarée conformément au présent article dans une



1 autre unité de négociation des membres de l'AIM. Le  
2 CE peut également autoriser le paiement de presta-  
3 tions de grève dans le cas où il juge qu'il en est dans  
4 les meilleurs intérêts de l'AIM.

5 Lorsqu'une grève est décrétée ou approuvée par la  
6 GL, chaque membre admissible aux prestations signe  
7 le registre de grève chaque semaine ou indique au-  
8 trement sa présence une fois par semaine en utilisant  
9 des méthodes informatisées approuvées par le CE. À  
10 partir des noms inscrits au registre de grève, le secré-  
11 taire de la SL dresse une liste des membres partici-  
12 pant à la grève.

13 Une fois la liste approuvée sous la signature du  
14 président, du ST et du SA de la SL, elle est adressée  
15 au STG qui, après l'avoir examinée, la retourne ac-  
16 compagnée d'un ou de plusieurs chèques de la GL,  
17 selon le cas, pour couvrir le montant des prestations  
18 payables. Ces chèques sont tirés à l'ordre du membre  
19 individuel dûment admissible à de telles prestations  
20 ou, au choix du bureau du STG, un chèque pour  
21 l'ensemble des prestations est tiré au nom du prési-  
22 dent, du ST et du SA de la SL.

23 Chaque membre qui reçoit des prestations de la GL  
24 doit en accuser réception sur la copie de la liste four-  
25 nie ou par une méthode informatisée approuvée par le  
26 CE, après quoi le secrétaire retourne une copie de  
27 ladite liste au STG pour les dossiers de la GL et place  
28 une autre copie dans les archives de la SL. Excepté  
29 dans les cas où la règle est impraticable à cause de la  
30 distance ou du temps requis pour le transport du cour-  
31 rier, le STG n'envoie pas de chèque pour les presta-  
32 tions subséquentes avant d'avoir reçu la liste portant  
33 les reçus de la semaine précédente. Là où les circons-  
34 tances le dictent, une SL peut, sur approbation du PI,

1 payer des prestations de grève à des quartiers géné-  
2 raux de grève satellites. Aucune réclamation de pres-  
3 tation de grève en vertu des dispositions de cette  
4 section ne sera prise en considération ou acceptée à  
5 moins d'avoir été présentée au STG dans les trente  
6 (30) jours de la date où ces prestations étaient  
7 payables.  
8 Aucune prestation de grève ne sera payée à qui-  
9 conque refuse de s'acquitter des devoirs qui lui seront  
10 assignés par ceux qui sont chargés de la grève.

#### **Déduction en raison d'arrérages**

11 SEC. 10. Lorsqu'un membre qui réclame des pres-  
12 tations de grève se trouve en arrérage dans ses cotisa-  
13 tions ou contributions obligatoires, la SL déduit de la  
14 prestation un montant nécessaire pour couvrir  
15 l'arrérage en question.

#### **Timbres de grève**

16 SEC. 11. Les membres qui ont cessé de travailler  
17 en raison d'un grief approuvé par le CE ont droit à  
18 des timbres de grève gratuits pour la période où ils  
19 sont sans travail. Ils doivent toutefois se conformer  
20 aux dispositions de la section 3 de l'article G et à  
21 toute autre exigence pouvant être décrétée pour le  
22 mieux-être et le bien de la SL dont ils sont membres.

**ARTICLE XVII****AFFILIATION À LA GRANDE LOGE****Affiliations individuelles**

1 SEC. 1. Un dirigeant ou un représentant de la GL  
2 peut recevoir une demande d'affiliation à la GL de  
3 toute personne exerçant le métier et habitant dans une  
4 localité où aucune SL n'est établie.

**Obligations, droits et cotisations**

5 SEC. 2. Le postulant prête serment devant le diri-  
6 geant ou le représentant de la GL qui reçoit la de-  
7 mande d'adhésion. Cette demande ainsi que les frais  
8 d'initiation ou de réintégration fixés par le CE est  
9 adressés au STG qui inscrit le nom du postulant sur la  
10 liste des affiliations individuelles de la GL et émet au  
11 membre un livret ou une carte de cotisations. Les  
12 membres ainsi reçus paient la cotisation mensuelle  
13 fixée par le CE.

**Transferts**

14 SEC. 3. Un membre d'affiliation individuelle peut  
15 demander un transfert à la SL la plus proche selon les  
16 dispositions de la section 2 de l'article K. La SL qui  
17 accueille ce membre en avise le STG qui inscrit le  
18 transfert.

**Membre surintendant ou contremaître principal**

1 SEC. 4. Un membre qui est nommé surintendant  
2 ou contremaître général ou qui obtient un emploi hors  
3 du métier ou de l'industrie peut s'affilier directement  
4 à la GL.

**Dispositions constitutionnelles**

5 SEC. 5. Toutes les dispositions des présents Sta-  
6 tuts, dans la mesure où elles sont applicables,  
7 s'appliquent de façon obligatoire à tous les membres  
8 affiliés.

**ARTICLE XVIII****RÉFÉRENDUM : DÉFINITION ET  
FONCTIONNEMENT****Définition**

1 SEC. 1. Lorsque le terme « référendum » est em-  
2 ployé dans les présents Statuts, il est utilisé pour  
3 définir la pratique de soumettre des questions au vote  
4 de l'ensemble des membres par l'entremise de leur  
5 SL respective en règle avec l'AIM. Aucun référen-  
6 dum portant sur des propositions d'amendement aux  
7 Statuts ne peut être tenu au cours d'une année de  
8 congrès. Au cours de cette période, toutes ces propo-  
9 sitions d'amendement sont traitées conformément à  
10 la section 3 de l'article XIX.

**Comment invoquer un référendum**

11 SEC. 2. Tout membre ou groupe de membres jouit  
12 du privilège de proposer des amendements aux Sta-  
13 tuts, de déposer des griefs en temps opportun et d'en  
14 appeler des décisions du CE pourvu que ces proposi-  
15 tions soient soumises au STG après avoir reçu au  
16 préalable l'appui sous sceau d'au moins dix pour cent  
17 (10 %) des SL en règle, dont non plus de dix (10)  
18 sont situées dans un seul État, une seule province ou  
19 un seul territoire.

20 Afin de permettre au STG de se conformer à la loi,  
21 il lui sera alloué une période de 45 jours à compter de  
22 la date de publication des propositions d'amendement  
23 pour obtenir des appuis. Les appuis reçus après cette  
24 période seront refusés.

### Forme des amendements

1 SEC. 3. Les amendements proposés aux Statuts  
2 doivent être de telle forme qu'ils donnent le contenu  
3 plutôt que la formulation exacte de l'ajout, de  
4 l'annulation ou du changement proposés, c'est-à-dire  
5 l'objectif visé plutôt que le libellé ou la désignation  
6 de certains articles ou de certaines sections. Tel que  
7 prévu à la section suivante, le STG soumet les amen-  
8 dements en y joignant une clause autorisant les chan-  
9 gements nécessaires aux Statuts.  
10 (Le terme « amendement » utilisé dans les présents  
11 Statuts s'applique à toutes ses parties et ses sections.)

### Bulletins d'amendement

12 SEC. 4. Sur réception de toute proposition  
13 d'amendement, de grief ou d'appel accompagnée du  
14 nombre d'appuis tel que stipulé à la section 2 du  
15 présent Article, le STG fait imprimer la proposition  
16 sous forme de circulaire, disposée de façon à ce que  
17 chaque sujet à trancher fasse l'objet d'un vote dis-  
18 tinct. Ces circulaires sont adressées aux SL en  
19 nombre suffisant pour que chaque membre en reçoive  
20 un exemplaire à la première réunion ordinaire de la  
21 SL en janvier après la réception de la circulaire, ex-  
22 cepté au cours des années de congrès de la GL.

### Publications des amendements proposés

23 SEC. 5. Les amendements proposés aux Statuts  
24 sont publiés dans un numéro du *Journal* avant d'être  
25 soumis à un référendum, tel que prévu à la section 4  
26 du présent article.

**Mode de scrutin et résultats**

1 SEC. 6. Lorsqu'un référendum est décrété par le  
2 STG, chaque SL en informe ses membres et aucun  
3 bulletin déposé avant le 1<sup>er</sup> janvier ou après le 31  
4 janvier n'est accepté, tel que prévu dans l'avis de  
5 scrutin. Dans les cent vingt (120) heures qui suivent  
6 le dépôt des votes, les résultats sont transmis au STG  
7 sous la forme d'un tableau de compilation officiel  
8 accompagné de tous les bulletins de vote.

9 La SL conserve le talon perforé sur lequel sont ins-  
10 crits le nom, l'adresse, le numéro de carte et le numé-  
11 ro de la SL du votant pendant une période d'un an  
12 suivant la date de scrutin sur les propositions sou-  
13 mises au référendum.

**Publication des votes et amendements**

14 SEC. 7. Sur réception des résultats du vote sur tout  
15 amendement proposé, le STG voit à la publication  
16 d'un rapport sur le référendum dans le prochain nu-  
17 méro du *Journal*. Dans les trente (30) jours qui sui-  
18 vent, le STG voit à la publication du vote de chaque  
19 SL sur toute proposition d'amendement. Tous les  
20 amendements ainsi adoptés sont publiés dans le  
21 *Journal* en attendant que les Statuts soient révisés et  
22 réimprimés.

### **Réunion extraordinaire du Comité des lois**

1 SEC. 8. S'il le juge nécessaire, le CE peut convo-  
2 quer une réunion du Comité des lois au cours du mois  
3 de mars aux fins d'intégrer aux Statuts les change-  
4 ments qui y ont été apportés au moyen  
5 d'amendements par voie d'un référendum. =

### **Entrée en vigueur**

6 SEC. 9. Les amendements ainsi adoptés entrent en  
7 vigueur et sont applicables le premier jour du tri-  
8 mestre suivant la publication du vote et tout amen-  
9 dement exigeant que l'amendement entre  
10 immédiatement en vigueur est irrecevable.  
11 Aucune proposition de révision ou de révocation  
12 d'un amendement proposé aux Statuts ne sera reçue  
13 qu'une fois que l'amendement aura été en vigueur  
14 pendant un an.

### **Amendements défaits**

15 SEC. 10. Les propositions d'amendement qui ne  
16 reçoivent pas une majorité des votes ne peuvent faire  
17 l'objet d'un nouveau référendum qu'après un délai de  
18 douze (12) mois à la condition d'avoir satisfait aux  
19 dispositions du présent article.



**ARTICLE XIX****RÉVISION DES STATUTS EN CONGRÈS****Propositions d'amendement**

1 SEC. 1. Cent cinquante (150) jours avant  
2 l'ouverture de tout congrès de la GL, le STG de-  
3 mande à toutes les SL de nommer un comité chargé  
4 de la révision des présents Statuts. Tous les amende-  
5 ments proposés aux Statuts et soumis à la SL sont  
6 portés à l'attention de ce comité aux fins de considé-  
7 ration et de recommandation et, à la suite de  
8 l'approbation par la SL de toute proposition  
9 d'amendement, le Comité de révision le fait parvenir  
10 au STG au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant  
11 l'ouverture du congrès. Ce comité s'occupe de com-  
12 piler et d'imprimer les propositions d'amendement  
13 sous forme de circulaire qu'il adresse par la poste à  
14 chaque SL dans les trente (30) jours précédant  
15 l'ouverture du congrès.

16 Les propositions d'amendement des Statuts reçues  
17 au siège de la GL trop tardivement pour en assurer  
18 leur impression dans la circulaire ne seront pas por-  
19 tées à l'attention du Comité des lois ou prises en  
20 délibéré par le congrès.

**Réunion et rapport du Comité des lois et  
présentation au Congrès des amendements  
proposés**

21 SEC. 2. Le Comité des lois se réunit à l'endroit où  
22 doit se dérouler le congrès, au moins sept (7) jours  
23 avant son ouverture, aux fins d'étudier tous les

1 amendements proposés par les SL en vertu des dispo-  
2 sitions de la section 1 du présent article. Les conclu-  
3 sions et les recommandations du Comité des lois sont  
4 rapportées le plus tôt possible après l'ouverture du  
5 congrès pour qu'elles soient acceptées ou rejetées par  
6 les délégués accrédités présents.

#### **Acceptation ou rejet des amendements proposés**

7 SEC. 3. Après que le Comité des lois ait présenté  
8 au congrès le rapport de ses conclusions et de ses  
9 recommandations sur les amendements proposés, les  
10 délégués accrédités présents procèdent au vote afin  
11 d'accepter ou de rejeter chacune des propositions  
12 d'amendement. La décision des délégués accrédités  
13 présents est finale, et les amendements qu'ils adop-  
14 tent entrent en vigueur et sont applicables le 1<sup>er</sup> jan-  
15 vier de l'année suivant la date d'ajournement du  
16 congrès.

#### **Remaniement des Statuts**

17 SEC. 4. Immédiatement après l'ajournement du  
18 congrès, le Comité des lois se réunit à un endroit  
19 déterminé par le PI aux fins d'intégrer aux Statuts  
20 tous les changements adoptés par les délégués accréd-  
21 ités présents au congrès et de réviser et corriger  
22 toutes les sections de la loi qui sont touchées par ces  
23 changements afin d'éliminer tout conflit entre les  
24 lois. Le CE et le Comité des lois sont également auto-  
25 risés à réviser toute disposition des Statuts qui entre-  
26 rait en conflit avec la loi civile en vigueur.

**Indemnisation des membres du Comité des lois**

1 SEC. 5. Les membres du Comité des lois sont in-  
2 demnisés au montant de 100\$ par jour lorsqu'ils  
3 exercent leurs fonctions.

**ARTICLE XX****AUTORITÉ ET POUVOIRS NON DÉLÉGUÉS****Réservations**

1 SEC. 1. Toute autorité et tout pouvoir qui ne sont  
2 pas explicitement délégués aux dirigeants dans les  
3 présents Statuts sont réservés aux membres.

**Déclaration des droits d'adhésion**

4 SEC. 2 Ces Statuts conservent expressément les  
5 droits d'adhésion suivants, qui seront honorés à  
6 moins qu'un district ou SL n'obtienne avec succès  
7 une dispense pour des raisons valables indiquées:

- 8 1) Sous réserve des dispositions lé-  
9 gales relatives à l'impasse, aucun  
10 contrat de la Loi nationale sur les re-  
11 lations de travail (National Labor  
12 Relations Act «NLRA») ne peut être  
13 mis en œuvre sans tenir compte du  
14 résultat du vote qu'il couvre pour les  
15 membres.
- 16 2) Dans la mesure du possible, les  
17 comités de négociation de contrats  
18 doivent comprendre au moins un  
19 membre de l'unité de négociation.
- 20 3) Sous réserve des exigences légales,  
21 aucun contrat du «NLRA» ne sera  
22 ouvert à l'expiration d'une durée  
23 autre que normale sans le vote majo-  
24 ritaire des membres de l'unité de né-  
25 gociation.

- 1           4) Une fois que les dirigeants syndi-  
2           caux, de n'importe quel niveau que  
3           ce soit, reçoivent une demande de  
4           négociation auprès d'un employeur  
5           du « NLRA », ils doivent en aviser  
6           l'unité de négociation.
- 7           5) La date, l'heure et le lieu du vote  
8           contractuel seront déterminés par les  
9           dirigeants des districts ou des SL, en  
10          tenant compte de la commodité et de  
11          la disponibilité des membres pour  
12          participer au processus de vote.

**ARTICLE XXI****CONSEILS ET CONFÉRENCES****Raison d'être**

1 SEC. 1. Des conseils ou des conférences peuvent  
2 être établis dans les États, les provinces ou les terri-  
3 toires et recevoir une charte de la GL afin de pro-  
4 mouvoir la coopération et l'action concertée dans les  
5 domaines de l'éducation, des lois et des relations  
6 publiques, des droits de la personne, de la santé et de  
7 la sécurité, à la condition, toutefois, que ces conseils  
8 et ces conférences n'empiètent pas sur la compétence  
9 des SL, des districts ou de la GL et qu'ils fonction-  
10 nent conformément aux dispositions contenues dans  
11 les présents Statuts. Toutes les SL établies depuis un  
12 an ou plus doivent continuer d'appartenir au conseil  
13 provincial ou d'État approprié à moins d'une dis-  
14 pense spéciale accordée par le PI dans des circons-  
15 tances particulières.

**Règlements**

16 SEC. 2. Les conférences ou les conseils d'une  
17 province ou d'un État doivent adopter des règlements  
18 régissant leurs activités et leurs fonctions. Ces règle-  
19 ments doivent être conformes à toutes les dispositions  
20 des Statuts et être approuvés par le PI avant d'entrer  
21 en vigueur.

### Régie

1 SEC. 3. Les conférences et les conseils d'une pro-  
2 vince ou d'un État sont assujettis aux mêmes lois qui  
3 régissent les SL et les districts de même que leurs  
4 dirigeants.

### Vérifications

5 SEC. 4. Chaque conseil ou chaque conférence qui  
6 se réunit au moins deux fois par année doit préparer  
7 la vérification de ses comptes financiers au moins  
8 semestriellement et en présenter une copie au STG.  
9 Les conseils et les conférences qui se réunissent  
10 moins régulièrement doivent faire de même une fois  
11 par année.

12 Les conseils et les conférences peuvent, à leur  
13 choix, recourir aux services d'un comptable public  
14 agréé pour effectuer la vérification ou aider le comité  
15 de vérification dans son travail. Toutefois, un comp-  
16 table ne peut être autorisé à élaborer pour un conseil  
17 ou une conférence des procédures de tenue de livres  
18 qui contreviennent aux dispositions des Statuts ou des  
19 politiques énoncées par la GL pour ce genre de tra-  
20 vail.

21 Tout dirigeant, employé ou représentant d'un con-  
22 seil ou d'une conférence ayant accès aux fonds ou  
23 aux biens d'un de ces organismes doit être cautionné  
24 au montant prescrit par le STG conformément aux  
25 lois en vigueur et à la procédure décrite à la section 6  
26 de l'article VII portant sur le cautionnement des diri-  
27 geants, des employés et des représentants des SL et  
28 des districts.

**ARTICLE XXII****DISTRICTS****Définition**

1 SEC. 1. Un district est un corps délégué formé de  
2 représentants dûment élus du réseau ferroviaire ou  
3 aérien, de l'industrie ou de la localité où le district est  
4 établi.

5

6

**Raison d'être**

7

8 SEC. 2. Des districts sont établis et reçoivent une  
9 charte de la GL dans les chemins de fer, les lignes  
10 aériennes et les industries là où les intérêts mutuels  
11 des ateliers l'exigent et dans les localités où se trou-  
12 vent au moins deux (2) sections locales, pourvu que  
13 les effectifs totaux suffisent à répondre aux exigences  
14 du présent article aux fins d'assurer une protection  
15 mutuelle, une action concertée et une étroite collabo-  
16 ration dans tout ce qui a trait au métier.

**Compétence**

17 SEC. 3. Le CE établit et définit la compétence de  
18 tous les districts.

19 Chaque SL qui tombe sous une telle compétence  
20 devient affiliée au district, à moins qu'elle n'en soit  
21 spécialement exemptée par ledit district sur approba-  
22 tion du CE.



### **Autorité**

1 SEC. 4. Les districts ont toute autorité et tout con-  
2 trôle sur l'ensemble des SL sous leur compétence, sur  
3 approbation de la GL. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006,  
4 toutes les cotisations et tous les droits perçus des SL  
5 affiliées sont remis mensuellement au ST du district,  
6 de la manière et sur les formulaires dictés par ce der-  
7 nier. Le district fait rapport mensuellement à la GL  
8 des effectifs et de la capitation perçue de chaque SL  
9 affiliée. Le district verse à chaque SL le solde corres-  
10 pondant aux cotisations de la SL moins la capitation  
11 et les autres frais d'affiliation perçus par la GL et le  
12 district. Une explication détaillée accompagne  
13 chaque remise.  
14 Les règlements des districts et tout amendement qui y  
15 est proposé sont soumis au PI qui doit les vérifier, les  
16 corriger au besoin et les approuver avant qu'ils ne  
17 soient adoptés. Les dispositions des présents Statuts,  
18 dans la mesure où elles sont pratiques et adaptables,  
19 s'appliquent et régissent tous les districts.

### **Échelles de salaire minimum**

20 SEC. 5. Les districts établissent une échelle de sa-  
21 laire minimum dans leur localité respective à  
22 l'intention des membres occupant l'emploi de mon-  
23 teurs de machinerie. En conséquence, aucun membre  
24 d'une SL n'acceptera du travail de monteur de ma-  
25 chinerie à un salaire moindre que celui établi par  
26 l'échelle dans la localité où il travaille.  
27 Les districts peuvent également établir des taux de  
28 salaire minimum dans leur localité respective lors-

- 1 qu'ils sont en mesure d'appliquer de tels taux, sujet à
- 2 l'approbation du CE.

#### **Admissibilité à un poste**

3 SEC. 6. Tout membre en règle qui n'est pas empê-  
4 ché par le droit civil applicable ou qui n'est pas inad-  
5 missible en vertu des dispositions des présents Statuts  
6 peut être élu comme dirigeant d'un district à la condi-  
7 tion qu'il soit en règle sans interruption depuis un an,  
8 qu'il exerce le métier tel que décrit à la section 4 de  
9 l'article II au cours de la période de six (6) mois précé-  
10 dant immédiatement sa mise en candidature et qu'il  
11 réponde aux exigences des règlements du district. Les  
12 districts peuvent, dans leurs règlements approuvés par  
13 le PI, obliger un membre à participer à jusqu'à 50 %  
14 des réunions ordinaires de la section au cours d'une  
15 période de douze (12) mois prenant fin à la date limite  
16 des mises en candidature afin d'être éligible à un poste  
17 de dirigeant ou de délégué. Les membres empêchés par  
18 une maladie certifiée et les membres en congé ou en  
19 mission officielle pour l'AIM approuvée par la SL, le  
20 district ou la GL ainsi que ceux en affectation ordinaire  
21 ou en voyage au nom d'un employeur ou en congé de  
22 réserve militaire au moment où la réunion de la SL a  
23 lieu sont excusés de ladite réunion. Les dirigeants et les  
24 rédacteurs des publications du district sont éligibles à  
25 des postes conformément à la section 5 de l'article I.

#### **Mises en candidature et élections des dirigeants des districts et de membres de comités exécutifs**

26 SEC. 7. Tous les dirigeants du district sont mis en  
27 candidature et élus pas moins d'une fois tous les

1 quatre (4) ans. Les élections se déroulent soit 1) par  
2 vote secret des membres sous la compétence du dis-  
3 trict qui sont en règle dans leur SL respective affiliée  
4 au district soit 2) par un vote des délégués au district  
5 si ces délégués ont été élus par vote secret des  
6 membres sous la compétence du district et des SL  
7 représentées par ces délégués. Si les élections ont lieu  
8 par vote secret des membres des SL, la procédure  
9 prévue aux règlements du district en cause est obser-  
10 vée pour la conduite des élections par vote secret par  
11 les SL.

12 Les dirigeants des districts peuvent inclure tout  
13 membre, désigné ou en titre, qui exécute les fonctions  
14 ordinairement associées aux postes de président, de  
15 vice-président, de secrétaire-trésorier et de syndic.  
16 Parmi les fonctions du président, en accord avec  
17 l'agent d'affaires directeur ou le président-directeur  
18 général, se trouve la responsabilité de nommer un  
19 représentant des communications et un représentant  
20 des services éducatifs pour le district, lesquels exécu-  
21 teront les fonctions établis aux sections 10 et 11 res-  
22 pectivement de l'article C.

23 Tout membre en règle est admissible à la mise en  
24 candidature et éligible à un poste au sein du district  
25 de même qu'à participer à la mise en candidature et à  
26 l'élection de tels dirigeants, sujet aux critères et aux  
27 exigences d'admissibilité dictées par la loi civile ou  
28 stipulées dans les Statuts et à toute autre exigence  
29 pouvant être stipulée dans les règlements du district  
30 et approuvée par le PI.

31 Le SA du district ou tout autre dirigeant désigné  
32 dans les règlements du district pour tenir les dossiers et  
33 les archives du district conserve en sa possession les  
34 bulletins de vote, les comptes rendus ou tout autre

1 dossier relatif à l'élection des dirigeants pour une pé-  
2 riode d'un an.

3 Quand une élection du district a lieu par vote secret  
4 des membres des SL ou par vote de délégués, le dis-  
5 trict peut décider à l'avance par vote majoritaire que  
6 les candidats qui recevront le plus grand nombre de  
7 votes à leur poste respectif seront déclarés élus. Dans  
8 tous les autres cas, une décision requiert la majorité  
9 des votes déposés. Peu importe le cas, le président du  
10 district nomme trois (3) scrutateurs qui s'assurent de  
11 la conduite juste et impartiale de l'élection.

12 Les votes déposés pour des candidats qui n'ont pas  
13 été mis en candidature conformément aux présentes  
14 dispositions (noms de candidats ajoutés au bulletin)  
15 ne sont pas comptés.

16 Lorsque les élections procèdent par vote secret des  
17 membres des SL, un avis est livré par lettre ou publi-  
18 cation autorisée ou tout autre moyen de communica-  
19 tion généralement utilisé à la dernière adresse connue  
20 de chaque membre admissible à voter au moins  
21 soixante (60) jours avant la date prévue des élections.  
22 L'avis doit préciser le nom de la personne admissible  
23 à demander un bulletin d'absent. De tels avis ne doi-  
24 vent pas obligatoirement être postés s'ils sont adres-  
25 sés à des membres de districts canadiens.

26 Des bulletins d'absent sont émis et utilisés confor-  
27 mément aux dispositions de la section 3 de l'article II,  
28 conformément aux dispositions suivantes : (1) le SA  
29 doit recevoir, par écrit, la demande d'un bulletin  
30 d'absent au moins trente (30) jours avant la date de  
31 l'élection; (2) la demande doit contenir l'adresse cou-  
32 rante et actuelle du membre; (3) si les dossiers de la SL  
33 indiquent que le demandeur a le droit de voter à  
34 l'élection, le SA ou le ST doit – dans les cinq (5) jours

1 suivant la clôture des présentations – poster le bulletin  
2 d’absent; (4) si le SA ou le ST a raison de croire que le  
3 membre n’a pas le droit de voter par bulletin d’absent,  
4 ledit membre doit en être informé par écrit dans les dix  
5 (10) jours suivant la réception de sa demande d’un  
6 bulletin d’absent.

7 Les postes de district laissés vacants en raison de  
8 décès, de démission, d’invalidité ou de toute autre  
9 cause sont comblés pour le restant du mandat con-  
10 formément à la procédure prévue par le district et  
11 énoncée dans ses règlements sur approbation du PI.

12 Les dispositions précédentes de cette section  
13 s’appliquent également à toute fonction de direction  
14 au sein du district, désigné ou en titre, y compris aux  
15 membres du comité exécutif du district ou à tout  
16 corps directeur semblable.

#### **Fonctions du secrétaire-trésorier**

17 SEC. 8. Le secrétaire-trésorier se charge des fonc-  
18 tions suivantes : il reçoit et dépose tous les fonds du  
19 district dans une banque dont la situation financière  
20 est saine. Il émet conformément tous les chèques  
21 nécessaires, lesquels doivent être contresignés par le  
22 président du district. Le ST perçoit toutes les cotisa-  
23 tions, les amendes, les contributions obligatoires et  
24 l’argent provenant de toute source au profit du dis-  
25 trict. Il tient systématiquement compte de toutes les  
26 dépenses de façon à indiquer le solde de l’encaisse au  
27 terme de chaque réunion du district. Il classe toute  
28 facture acquittée, tient à jour un registre des transac-  
29 tions entre le district et ses SL affiliées.

30 À la fin de chaque mois, le ST remplit en duplicata  
31 le rapport mensuel pour chaque SL affiliée sur un

1 formulaire fourni par le STG. Il adresse l'original au  
2 STG accompagné d'un montant équivalant à la capi-  
3 tation prévue au rapport. Le rapport mensuel doit  
4 indiquer le nombre exact de membres inscrits aux  
5 livres chaque SL affiliée et donner un état détaillé de  
6 tout ajout ou de tout retrait de la liste des membres  
7 ainsi qu'une liste des membres qui ont été expulsés.

8 Un district peut choisir d'informatiser sa tenue des  
9 dossiers financiers pourvu qu'il possède ou loue son  
10 propre équipement. Avant de procéder à l'élimination  
11 du système manuel, le responsable des finances du  
12 district doit rencontrer le personnel du bureau du  
13 STG afin de s'assurer que le nouveau système dont  
14 l'utilisation est envisagée produit les rapports néces-  
15 saires aux vérifications effectuées par l'AIM ainsi  
16 que tout rapport pouvant être exigé du gouvernement.

17 En faisant état des personnes dont le nom a été  
18 rayé de la liste de membres, le rapport doit indiquer  
19 les amendes ou les contributions au district non  
20 payées imputées au compte de ces personnes. À  
21 moins qu'il n'en soit autrement indiqué dans le rap-  
22 port, le défaut de paiement des cotisations justifiera  
23 l'annulation du statut de membre et ces membres  
24 pourront être réintégrés en vertu de la section 15 de  
25 l'article I.

26 Le ST reçoit du STG un lot de timbres de cotisa-  
27 tions en nombre proportionnel à la capitation payée  
28 sur réception de chaque rapport mensuel.

29 **L'argent perçu par les ST au nom de la GL, tel**  
30 **qu'indiqué dans les rapports mensuels, doit accom-**  
31 **pagner le rapport et ne doit servir à aucune autre**  
32 **fin.**

33 Les ST qui reçoivent des cotisations de membres re-  
34 levant de la compétence d'une autre SL doivent immé-

1 diatement prévenir le secrétaire de la SL sous la juridic-  
2 tion de laquelle le membre en question travaille et four-  
3 nir tous les détails quant au nom, au numéro de carte,  
4 etc.  
5 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et chaque mois sub-  
6 séquent, le ST remet au STG les contributions au  
7 régime de rentes de retraite tel que stipulé à l'article  
8 XIV.

#### **Représentation et revenus**

9 SEC. 9. Chaque district établit le ratio et la mé-  
10 thode de représentation des SL sous sa compétence  
11 ainsi que les revenus devant être prélevés des SL pour  
12 exécuter et poursuivre le travail du district. Tous ces  
13 revenus sont perçus par le ST des SL et remis aux  
14 dirigeants autorisés à les recevoir. Les districts doi-  
15 vent se procurer des cautionnements conformément  
16 aux dispositions de la section 6 de l'article VII.  
17 La capitation minimale versée aux districts sera  
18 d'un montant égal à 40 % de la capitation payée à la  
19 GL arrondis au 0,05 \$ le plus près. Les districts qui  
20 dépassent la capitation minimale aux districts telle  
21 que calculée ci-dessus ont automatiquement droit le  
22 1<sup>er</sup> janvier chaque année à une majoration égale à la  
23 hausse de la capitation minimale aux districts calcu-  
24 lée selon la formule susmentionnée.  
25 Les districts qui perçoivent des revenus ou qui re-  
26 çoivent une aide financière remettent aux SL sous  
27 leur compétence des rapports semestriels d'entrées et  
28 de sorties et, au terme de chaque période de six (6)  
29 mois, adressent au PI un rapport détaillé sur le formu-  
30 laire fourni à cette fin.

1 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, et chaque mois subsé-  
2 quent, les districts remettent au STG les cotisations au  
3 régime de rentes de retraite conformément à l'article  
4 XIV.

#### Vérifications

5 SEC. 10. Chaque district vérifie ses états finan-  
6 ciers semestriellement et remet au STG, au VPG et à  
7 chaque SL affiliée une copie de ses états financiers  
8 vérifiés. Les districts peuvent retenir les services d'un  
9 comptable public agréé cautionné pour effectuer la  
10 vérification ou aider le comité de vérification à pré-  
11 parer sa vérification. Il n'est toutefois pas permis à  
12 aucun comptable ainsi retenu d'adopter des procé-  
13 dures de tenue des livres des districts qui seraient  
14 contraires aux dispositions des présents Statuts ou  
15 aux politiques établies de la GL pour l'exécution de  
16 cette tâche.

#### Contributions obligatoires aux districts

17 SEC. 11. Les districts peuvent, en cas d'urgence,  
18 imposer des cotisations obligatoires aux SL affiliées  
19 sous leur compétence.

20 Des contributions ne peuvent être imposées ou  
21 perçues sans avoir été approuvées par un vote secret  
22 des deux tiers de tous les membres du district pré-  
23 sents à une réunion convoquée par leur SL affiliée  
24 respective dont un préavis aura été donné par écrit  
25 aux membres par la poste ou autrement au moins sept  
26 (7) jours avant la réunion. Si le vote portant sur ces  
27 cotisations obligatoires est approuvé par les deux  
28 tiers des membres et qu'une date de perception est



1 fixée, ces contributions deviennent légalement obli-  
2 gatoires et tous les membres des SL affiliées au dis-  
3 trict y sont astreints; dans ce cas, les contributions  
4 seront perçues tel que prévu à la section 1 de l'article  
5 F. Des mesures appropriées sont prises par le district  
6 pour que les SL et leurs membres reçoivent des reçus  
7 en bonne et due forme pour les contributions obliga-  
8 toires ainsi payées.

9 Les frais d'initiation et de réintégration, les cotisa-  
10 tions et les amendes constituent une responsabilité  
11 légale de tout membre d'un district. Les frais de litige  
12 résultant d'accusations portées contre un membre en  
13 raison de ces responsabilités constituent une dette  
14 légale à la charge de ce membre.

#### **Gestion, placement et déboursement de fonds et de biens des districts**

15 SEC. 12. Les fonds, les biens et les actifs des dis-  
16 tricts ne peuvent être prêtés ou servir à d'autres fins  
17 que les objectifs légitimes de l'AIM.

18 Les dépenses effectuées ou envisagées qui contre-  
19 viennent au présent article seront sujettes à toute  
20 mesure jugée nécessaire par un dirigeant de la GL  
21 pour protéger entièrement ces fonds, ces biens ou ces  
22 actifs du district.

23 Les fonds du district sont investis dans des valeurs  
24 ou autres placements qui répondent aux meilleurs  
25 intérêts de l'AIM dans lesquels une personne avisée  
26 ou agissant dans une capacité de fiduciaire investirait  
27 dans des circonstances semblables. Ces investisse-  
28 ments peuvent inclure des bons ou des certificats du  
29 gouvernement américain, des obligations municipales  
30 ou d'État garanties par les revenus généraux de la

1 municipalité ou l'État respectivement, des obligations  
2 du gouvernement du Canada, des certificats de dépôt  
3 garantis par la *Federal Deposit Insurance Corpora-*  
4 *tion*, des actions de sociétés et des obligations et va-  
5 leurs mobilières inscrites aux principaux marchés  
6 boursiers.

#### **Remise d'exemplaires de conventions collectives**

7 SEC. 13. Lorsqu'une convention collective de tra-  
8 vail est conclue entre un district et un employeur, le  
9 district s'assure qu'un exemplaire de cette convention  
10 est adressée à chaque SL affiliée comptant des  
11 membres directement touchés par ladite convention  
12 et voit aussi à ce que des exemplaires de la conven-  
13 tion collective qu'elle a conclue ou reçue de la GL  
14 soient conservées au siège social du district afin que  
15 tout membre ou employé dont les droits sont touchés  
16 par cette convention puisse la consulter sur demande.

#### **Préparation et mise en dossier de rapports finan- ciers et de tout autre rapport exigé par la loi**

17 SEC. 14. Le président, le SA et le ST de chaque dis-  
18 trict préparent et placent en dossier tous les rapports  
19 financiers et autres rapports au nom du district dont la  
20 préparation et la signature des présidents, des secré-  
21 taires et/ou des trésoriers d'organisations ouvrières  
22 semblables puissent être exigées par la loi. Ces diri-  
23 geants du district divulguent l'information contenue  
24 dans ces rapports aux membres des SL affiliées au  
25 district dans la forme et selon la manière prévue par la  
26 loi. Le SA et le ST conservent également des dossiers  
27 sur les sujets qui doivent paraître dans de tels rapports,

- 1 de la manière et pour la période de temps prévue par la
- 2 loi.

**RÈGLEMENTS INTÉRIEURS****Régissant les sections locales**

- 1 1. Une motion ayant été présentée, l'ordre du jour  
2 ordinaire peut être interrompu ou suspendu en tout  
3 temps par un vote des deux tiers des membres pré-  
4 sents pour s'occuper de toute affaire jugée urgente.  
5 2. Toute motion (à la demande du président) ou  
6 toute démission doivent être soumises par écrit.  
7 3. Toute conversation, à voix basse ou autrement,  
8 ayant pour objet de déranger un membre qui a la  
9 parole ou de nuire au traitement d'une affaire, consti-  
10 tue une infraction aux règlements.  
11 4. Aucune discussion partisane n'est permise au  
12 cours d'une réunion et ce, sous aucun prétexte.

**Motion**

- 13 5. Pour être reconnue par le président, une motion  
14 doit être appuyée. Le proposeur et le second propo-  
15 seur doivent se lever aux fins d'être reconnus par le  
16 président.  
17 6. Un membre qui a présenté une motion peut la  
18 retirer moyennant le consentement du membre qui  
19 l'appuie; cependant, une fois qu'elle a fait l'objet de  
20 délibérations, une motion ne peut être retirée que par  
21 consentement majoritaire.  
22 7. Une motion en vue de modifier un amendement  
23 est recevable, mais aucune motion en vue de modifier  
24 un amendement à un amendement ne peut être reçue.  
25 8. Une motion ne peut être débattue avant que le  
26 président n'en fasse la lecture.

**Débat**

1 9. Un membre désirant prendre la parole doit se  
2 lever et s'adresser respectueusement au président de  
3 la réunion; il ne peut procéder avant d'avoir été re-  
4 connu par le président.

5 10. Si deux (2) ou plusieurs membres se lèvent  
6 simultanément pour prendre la parole, le président de  
7 la réunion décide alors qui a droit de parole.

8 11. Un membre qui prend la parole doit s'en tenir  
9 au sujet discuté et éviter toute remarque personnelle,  
10 vulgaire ou sarcastique.

11 12. Aucun membre ne peut interrompre un autre  
12 membre qui a droit de parole, excepté dans le cas  
13 d'un point d'ordre qu'il doit expliquer clairement,  
14 après quoi le président rend sa décision sans débat.

15 13. Un membre qui est rappelé à l'ordre pendant  
16 qu'il a la parole doit se rasseoir jusqu'à ce que le  
17 point d'ordre soit tranché; il peut alors, s'il est décl-  
18 ré en ordre, reprendre la parole.

19 14. Un membre qui se sent personnellement lésé  
20 par une décision du président peut en appeler de la  
21 décision auprès de l'assemblée.

22 15. Lorsqu'un membre en appelle d'une décision  
23 du président, le vice-président occupe alors le fau-  
24 teuil. L'appel est alors formulé à l'assemblée en ces  
25 mots : « La décision du président est-elle maintenue  
26 comme constituant celle de la section? » Le membre  
27 a ensuite le droit d'expliquer les motifs de son appel  
28 et le président expose les raisons de sa décision. Les  
29 membres passent ensuite au vote sur l'appel sans le  
30 débattre davantage et une majorité des votes est re-  
31 quise pour que l'appel soit confirmé.

1 16. Un membre ne peut prendre la parole plus  
2 d'une fois sur le même sujet avant que tous les  
3 membres désirant prendre la parole n'en aient eu  
4 l'occasion, non plus de deux fois sans consentement  
5 unanime ou plus de cinq (5) minutes à la fois sans le  
6 consentement d'un vote des deux tiers de tous les  
7 membres présents.

8 17. Le président ne peut se prononcer sur un sujet  
9 à moins de quitter le fauteuil, excepté sur des points  
10 d'ordre. De plus, en cas d'égalité des votes, il dépose  
11 le vote prépondérant. Si le président quitte le fauteuil  
12 pour prendre la parole devant les membres de la sec-  
13 tion sur un sujet quelconque, il ne reprend le fauteuil  
14 qu'une fois que la question traitée ait été tranchée  
15 comme il se doit.

#### Questions de privilège

16 18. Lorsque l'assemblée est saisie d'une question,  
17 aucune motion n'est recevable, excepté :

- 18 (1) une motion d'ajournement;
- 19 (2) une motion de dépôt;
- 20 (3) une motion pour revenir à la question précé-  
21 dente;
- 22 (4) une motion pour la remettre à un moment  
23 convenu;
- 24 (5) une motion pour référer ou consigner;
- 25 (6) une motion visant à modifier;

26 et ces motions ont préséance dans l'ordre ainsi établi.  
27 Les trois premières motions ne peuvent être débat-  
28 tées.

29 19. Si une motion est modifiée, que la motion  
30 d'amendement a été modifiée et que la motion sur

1 l'amendement a été présentée, la motion est alors  
2 soumise comme suit :

3 (1) l'amendement à l'amendement;

4 (2) l'amendement;

5 (3) la motion initiale.

6 20. Une question qui est reportée indéfiniment ne  
7 peut être soulevée à nouveau qu'à la suite d'un vote  
8 des deux tiers des membres.

9 21. Une motion d'ajournement est toujours rece-  
10 vable, excepté :

11 (1) lorsqu'un membre a droit de parole;

12 (2) lorsque les membres procèdent au vote.

13 22. Avant de soumettre la question au vote, le pré-  
14 sident demande : « Êtes-vous prêts à voter sur la  
15 question? » La question est ensuite ouverte au débat.  
16 Si aucun membre ne s'est levé pour prendre la parole,  
17 le président d'assemblée donne la consigne suivante :  
18 « Que tous ceux et toutes celles qui sont en faveur  
19 disent "oui" », et, les membres en faveur s'étant pro-  
20 noncés, « Que ceux et celles qui s'y opposent disent  
21 "non" ». Les membres ayant ensuite voté, le prési-  
22 dent annonce les résultats comme suit : « La motion  
23 semble adoptée (rejetée); la motion est donc adoptée  
24 (rejetée) et il en est ainsi ordonné. »

25 23. Avant que le président d'assemblée n'annonce  
26 un vote sur une question, un membre peut demander  
27 un vote de l'assemblée. Le président doit alors ac-  
28 quiescer à la demande et un vote debout est pris après  
29 quoi le secrétaire fait le compte.

30 24. Une question qui a été tranchée peut être con-  
31 sidérée à nouveau à la suite d'un vote majoritaire des  
32 membres présents.

33 25. Une motion en vue d'une nouvelle considéra-  
34 tion doit être présentée par un membre et appuyée par

- 1 un autre membre, tous deux ayant au préalable voté
- 2 selon la majorité.
- 3 26. Un membre qui s'est vu prier par trois (3) fois
- 4 de reprendre son siège et qui ne s'est pas plié à
- 5 l'ordre donné perd du fait même son droit de partici-
- 6 per à tout autre débat au cours de ladite séance.
- 7 27. À moins qu'il n'en soit pas autrement prévu,
- 8 toutes les questions sont tranchées selon les Règles
- 9 de procédure de Robert.



**ARTICLE A****STRUCTURE DES SECTIONS LOCALES****Définition de la section locale**

1 SEC. 1. Une section locale est formée de non  
2 moins de 35 personnes d'une même localité qui sont  
3 admissibles au statut de membre et organisées en  
4 vertu d'une charte octroyée par la GL. (*Cette section*  
5 *ne s'applique pas aux SL ayant reçu leur charte*  
6 *avant le 1<sup>er</sup> janvier 1957.*)

**Obtention d'une charte**

7 SEC. 2. Dans les localités où des machinistes, des  
8 couleurs sous pression, des outilleurs, des travailleurs  
9 de l'aérospatiale, des ouvriers de l'électronique et de  
10 l'automobile, des machinistes ou des mécaniciens de  
11 machinerie lourde ou d'aéronefs, des spécialistes, des  
12 ouvriers à la production, des employés affectés aux  
13 services, au transport et au travail de bureau, des  
14 techniciens, des professionnels, des aides-machinistes  
15 et autres catégories d'employés relevant de la compé-  
16 tence de l'AIM dans un secteur ou plus de l'industrie  
17 se trouvent en nombre suffisant, des sections locales  
18 distinctes peuvent être organisées au bénéfice de ceux  
19 et celles qui sont employés dans ces secteurs respec-  
20 tifs.  
21 Dans les localités qui ne comptent pas un nombre  
22 suffisant d'employés dans quelconque de ces catégo-  
23 riques, une SL mixte dont les membres sont employés  
24 dans tous les secteurs du métier peut être organisée.

### **Limitations**

1 SEC. 3. Le PI n'accorde aucune charte à une SL  
2 dans une localité relevant de la compétence d'un  
3 district avant que ledit district n'ait été consulté. Dans  
4 le cas où il s'avère impossible d'en arriver à une  
5 entente à ce sujet, le CE est habilité à décider si une  
6 charte sera octroyée ou non.

7 Une demande de charte dans laquelle il serait pro-  
8 posé de diviser la SL en deux (2) SL ou plus ne sera  
9 pas approuvée à moins que la demande n'ait été ap-  
10 prouvée pendant une réunion convoquée de la SL ou  
11 des SL dans la localité dont il est fait mention dans la  
12 demande.

### **Condition d'octroi d'une charte**

13 SEC. 4. Chaque demande de charte pour  
14 l'organisation d'une SL doit être signée par non  
15 moins de trente-cinq (35) requérants admissibles au  
16 statut de membre et travaillant dans une localité où  
17 un nombre suffisant de travailleurs exercent leur  
18 métier pour justifier l'organisation d'une SL.

### **Droits**

19 SEC. 5. Des droits d'au moins 10 \$ sont exigés de  
20 chaque requérant. Des droits de charte d'au moins  
21 35 \$ payables à la GL doivent accompagner toute  
22 demande de charte. La GL a droit de retenir un mon-  
23 tant de 10 \$ par requérant une fois les cent (100)  
24 premiers membres à charte recrutés. Une charte peut  
25 être déclarée close à tout moment à l'intérieur d'un

1 délai de trente (30) jours; dans aucun cas, un membre  
2 à charte ne peut être recruté après cette période.

### **Droits applicables aux membres expulsés ou en souffrance**

3 SEC. 6. Lorsque des personnes dont l'adhésion à  
4 l'AIM a été annulée font une demande de membre à  
5 charte dans une SL en voie d'être organisée, le RGL  
6 est responsable de percevoir les droits prévus de ces  
7 personnes et de les faire parvenir en même temps que  
8 la demande au STG qui, s'étant d'abord assuré que  
9 ces personnes n'ont aucune dette ou obligation, pré-  
10 pare leur livret ou carte de cotisations et crédite le  
11 montant payé à la GL.

### **Formulaire de demande**

12 SEC. 7. Chaque demande de charte pour  
13 l'organisation d'une SL doit contenir les renseigne-  
14 ments suivants : le nombre de machinistes, de méca-  
15 niciens et de machinistes d'automobiles, de  
16 machinerie lourde ou d'aéronefs, de spécialistes,  
17 d'aides-machinistes, d'apprentis, d'ouvriers de pro-  
18 duction et autres catégories d'employés relevant de la  
19 compétence de l'AIM dans la localité, le nom de  
20 chaque requérant qui est membre d'une SL de même  
21 que son numéro de carte et le numéro de SL à la-  
22 quelle il appartient, le nom de chaque requérant dont  
23 l'adhésion avait précédemment été annulée de même  
24 que le numéro de la SL dont il était membre. La péti-  
25 tion et l'engagement des requérant est formulée ain-  
26 si :

1 « Nous soussignés, résidents de (localité)  
2 \_\_\_\_\_ (province) \_\_\_\_\_, sommes con-  
3 vaincus que l'Association internationale des machi-  
4 nistes et des travailleurs et travailleuses de  
5 l'aérospatiale est bien placée pour améliorer nos con-  
6 ditions sociales et intellectuelles et pour promouvoir  
7 notre mieux-être et notre progrès économiques et  
8 demandons respectueusement à l'Association interna-  
9 tionale des machinistes et des travailleurs et des tra-  
10 vailleuses de l'aérospatiale de nous octroyer une  
11 charte pour fonder une nouvelle section sise dans la  
12 ville de \_\_\_\_\_, comté de \_\_\_\_\_, pro-  
13 vince de \_\_\_\_\_. Nous nous engageons indivi-  
14 duellement et collectivement à respecter les Statuts,  
15 les lois, les règlements et les coutumes de  
16 l'Association internationale des machinistes et des  
17 travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale. La sec-  
18 tion désire être connue sous le nom de Section  
19 \_\_\_\_\_ . »

#### **Octroi d'une charte**

20 SEC. 8. Toute demande de charte est acheminée  
21 au STG qui la soumet au PI. Si ce dernier l'approuve,  
22 il procède à l'octroi de la charte et désigne un  
23 membre pour représenter la GL, lequel membre sera  
24 responsable d'installer les dirigeants et de renseigner  
25 les membres sur les principes, les lois et les pratiques  
26 de l'AIM.

#### **Affiliation à un district**

27 SEC. 9. Toutes les SL appartiennent à un district  
28 s'il y a lieu.

**ARTICLE B****DIRIGEANTS DE LA SECTION LOCALE ET  
MODE DE SÉLECTION****Désignation des dirigeants**

1 SEC. 1. Les dirigeants d'une section locale com-  
2 prennent le président, le vice-président, le secrétaire  
3 archiviste, le secrétaire-trésorier, le guide-sentinelle  
4 et un bureau de syndics composé de trois (3)  
5 membres.

**Durée du mandat des dirigeants et postes vacants**

6 SEC. 2. Les dirigeants d'une SL nouvellement or-  
7 ganisée occupent leur poste jusqu'à la première réu-  
8 nion du mois de janvier qui suit leur élection. Les SL  
9 prévoient dans leurs règlements que le mandat res-  
10 pectif de chaque dirigeant sera subséquemment de  
11 trois (3) ans.

12 Un membre élu président d'une SL qui occupe simul-  
13 tanément le poste d'agent d'affaires est élu pour un  
14 mandat de trois (3) ans.

15 Toute vacance survenant au poste de président en  
16 raison de décès, de démission, d'invalidité ou de  
17 toute autre cause est comblée pour la durée restante  
18 du mandat par le vice-président. Toute autre vacance  
19 est comblée pour la durée restante du mandat de la  
20 manière prévue par la SL et stipulée dans ses règle-  
21 ments après en avoir été autorisée par le PI.

**Admissibilité à un poste**

1 SEC. 3. Tout membre en règle d'une SL qui n'est  
2 pas empêché par la loi civile applicable d'occuper un  
3 poste syndical ou inéligible à un poste en vertu de la  
4 présente section ou d'une autre section des Statuts est  
5 éligible à un poste de la SL, pourvu qu'il réponde aux  
6 critères d'admissibilité stipulés dans les règlements  
7 de la SL.

8 Sauf dans le cas d'une première élection ordinaire  
9 des dirigeants, ou s'il en est autrement stipulé ci-  
10 dessous, tous les candidats à des postes élus doivent  
11 avoir été membres de la SL depuis au moins un an au  
12 moment de leur mise en candidature et libres de toute  
13 dette envers la SL, le district ou la GL en plus d'avoir  
14 exercé leur métier tel que stipulé à la section 4 de  
15 l'article II pendant les six (6) mois précédant leur  
16 mise en candidature pour y être admissibles et éli-  
17 gibles. En outre, les dirigeants et les rédacteurs de la  
18 SL doivent être admissibles en vertu de la section 5  
19 de l'article I.

20 Tout membre en règle de l'AIM depuis un an qui  
21 est muté à une autre SL en raison d'une décision du  
22 PI ou du CE relative à la consolidation de SL ou au  
23 transfert de territoire ne sera pas requis de devenir  
24 membre de la SL à laquelle il aura été muté pour au  
25 moins un an, tel que prévu dans la présente section,  
26 pour être éligible à un poste élu au sein de ladite SL.

27 Tout membre dont les cotisations sont retenues par  
28 son employeur et remises à la SL conformément à  
29 son autorisation tel que convenu dans une convention  
30 collective n'est pas déclaré inadmissible à voter ou à  
31 se présenter en qualité de candidat à un poste de la SL  
32 en raison de tout prétendu retard ou défaut de paie-

1 ment de ces cotisations ainsi retenues pourvu, cepen-  
2 dant, que ce membre ne soit pas autrement délinquant  
3 dans le paiement de ses cotisations.

4 L'autorisation ayant été accordée par le PI, les SL  
5 peuvent, en vertu de leurs règlements, obliger un  
6 membre d'assister à jusqu'à concurrence de 50 % des  
7 réunions ordinaires de sa section locale au cours  
8 d'une période de douze (12) mois prenant fin à la  
9 date butoir du dépôt des mises en candidature s'il  
10 veut être éligible à un poste de dirigeant ou de délé-  
11 gué. Les membres qui sont empêchés en raison de  
12 maladie certifiée, ou qui sont en vacances ou en  
13 voyage d'affaires pour l'AIM, lequel voyage ayant  
14 été autorisé par la SL, le district ou la GL, ou en af-  
15 fection ordinaire ou de voyage au nom de  
16 l'employeur, ou en congé de réserve militaire au  
17 moment de la réunion de la SL sont excusés de leur  
18 présence aux réunions.

19 Les SL peuvent, dans leur règlement, exiger que  
20 tous les dirigeants paient le plein montant de leurs  
21 cotisations, qu'ils détiennent ou non une carte de  
22 retraite ou d'exemption.

#### **Mise en candidature et élection des dirigeants**

23 SEC. 4. Lors des réunions de novembre (ou à la  
24 première réunion de septembre, au choix de la SL)  
25 tous les trois ans, chaque SL procède aux mises en  
26 candidature aux postes de président, de vice-  
27 président, de secrétaire archiviste, de secrétaire-  
28 trésorier, de guide-sentinelle ainsi que de trois (3)  
29 membres au bureau de syndics (à la condition que le  
30 mandat de ces dirigeants soit échu). Un membre ne  
31 peut être mis en candidature ou se présenter en quali-

1 té de candidat à plus d'un poste. Aucun membre ne  
2 sera autorisé à détenir plus d'un poste au même mo-  
3 ment dans la SL.

4 Non moins de 60 jours avant la tenue des élections  
5 tel qu'il est prévu dans la présente section, un avis de  
6 l'heure et de l'endroit, de la procédure de mises en  
7 candidature comme de l'élection proprement dite, en  
8 plus d'un formulaire de demande de bulletin  
9 d'absent, est acheminé par la poste, par publication  
10 autorisée ou par tout autre moyen de communication  
11 convenable et utilisé couramment à la dernière  
12 adresse connue de chaque membre admissible à vo-  
13 ter. L'avis doit préciser qui est autorisé à recevoir un  
14 bulletin d'absent. L'obligation d'acheminer de tels  
15 avis par la poste ne s'applique pas aux SL cana-  
16 diennes.

17 À sa première réunion de décembre (ou d'octobre  
18 au choix de la SL) tous les trois ans, chaque SL élit  
19 les dirigeants susmentionnés en procédant au vote  
20 secret de ses membres en règle conformément à la  
21 procédure établie à l'article III pour la tenue d'un tel  
22 scrutin. Aucun membre ne pourra occuper plus d'un  
23 poste en même temps.

24 La SL peut, par vote majoritaire, décider et aviser à  
25 l'avance que les candidats recevant le plus grand  
26 nombre de votes pour leur poste respectif seront dé-  
27 clarés élus. Dans tous les autres cas, une majorité de  
28 tous les votes déposés est requise pour être déclaré  
29 élu.

30 Des bulletins d'absent sont émis et remplis con-  
31 formément aux dispositions de la section 3 de  
32 l'article II, conformément aux dispositions suivantes :  
33 1. le secrétaire archiviste doit avoir reçu la demande  
34 écrite d'un bulletin d'absent au plus tard 30 jours



1 avant la tenue du scrutin; 2. la demande doit indiquer  
2 l'adresse complète courante du membre; 3. dans le  
3 cas où les dossiers de la SL indiquent que le requé-  
4 rant est admissible à voter au scrutin, le SA et le ST  
5 postent le bulletin d'absent dans les cinq jours sui-  
6 vant la clôture de la période de mises en candidature;  
7 4. dans le cas où le SA et le ST sont d'avis que le  
8 membre n'est pas admissible à voter par bulletin  
9 d'absent, ledit membre est informé de la décision, par  
10 écrit, dans les 10 jours suivant la réception de sa de-  
11 mande d'un bulletin d'absent.

12 Les bulletins déposés au nom de personnes qui  
13 n'ont pas été mis en candidature selon ces disposi-  
14 tions (noms ajoutés aux bulletins) ne sont pas comp-  
15 tés.

16 Le scrutin se déroule dans la salle où les réunions  
17 ordinaires de la SL ont lieu, excepté dans le cas de SL  
18 où les circonstances exigent que d'autres arrange-  
19 ments soient pris. Les SL peuvent alors, en vertu de  
20 leurs règlements, prévoir une autre méthode devant  
21 toutefois être approuvée par le PI. À la seule discrétion  
22 du PI, si des circonstances extraordinaires le  
23 justifient, le PI peut revoir et modifier les méca-  
24 nismes électoraux de la SL, au besoin, pour ainsi  
25 permettre aux membres de la SL qui ne travaillent pas  
26 à un emplacement central sur le plan géographique de  
27 participer à ladite élection.

28 En ce qui a trait à la tenue de toute élection, le pré-  
29 sident, au moins 60 jours avant la tenue de l'élection,  
30 nomme au moins trois (3) scrutateurs pour l'aider de  
31 façon juste et impartiale à mener l'élection. En sou-  
32 mettant une demande écrite, chaque candidat est  
33 autorisé à nommer un observateur qui aura le droit

1 d'être présent aux bureaux de scrutin et pendant le  
2 décompte des votes.  
3 Le SA de la SL, ou tout autre dirigeant désigné par  
4 la SL, conserve en sa possession pendant un an tous  
5 les bulletins de vote et autres dossiers relatifs à  
6 l'élection.  
7 La sélection par la SL de dates de rechange pour  
8 l'application de cette section ne modifie en rien la  
9 disposition statutaire selon laquelle les dirigeants de  
10 la SL doivent être installés à la première réunion de  
11 janvier de la SL tel que prévu à la section 5 du pré-  
12 sent article.

#### **Investiture**

13 SEC. 5. Les dirigeants sont investis à la première  
14 réunion de la SL en janvier, à moins qu'il n'en ait été  
15 autrement approuvé par le PI. La cérémonie  
16 d'investiture est présidée par un dirigeant ou un re-  
17 présentant de l'AIM.

**ARTICLE C****FONCTIONS DES DIRIGEANTS D'UNE  
SECTION LOCALE****Président**

1 SEC. 1. Le président préside à toutes les réunions  
2 de la SL, tranche toute question ou différend qui n'est  
3 pas prévu(e) par les lois de l'AIM, contresigne les  
4 ordres et les chèques dûment tirés à l'ordre du ou par  
5 le ST, nomme les comités qui ne sont pas autrement  
6 prévus, nomme un représentant des services éducatifs  
7 et un représentant des communications, fait prêter  
8 serment aux nouveaux membres, applique les lois de  
9 l'AIM qui touchent les SL et leurs membres et exécute  
10 toute autre fonction que les présents Statuts peuvent  
11 exiger. En cas d'égalité des votes, il dépose le  
12 vote prépondérant.

**Vice-président**

13 SEC. 2. Le vice-président s'assure que toutes les  
14 personnes qui entrent dans la salle de réunion de la  
15 SL sont membres et voit à l'entretien de la propriété  
16 de la SL. Il aide le président à maintenir l'ordre et  
17 préside aux réunions en l'absence de ce dernier. De  
18 même, en l'absence du président, il est autorisé à  
19 signer les pièces justificatives, les chèques et tout  
20 autre document en son nom sur approbation de la SL.  
21 En cas de décès, d'expulsion ou de démission du  
22 président, il le remplace et remplit ses fonctions  
23 jusqu'à la prochaine élection ordinaire et  
24 l'installation d'un successeur.

**Secrétaire archiviste**

1 SEC. 3. Le secrétaire archiviste s'acquitte de la  
2 correspondance adressée à la SL et celle rédigée au  
3 nom de la SL, présente toutes les communications et  
4 les comptes à la SL et les transmet au ST pour ses  
5 dossiers, rédige toutes les directives approuvées par  
6 la SL au nom du ST et les atteste en y apposant sa  
7 signature et le sceau de la SL. De plus, il signe toutes  
8 les lettres de créance des délégués et des substituts  
9 aux congrès de la GL et en adresse des copies au  
10 STG, dresse le procès-verbal des réunions de la SL et  
11 exécute toute autre fonction pouvant être requise par  
12 les Statuts.

**Secrétaire-trésorier**

13 SEC. 4. Le ST d'une SL qui n'est pas affiliée à un  
14 district remplit toutes les obligations énumérées ci-  
15 dessous. Le ST d'une SL qui est affiliée à un district  
16 ne remplit que les obligations non remplies par le ST  
17 du district.

18 Le ST se charge des fonctions suivantes : il reçoit  
19 et dépose tous les fonds de la SL dans une banque  
20 dont la situation financière est saine au nom de la SL;  
21 paye tous les paiements automatiques dûment autori-  
22 sés ou tous les ordres dûment tirés par chèque les-  
23 quels doivent être contresignés par le président de la  
24 SL, mais n'émet aucun chèque qui serait en violation  
25 de la section 3 du présent article. Le ST perçoit toutes  
26 les cotisations, les amendes, les contributions obliga-  
27 toires et l'argent provenant de toute source au profit  
28 de la SL. Il tient systématiquement compte de toutes  
29 les dépenses de façon à indiquer le solde de

1 l'encaisse au terme de chaque réunion de la SL. Il  
2 classe toute facture acquittée, tient à jour un registre  
3 des transactions entre la section et ses membres et  
4 soumet ses livres comptables à un comité de vérifica-  
5 tion de la SL à la fin de chaque semestre (fin juin et  
6 fin décembre).

7 À la fin de chaque mois, le ST remplit le rapport  
8 mensuel et soumet le rapport au STG accompagné  
9 d'un montant équivalant à la capitation prévue au  
10 rapport. Le rapport mensuel doit indiquer le nombre  
11 exact de membres inscrits aux livres de la SL et don-  
12 ner un état détaillé de tout ajout ou de tout retrait de  
13 la liste des membres ainsi qu'une liste des membres  
14 qui ont été expulsés.

15 Une SL peut choisir d'informatiser sa tenue des  
16 dossiers financiers pourvu qu'elle possède ou loue  
17 son propre équipement. Avant de procéder à  
18 l'élimination du système manuel, le responsable des  
19 finances de la SL doit rencontrer le personnel du  
20 bureau du STG afin de s'assurer que le nouveau sys-  
21 tème dont l'utilisation est envisagée par la SL produit  
22 les rapports nécessaires aux vérifications effectuées  
23 par l'AIM ainsi que tout rapport pouvant être exigé  
24 du gouvernement.

25 En faisant état des personnes dont le nom a été  
26 rayé de la liste de membres, le rapport doit indiquer  
27 les amendes ou les contributions au district non  
28 payées imputées au compte de ces personnes. À  
29 moins qu'il n'en soit autrement indiqué dans le rap-  
30 port, le défaut de paiement des cotisations justifiera  
31 l'annulation du statut de membre et ces membres  
32 pourront être réintégréés en vertu de la section 15 de  
33 l'article I.

1 Le ST reçoit du STG un lot de timbres de cotisa-  
2 tions en nombre proportionnel à la capitation payée  
3 sur réception de chaque rapport mensuel.

4 **L'argent perçu par les ST au nom de la GL, tel**  
5 **qu'indiqué dans les rapports mensuels, doit ac-**  
6 **compagner le rapport et ne doit servir à aucune**  
7 **autre fin.**

8 Les ST qui reçoivent des cotisations de membres  
9 relevant de la compétence d'une autre SL doivent  
10 immédiatement prévenir le secrétaire de la SL sous la  
11 juridiction de laquelle le membre en question tra-  
12 vaille et fournir tous les détails quant au nom, au  
13 numéro de carte, etc.

14 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et chaque mois sub-  
15 séquent, le ST remet au STG les contributions au  
16 régime de rentes de retraite tel que stipulé à l'article  
17 XIV.

#### **Mutations**

18 SEC. 5. Lorsque des membres sont acceptés par  
19 voie de mutation, le ST inscrit la date et les détails de  
20 la mutation dans le livret de cotisations du membre et  
21 doit en faire rapport au STG.

22 Si un membre d'une SL d'aides-machinistes est  
23 muté et sa classification est modifiée à celle  
24 d'apprenti dans une SL de machinistes, la nouvelle  
25 classification doit être notée dans l'avis prévu par la  
26 présente section.

#### **Rapports mensuels à la Grande loge**

27 SEC. 6. Sur réception de frais d'initiation ou de ré-  
28 intégration ou de cotisations, le ST appose des

1 timbres ordinaires obtenus à cette fin de la GL dans le  
2 livret de cotisations du membre qui effectue le paie-  
3 ment. Il oblitère les timbres au moyen du timbre  
4 d'oblitération réglementaire qui indique la date du  
5 paiement et le numéro de la SL.

6 Le rapport du ST est signé par le président de la  
7 SL, doit porter l'impression du sceau de la SL et être  
8 acheminé au STG immédiatement après la clôture des  
9 affaires du mois. Le rapport doit être accompagné  
10 d'un chèque couvrant le rapport mensuel de la SL. Si  
11 le rapport du ST n'est pas reçu par le STG avant la  
12 fin du mois du rapport mensuel suivant, le STG avise  
13 alors le président en cause de la suspension de sa  
14 section locale.

### Vérificateurs

15 SEC. 7. Le comité de vérification est formé de  
16 trois (3) membres. Ces membres sont mis en candida-  
17 ture et élus par la SL au même moment que les diri-  
18 geants de la SL sont élus et pour le même mandat.  
19 Les dirigeants de la SL et membres élus au conseil  
20 ne peuvent être élus à siéger sur ce comité.

21 Au terme de chaque semestre (fin juin et fin dé-  
22 cembre), le comité entreprend la vérification des  
23 livres et des comptes de la SL pour la période précé-  
24 dente. Il demande au ST de lui fournir un exemplaire  
25 des états financiers dont il relève un compte des  
26 timbres utilisés au cours de la période sous vérifica-  
27 tion et en fait la compilation sur un formulaire fourni  
28 par le STG.

29 Le comité de vérification prépare son rapport sur  
30 un formulaire fourni à cette fin par le STG et en  
31 achemine un exemplaire à la GL. Le rapport du comi-

1 té doit être contresigné par les syndics de la SL. En  
2 l'absence d'un ou de plusieurs vérificateurs, les syn-  
3 dics poursuivent le travail de la même façon que si  
4 tous les membres du comité étaient présents.

5 Une SL peut retenir, à sa discrétion, les services  
6 d'un comptable public agréé pour effectuer la vérifi-  
7 cation ou pour aider le comité à vérifier les livres.  
8 Cependant, un comptable ne peut élaborer pour la  
9 section des procédures de tenue de livres qui vont à  
10 l'encontre des dispositions des présents Statuts ou des  
11 politiques établies par la GL.

#### **Syndics**

12 SEC. 8. Le bureau des syndics est responsable de  
13 tous les biens de la SL. Il voit à la bonne tenue des  
14 livres et, au moment de la vérification semestrielle,  
15 aide le comité de vérification à vérifier tous les livres  
16 et les comptes. Les syndics attestent le rapport de  
17 vérification en y apposant leur signature. Si le travail  
18 de vérification des livres de la SL est remis à cause de  
19 l'absence d'un ou de plusieurs syndics, les vérifica-  
20 teurs poursuivent leur travail comme si tous les syn-  
21 dics étaient présents. Les syndics sont responsables à  
22 la GL de tous les fonds et les autres biens de la SL  
23 dont ils ont le contrôle.

#### **Guide-sentinelle**

24 SEC. 9. Le guide-sentinelle fait un relevé de toutes  
25 les personnes présentes avant l'ouverture de toutes  
26 les assemblées de la SL pour s'assurer que toutes les  
27 personnes présentes sont autorisées à y siéger et fait  
28 rapport au président de la présence de membres en



1 retard dans le paiement de leurs cotisations. Le guide-  
2 sentinelle répond à tout appel à la porte, en fait rap-  
3 port et laisse entrer ceux et celles qui sont admis-  
4 sibles à assister à la réunion.

#### **Salaires**

5 SEC. 12. Les dirigeants de la SL ne sont en aucune  
6 circonstance rémunérés au moyen de timbres de coti-  
7 sations. Leur salaire est payé par chèque.

#### **Cautions**

8 SEC. 13. Les sections locales doivent se procurer  
9 des cautions conformément à la section 6 de l'article  
10 VII.

#### **Préparation et dépôt des rapports financiers ou autres rapports requis par la loi civile**

11 SEC. 14. Le président, le SA et le ST de chaque  
12 SL doivent préparer et voir à ce que soient préparés  
13 tous les rapports financiers ou autres au nom de la  
14 SL, dont la préparation et la signature par le prési-  
15 dent, le secrétaire et/ou le secrétaire-trésorier d'une  
16 section locale pourraient être exigées par une loi  
17 civile applicable, à moins que ces obligations ne  
18 soient remplies par le ST du district. Ces dirigeants  
19 de SL rendent également l'information contenue dans  
20 ces rapports accessible aux membres de leur SL dans  
21 une forme et d'une manière conformes aux prescrip-  
22 tions de la loi. Le SA et le ST doivent aussi tenir des  
23 dossiers sur les sujets devant figurer dans ces rap-

- 1 ports dans la forme et pour la période de temps pré-
- 2 vue par la loi.

**ARTICLE D****ADMINISTRATION DES SECTIONS LOCALES****Règlements**

1 SEC. 1. Chaque SL peut adopter ses propres rè-  
2 glements, pourvu que rien qui s'y trouve ne contre-  
3 dise les dispositions des présents Statuts. Les  
4 règlements proposés par toutes les SL, ainsi que tous  
5 les amendements qui y sont proposés par la suite,  
6 sauf en ce qui a trait à l'heure et au lieu des réunions,  
7 doivent être soumis au PI pour qu'il les étudie, les  
8 révise et les approuve et ce, avant qu'ils ne soient  
9 adoptés.  
10 Après avoir approuvé les règlements ou les amen-  
11 dements proposés aux règlements d'une SL, le PI fixe  
12 la date à laquelle lesdits règlements et/ou amende-  
13 ments entreront en vigueur.

**Règles parlementaires**

14 SEC. 2. Les règles de procédure régissant la con-  
15 duite des réunions sont imprimées dans les présents  
16 Statuts et aucune autre règle ne s'appliquera.

**Réunions ordinaires et quorum**

17 SEC. 3. Les SL peuvent, à leur choix, tenir une ou  
18 deux réunions ordinaires par mois. Les règlements  
19 dûment adoptés d'une SL doivent préciser le nombre  
20 de réunions ordinaires tenues chaque mois. Une SL  
21 peut, moyennant l'approbation de ses membres, an-  
22 nuler les réunions prévues pendant les mois de juillet

1 et d'août. Le cas échéant, le comité exécutif de la SL  
2 est autorisé à voir aux affaires normales et néces-  
3 saires pendant ces deux mois.

4 Les membres des SL fixent le nombre de membres  
5 requis pour former quorum en tenant compte des  
6 exigences minimales suivantes :

7 dans le cas de SL comptant moins de 500 membres,  
8 un minimum de cinq (5) membres; dans le cas de SL  
9 comptant entre 500 et 1 500 membres, un minimum  
10 de dix (10) membres; dans le cas de SL comptant  
11 plus de 1 500 membres, un minimum de vingt (20)  
12 membres.

13 Le rapport mensuel du ST à la GL pour le mois  
14 courant est utilisé pour établir le quorum requis pour  
15 la réunion du mois suivant.

#### **Réunions extraordinaires**

16 SEC. 4. Des réunions extraordinaires sont convo-  
17 quées par le président si dix pour cent (10 %) des  
18 membres en font la demande par écrit. Dans le cas de  
19 SL comptant 100 membres ou moins, aucune réunion  
20 extraordinaire ne sera convoquée à moins d'une de-  
21 mande par écrit d'au moins dix (10) membres, quel  
22 que soit le nombre total de membres. Au moins trente  
23 pour cent (30 %) des membres ayant fait la demande  
24 de tenir une réunion extraordinaire doivent y être  
25 présents avant que les membres ne soient rappelés à  
26 l'ordre.

27 La convocation d'une réunion extraordinaire de la  
28 SL doit préciser la raison pour laquelle la réunion est  
29 convoquée, et toute discussion et décision prise à une  
30 telle réunion doivent se limiter au sujet pour lequel la  
31 réunion a été convoquée.

**Ordre du jour**

- 1 SEC. 5. Voici l'ordre du jour des réunions de SL :
- 2 1. Allégeance au drapeau.
- 3 2. Appel des dirigeants et prise des absences.
- 4 3. Nouvelles demandes d'adhésion.
- 5 4. Rapport du comité des demandes d'adhésion et
- 6 décisions s'y rapportant.
- 7 5. Initiations.
- 8 6. Lecture et adoption du procès-verbal.
- 9 7. Installation des dirigeants.
- 10 8. Vérification et présentation des membres visi-
- 11 teurs.
- 12 9. Rapports du ST, y compris les recettes et les
- 13 déboursés depuis la clôture de la dernière réu-
- 14 nion.
- 15 10. Correspondance, comptes, etc.
- 16 11. Rapports des comités.
- 17 12. Rapport sur les activités de recrutement.
- 18 13. Tout sujet entamé pour le mieux-être de l'AIM
- 19 et discussion sur les affaires économiques.
- 20 14. Affaires en suspens.
- 21 15. Affaires nouvelles. Élection de dirigeants.
- 22 16. Rapports sur les membres malades ou invalides
- 23 et des comités de secours.
- 24 17. Rapports des membres sans emploi et postes
- 25 vacants.
- 26 18. Clôture.

**Sceau de la section locale**

- 27 SEC. 6. Les SL sont tenues de se procurer un
- 28 sceau du bureau du STG qui est fabriqué selon le
- 29 modèle adopté par la GL. Le sceau de la SL est con-

1 fié au SA et demeure en sa possession, et aucun do-  
2 cument ou papier ou autre communication émis par la  
3 SL n'est valide à moins de porter l'impression du  
4 sceau. Un sceau spécial portant l'inscription « ST »  
5 peut être obtenu du STG pour l'usage exclusif du ST  
6 dans l'exercice de ses fonctions officielles.

#### **Usage non autorisé du sceau**

7 SEC. 7. Les dirigeants ou les membres d'une SL  
8 qui se servent du sceau à quelque fin que ce soit, sans  
9 l'autorisation de la SL, sont passibles d'une amende,  
10 de suspension ou même d'expulsion selon la décision  
11 rendue par la SL dont ils sont membres.

#### **Fonds d'urgence**

12 SEC. 8. Chaque SL est autorisée à placer un pour-  
13 centage de ses cotisations dans ce qui sera connu sous  
14 le nom de « fonds d'urgence », lequel fonds servira  
15 en cas d'urgence.  
16 Pour maintenir son fonds d'urgence à un niveau  
17 adéquat, une SL peut hausser le taux de cotisation de  
18 tous les membres qui relèvent de sa compétence pour  
19 un période déterminée jusqu'à concurrence d'un an.  
20 Une majoration des cotisations n'entre en vigueur  
21 qu'après avoir été approuvée par un vote majoritaire  
22 au cours d'un vote secret des membres de la SL pré-  
23 sents à une réunion ordinaire ou extraordinaire des  
24 membres qui en auront reçu un préavis raisonnable.  
25 Chacun des membres présents à une telle réunion doit  
26 déposer son vote à moins d'en avoir été excusé par le  
27 président.

1   Aucun montant ne sera retiré de ce fonds d'urgence  
2   à moins que le retrait ne soit approuvé par les trois  
3   quarts des membres présents qui auront déposé leur  
4   vote à une réunion extraordinaire convoquée à cette  
5   fin.

**Gestion, investissement et déboursements des  
fonds ou des biens d'une section locale**

6   SEC. 9. Les fonds, les biens ou les valeurs d'une  
7   SL ne doivent pas être prêtés ou servir à d'autres fins  
8   que les buts légitimes de l'AIM.

9   Les dépenses ou les projets de dépenses qui contre-  
10  viennent au présent article seront sujets à toute me-  
11  sure jugée nécessaire par un dirigeant de la GL en  
12  vue d'assurer la pleine protection des fonds, des biens  
13  ou des valeurs de la section en cause.

14  Les fonds de la SL sont investis en valeurs ou  
15  autres placements jugés être dans les meilleurs inté-  
16  rêts de l'AIM, dans lesquels une personne avertie ou  
17  une personne agissant en qualité de fiduciaire investi-  
18  rait dans des circonstances semblables. Ces investis-  
19  sements peuvent comprendre des obligations ou des  
20  notes du gouvernement américain, des obligations  
21  municipales ou d'État garanties par les revenus géné-  
22  raux de l'État ou de la municipalité, des obligations  
23  du gouvernement du Canada, des certificats de dépôt  
24  assurés par la *Federal Deposit Insurance Corpora-*  
25  *tion*, des actions de sociétés, des obligations ou des  
26  valeurs inscrites aux principaux marchés boursiers.

### **Dons volontaires**

1 SEC. 10. Une SL n'est pas autorisée à lancer un  
2 appel d'aide financière auprès des autres SL à moins  
3 que cet appel n'ait d'abord été approuvé et contresigné  
4 par le PI. Tout montant consacré par une SL en  
5 aide financière à une autre SL doit être remis au STG  
6 qui en accuse alors réception dans le prochain état  
7 financier mensuel et fait parvenir le montant en question  
8 à la SL à laquelle ce montant est destiné.

### **Fonds et biens de sections fusionnées**

9 SEC. 11. Dans le cas de la fusion ou du regroupement  
10 de deux SL ou plus, sur approbation de la GL,  
11 les fonds, la charte, le sceau et le lot valide de timbres  
12 de la SL ou des SL qui cesse(nt) d'exister sont adressés  
13 à la GL et tout autre bien ainsi que les livres de la  
14 ou des SL doivent être remis à la SL à laquelle cette  
15 SL ou ces SL se fusionnent ou se regroupent. Une  
16 fois que les comptes des sections fusionnées ont été  
17 balancés, ce qui reste en fait de biens est remis par la  
18 GL à la SL créée par cette fusion ou ce regroupement.  
19 Le même procédé s'applique lorsque des SL sont  
20 fusionnées par le PI sur approbation du CE aux fins  
21 de fusionner les opérations.

### **Contrôle de la Grande loge sur les biens**

22 SEC. 12. Dans le cas de la révocation de la charte,  
23 l'expulsion, la péremption ou la dissolution d'une SL  
24 pour quelque raison que ce soit, le SA doit, conjointement  
25 avec les syndics, remettre tous les fonds et les  
26 biens de ladite SL au STG qui les garde intacts en sa



1 possession pour une période d'au moins six (6) mois.  
2 Si, entre-temps, au moins trente-cinq (35) membres  
3 en règle dans cette localité en font la demande, ladite  
4 SL est rouverte sur approbation du CE et tous ses  
5 fonds et ses biens lui sont remis. Si ladite SL n'est  
6 pas rouverte, tous les fonds et les biens sont remis à  
7 la GL qui en devient le propriétaire.

#### **Représentant des communications**

8 SEC. 13. Le président de la SL nomme un repré-  
9 sentant des communications qui, conformément aux  
10 directives, politiques et programmes officiels de la  
11 GL, utilise les technologies de l'information les plus  
12 modernes pour transmettre aux membres de la SL des  
13 renseignements pertinents à leurs vies professionnelle  
14 et personnelle.

#### **Représentant des services éducatifs**

15 SEC. 14. Le président de la SL nomme un repré-  
16 sentant des services éducatifs qui est responsable de  
17 la mise en œuvre des directives, politiques et pro-  
18 grammes officiels de la GL et de tout autre pro-  
19 gramme d'éducation et de formation, dont  
20 l'utilisation a été approuvée par la GL, pour éduquer  
21 et former les membres de la SL sur toutes les ques-  
22 tions qui touchent leurs vies professionnelle et per-  
23 sonnelle.

**ARTICLE E****OBLIGATIONS DES SECTIONS LOCALES****Collaboration entre les sections**

1 SEC. 1. Dans les villes où l'on compte plus d'une  
2 SL, les délégués de toutes ces SL doivent se réunir au  
3 moins une fois par mois aux fins de délibérer les  
4 questions qui touchent le mieux-être de l'AIM et  
5 faire rapport des résultats de ces réunions à leur SL  
6 respective. Tout doit être fait pour assurer une colla-  
7 boration harmonieuse entre les SL.

**Échelles salariales minimales**

8 SEC. 2. Les SL établissent une échelle salariale  
9 minimale dans leur collectivité respective pour les  
10 membres travaillant comme monteurs de machinerie,  
11 et lesdits membres ne doivent accepter d'emplois  
12 comme monteurs de machinerie à un salaire inférieur  
13 à celui prévu à l'échelle en vigueur dans la collectivi-  
14 té où ils travaillent.

15 Les SL peuvent également établir des échelles sala-  
16 riales minimales dans leur collectivité respective  
17 lorsqu'elles sont en mesure de faire appliquer de  
18 telles échelles, moyennant l'approbation du CE.

**Économie politique**

19 SEC. 3. Chaque SL peut traiter de questions rela-  
20 tives à l'économie politique (sous le titre de « Mieux-  
21 être ») à la condition que la discussion ne prenne pas  
22 plus de vingt (20) minutes du temps alloué à la réu-

1 nion et n'aborde pas des questions confessionnelles  
2 ou religieuses.

#### **Comité législatif**

3 SEC. 4. Chaque président de SL peut nommer un  
4 comité formé d'un maximum de sept (7) membres et  
5 connu sous le nom de « Comité législatif ». Ce comi-  
6 té cherche à faire adopter des lois favorables au mou-  
7 vement ouvrier. Le comité législatif recueille de  
8 l'information sur toutes les lois qui sont adoptées et  
9 les personnes qui étaient en faveur de leur adoption  
10 ou s'y opposaient et fait parvenir cette information en  
11 temps opportun au *Journal de l'AIM*.

#### **Comité de secours**

12 SEC. 5. Le président de chaque SL peut nommer  
13 un comité de secours dont il sera président. Le comité  
14 de secours reçoit tout montant perçu aux fins de se-  
15 cours et le verse au membre dans le besoin dans les  
16 quarante-huit (48) heures suivant sa réception.

#### **Affiliation**

17 SEC. 6. Les SL doivent s'affilier à l'organisation  
18 FAT-COI de leur État, au Conseil de la centrale de  
19 travail ou aux fédérations provinciales du CTC.

**ARTICLE F****CONTRIBUTIONS SPÉCIALES****Défaut de payer des contributions spéciales et amendes**

1 SEC. 1. Les amendes ou autres contributions  
2 qu'une SL est en droit d'imposer sont payables dans  
3 les trente (30) jours suivant leur imposition. Si elles  
4 ne sont pas payées à l'intérieur de ce délai, le ST  
5 avertit les membres délinquants par écrit en leur  
6 adressant l'avis par courrier recommandé à leur der-  
7 nière adresse connue et en envoie une copie au STG.  
8 Si lesdits membres n'effectuent pas le paiement dans  
9 les soixante (60) jours de la date figurant sur l'avis,  
10 leur carte de membre peut être révoquée quelle que  
11 soit la date à laquelle leurs cotisations ont été payées.  
12 Les frais d'initiation et de réintégration, les cotisa-  
13 tions et les amendes constituent pour les membres  
14 une responsabilité légale envers leur SL. Les frais de  
15 litige résultant des accusations contre un membre en  
16 raison de cette responsabilité constituent une dette  
17 légale que ledit membre est tenu de payer.

**ARTICLE G****TIMBRES DE CHÔMAGE****But**

1 SEC. 1. Les timbres de chômage sont émis dans le  
2 but d'aider les membres à maintenir un dossier en  
3 règle.

**Admissibilité**

4 SEC. 2. Des timbres de chômage ne sont pas émis  
5 aux membres qui sont en congé ou engagés dans une  
6 entreprise ou une profession n'appartenant pas au  
7 métier. Les timbres de chômage sont émis aux  
8 membres conformément à la section 3 du présent  
9 article au coût minimal de 2 \$ par mois dont 1 \$ est  
10 remis à la GL, tandis que la section conserve l'autre  
11 1 \$.

**Conditions d'émission**

12 SEC. 3. Les membres sans travail pendant la ma-  
13 jeure partie d'un mois (selon le nombre de jours de  
14 travail réguliers dans le mois en question) qui perdent  
15 alors une partie ou la totalité de leur salaire en raison  
16 de la perte de leur emploi, d'une mise à pied, d'un  
17 congé d'ancienneté ou d'un congé de maladie ou  
18 d'invalidité ont droit à un timbre de chômage pour le  
19 mois en question et sont alors excusés du paiement de  
20 leurs cotisations régulières à la condition qu'ils ob-  
21 servent les conditions suivantes :

1 Ils doivent inscrire leur nom et leur adresse dans le  
2 registre des sans-travail ou communiquer avec le ST  
3 ou l'agent d'affaires de la SL pour annoncer qu'ils  
4 sont sans travail, malades ou invalides à n'importe  
5 quel moment au cours d'une période de deux mois.  
6 Le membre est seul responsable de se rapporter.  
7 À compter du 1<sup>er</sup> avril 1974, tout membre doit  
8 payer ses cotisations mensuelles ou contributions  
9 spéciales selon l'échéance de deux (2) mois prévue à  
10 la section 14 de l'article I.  
11 Le ST appose le timbre de chômage dans l'espace  
12 réservé au mois suivant le mois où le dernier timbre  
13 de cotisations a été apposé.  
14 Les membres ayant obtenu des timbres de chômage  
15 doivent communiquer avec le ST ou l'agent d'affaires  
16 dès qu'ils auront obtenu un emploi.

#### **Infractions**

17 SEC. 4. Les membres qui enfreignent une des dis-  
18 positions du présent article ou qui obtiennent des  
19 timbres de chômage sous de fausses représentations  
20 ou de faux prétextes sont coupables de mauvaise  
21 conduite et sujets à des mises en accusation, des pro-  
22 cès et des pénalités, tel que prévu à l'article L des  
23 présents Statuts.

**ARTICLE H****CARTES DE MEMBRES RETRAITÉS, DE  
MEMBRES EXEMPTÉS ET DE MEMBRES À  
VIE****Cotisations des membres retraités**

1 SEC. 1. Les membres ayant quitté le marché du  
2 travail ou les retraités qui sont des membres actifs  
3 payant la totalité des cotisations, qu'ils reçoivent ou  
4 non des prestations de retraite, peuvent continuer à  
5 payer la totalité des cotisations ou peuvent se procu-  
6 rer une carte de retraite au coût de 15 \$ au moment de  
7 prendre leur retraite. Cette carte de retraite sera valide  
8 d'année en année. La carte reste valide pour aussi  
9 longtemps que le membre demeure retraité et se con-  
10 forme à toutes les exigences prévues aux Statuts de  
11 l'AIM. Les prestations de décès des membres qui  
12 demeurent en règle au moyen de leur carte de retraite  
13 sont préservées à partir de la date d'émission du pre-  
14 mier timbre de retraite ou de la carte de retraite, mais  
15 dans aucun cas les prestations n'augmenteront, sous  
16 réserve des dispositions de l'article XV.

17 Un membre qui détient une carte de retraite et qui  
18 reprend un emploi doit immédiatement aviser le ST  
19 ou l'agent d'affaires et reprendre le paiement de ses  
20 cotisations mensuelles régulières. Tout membre qui  
21 obtient une carte de retraite sous de fausses représen-  
22 tations ou qui conserve sa carte de retraite pendant  
23 qu'il occupe un emploi pour éviter de payer les coti-  
24 sations régulières verra automatiquement sa carte de  
25 retraite annulée et le ST de la SL devra immédiate-

1 ment informer le bureau du STG de l'annulation de  
2 ladite carte.

### **Cartes d'exemption**

3 SEC. 2. Les membres en règle sans interruption  
4 depuis trente (30) ans qui se trouvent incapacités ou  
5 invalides au point de ne plus pouvoir exercer leur  
6 métier activement ou qui ont fait l'objet de discrimi-  
7 nation en raison de leurs activités à titre d'agents de  
8 recrutement, d'agents d'affaires ou dans le cadre  
9 d'une autre fonction officielle et sont ainsi incapables  
10 d'obtenir du travail, ou les membres en règle sans  
11 interruption depuis trente (30) ans reçoivent, au mo-  
12 ment où ils quittent leur métier et après en avoir fait  
13 la demande, une carte les exemptant de tout paiement  
14 de cotisations et de contributions obligatoires.  
15 L'émission de ces cartes d'exemption ne prive toute-  
16 fois pas les membres de leurs prestations de décès  
17 cumulées, sous réserve des dispositions de l'article  
18 XV.

### **Carte Or de membre à vie après 50 ans de service**

19 SEC. 3. Les membres de l'AIM en règle sans in-  
20 terruption depuis 50 ans ou plus, qu'ils exercent ou  
21 non leur métier, ont droit à une Carte Or de membre à  
22 vie après 50 ans et sont exemptés du paiement de  
23 leurs cotisations et contributions obligatoires. Les  
24 prestations de décès ne sont touchées à compter de la  
25 date d'émission de la Carte Or de membre à vie, sans  
26 toutefois être augmentées, sous réserve des disposi-  
27 tions de l'article XV.



**ARTICLE I****ADHÉSION****Admissibilité**

1 SEC. 1. Tout employé qui exerce un des métiers  
2 applicables (machiniste, ouilleur, couleur de ma-  
3 trices, travailleur en aérospatiale, ouvrier en électro-  
4 nique, mécanicien d'automobile, de camion ou  
5 d'équipement lourd, machiniste ou mécanicien  
6 d'aéronef, professionnel, ouvrier de production, de  
7 services, du transport, employé de bureau ou employé  
8 technique, soudeur, spécialiste, travailleur du bois,  
9 travailleur des services de santé, constructeur de na-  
10 vire, aide-machiniste, aide-apprenti ou apprenti ou  
11 tout autre métier connexe) dans toute industrie peut  
12 devenir membre en payant les frais d'usage et plai-  
13 dant allégeance à l'AIM, pourvu que le postulant ne  
14 préconise pas l'adhésion à deux syndicats ou  
15 n'appuie pas des mouvements ou des organisations  
16 dont les intérêts sont contraires à ceux de l'AIM ou à  
17 ses lois et politiques établies.

**Demandes d'adhésion et enquêtes**

18 SEC. 2. Excepté s'il en est autrement prévu à la  
19 section 7 du présent article, chaque demande  
20 d'adhésion doit être présentée par écrit à la SL par le  
21 membre qui fournit son nom, son lieu de résidence,  
22 sa date de naissance, son occupation et son lieu  
23 d'emploi. Une fois qu'une majorité des membres  
24 présents y aient donné leur consentement, la SL peut  
25 procéder au vote sur la demande d'adhésion au cours

1 de la même réunion où le nom du postulant est pro-  
2 posé; autrement, la demande d'adhésion est soumise  
3 à un comité formé de trois (3) membres, dont deux  
4 (2) sont nommés par le président et l'autre par le  
5 vice-président. Le comité étudie l'admissibilité du  
6 postulant et en fait rapport à la prochaine réunion  
7 ordinaire de la SL, où un vote aux « oui » et « non »  
8 sera pris quant à l'admissibilité du postulant au statut  
9 de membre. Un vote majoritaire des membres pré-  
10 sents est nécessaire avant que le postulant soit admis  
11 comme membre. Une demande rejetée ne peut faire  
12 l'objet d'un nouveau vote qu'après une période de six  
13 (6) mois.

#### **Demandes de non-résidents**

14 SEC. 3. Chaque personne qui fait une demande  
15 d'adhésion à une SL est interrogée aux fins de consta-  
16 ter d'où elle provient. Dans le cas où elle ne réside  
17 pas dans la collectivité où la SL tient son siège, le SA  
18 communique avec la SL de la collectivité où le postu-  
19 lant travaillait antérieurement pour vérifier le statut  
20 du postulant au sein de la communauté et le vote  
21 n'est pris qu'une fois la réponse reçue.

#### **Frais d'initiation et de réintégration**

22 SEC. 4. Les frais minimaux d'initiation et de réin-  
23 tégration de chaque SL ne peuvent être inférieurs au  
24 montant des cotisations mensuelles régulières à la  
25 SL. Lorsqu'une hausse des frais d'initiation ou de  
26 réintégration à une SL est proposée, elle n'est adoptée  
27 qu'à la suite d'un vote secret majoritaire des  
28 membres en règle de la SL au cours d'une réunion

1 ordinaire ou extraordinaire des membres, moyennant  
2 que les membres en aient été informés de la tenue  
3 dans un délai raisonnable.

#### **Transferts universels**

4 SEC. 5. Lorsque l'AIM accepte une entente de  
5 transfert universel avec un autre syndicat internatio-  
6 nal, le transfert n'entre en vigueur que lorsque les  
7 cotisations du membre auront été acquittées pour les  
8 deux mois précédant immédiatement la date du trans-  
9 fert.

10 La demande de transfert à une SL de l'AIM doit  
11 être effectuée dans les trente (30) jours suivant  
12 l'acceptation de l'emploi et sur présentation des  
13 preuves le documentant comme membre en règle de  
14 tel syndicat et de paiement de droits de 15 \$ en plus  
15 de la cotisation mensuelle courante. S'il est admis-  
16 sible selon les dispositions des présents Statuts, le  
17 membre est initié et réintégré au statut de membre  
18 sans devoir payer les frais ordinaires d'initiation ou  
19 de réintégration.

20 Lorsqu'une personne admissible en vertu des dis-  
21 positions de la présente section accepte un emploi et  
22 devient, par le fait même, admissible au statut de  
23 membre, mais néglige de présenter une demande  
24 d'adhésion tel que prévu, le transfert n'est pas exécu-  
25 té et le membre est initié ou réintégré selon la procé-  
26 dure ordinaire.

27 La SL qui accepte ledit transfert et la demande  
28 d'adhésion considère la transaction au même titre  
29 qu'une initiation ou une réintégration ordinaire et,  
30 après avoir reçu l'approbation officielle de la section,  
31 le ST émet un livret ou une carte de cotisations con-

1 tenant un timbre d'initiation ou de réintégration dû-  
2 ment oblitéré et fait rapport de l'initiation ou de la  
3 réintégration dans le cadre de la prochaine réunion  
4 ordinaire tout en fournissant tous les renseignements  
5 pertinents au transfert.

6 Dans le cas où un ancien membre de l'AIM soumet  
7 une demande de transfert universel à une SL, autre  
8 que celle dont il était auparavant membre, le postu-  
9 lant doit payer les frais exigibles de 15 \$ en plus des  
10 cotisations mensuelles courantes. Dans un tel cas, la  
11 demande d'adhésion et les frais de 15 \$ sont remis au  
12 STG, qui s'occupe par la suite d'émettre un livret ou  
13 une carte de cotisations.

14 Les postulants de transferts universels doivent res-  
15 pecter les critères d'admissibilité prévus à la section  
16 1 du présent article.

#### **Initiation sur demande**

17 SEC. 6. Un candidat élu dans une SL peut être ini-  
18 tié dans une autre SL sur présentation écrite de rai-  
19 sons valables et suffisantes à la SL où le candidat a  
20 été élu avant que cette dernière permette qu'il soit  
21 initié dans une autre SL. La permission en question  
22 doit être donnée par écrit, être signée par le secrétaire  
23 et le président et porter le sceau de la SL qui l'a élu,  
24 puis adressée à la SL où il sera initié.

#### **Entrée en vigueur de l'adhésion**

25 SEC. 7. L'adhésion d'un membre commence à  
26 compter de la date d'initiation ou de la dernière réin-  
27 tégration inscrite dans le livret ou sur la carte de coti-  
28 sations. Le timbre d'initiation ou de réintégration est

1 affixé dans le carré du mois où le membre a été initié  
2 ou réintégré la dernière fois et les cotisations sont  
3 perçues à compter du mois suivant.

4 Dans le cas des SL où l'obligation du membre est  
5 imprimée sur la demande d'adhésion qui est signée et  
6 présentée à la SL avec les frais d'initiation ou de  
7 réintégration exigibles ou sur une carte de retenues  
8 syndicales appropriée, l'adhésion du membre com-  
9 mence immédiatement, sous réserve de la vérification  
10 par le STG de l'absence de charges, d'amendes ou de  
11 droits en souffrance dans les dossiers officiels de ce  
12 bureau et de la vérification par le STG que le postu-  
13 lant n'a pas été expulsé du syndicat en question.

14 S'il arrive que le STG présente un rapport défavo-  
15 rable sur le postulant, l'acceptation conditionnelle du  
16 membre est annulée automatiquement et les frais  
17 d'initiation ou de réintégration sont remis au postu-  
18 lant par l'agent financier dûment autorisé à cette fin.

#### **Cotisations à la section locale**

19 SEC. 8. Le montant de la cotisation mensuelle est  
20 fixé conformément aux règlements de la section lo-  
21 cale ou du district approuvés par le PI.

22 Excepté dans le cas où la présente section en sti-  
23 pule autrement, tout changement aux taux établis de  
24 cotisations proposé par une SL n'est adopté qu'après  
25 avoir été approuvé par vote majoritaire des membres  
26 en règle de la SL présents et s'étant prononcés par  
27 vote secret tenu dans le cadre d'une réunion ordinaire  
28 ou extraordinaire des membres qui auront reçu un  
29 préavis raisonnable de la question.

30 Sur paiement de leurs cotisations chaque mois, les  
31 membres reçoivent du ST un timbre de cotisations

1 qui sert de reçu des cotisations payées. Ces timbres  
2 sont apposés dans le livret ou sur la carte de cotisa-  
3 tions des membres et oblitérés par le ST, tel que pré-  
4 vu à la section 6 de l'article C.

5 Une SL ne doit, en aucun cas, réduire les cotisa-  
6 tions d'un membre qui participe à une réunion s'il en  
7 résulte, du fait même, que les cotisations payées par  
8 un membre ou retenues sur son salaire tombent en  
9 deçà du taux de base des cotisations établi par la SL.

#### **Taux réduit de cotisations**

10 SEC. 9. Les membres qui obtiennent un emploi  
11 sous la compétence d'un autre syndicat affilié à la  
12 FAT-COI et qui se voient ainsi obligés de devenir  
13 membres de cet autre syndicat peuvent conserver leur  
14 statut de membre de l'AIM en payant le taux réduit  
15 de cotisations établi par la SL dont ils sont membres.  
16 Cependant, cette SL doit payer la pleine capitation à  
17 la GL pour ces membres.

#### **Livrets ou cartes de cotisations**

18 SEC. 10. Excepté s'il en est autrement prévu  
19 à la section 4 de l'article VII, tous les membres  
20 doivent détenir un livret ou une carte de cotisa-  
21 tions uniforme, portant le numéro attribué par la  
22 GL. Ces livrets ou cartes sont fournis gratuite-  
23 ment par le ST qui les achète du bureau du  
24 STG.

25 Tous les livrets de cotisations prévoient des  
26 espaces pour coller et oblitérer des timbres, ins-  
27 crire le paiement des contributions obligatoires

1 et noter les transferts. Ces livrets de cotisations  
2 contiennent également des espaces pour la des-  
3 cription, l'identification et la signature du por-  
4 teur ainsi que la désignation du secteur du  
5 métier où il est le plus qualifié ainsi qu'une  
6 page décrivant les avantages sociaux de la GL.  
7 Un espace est également prévu pour y insérer le  
8 district du congrès ou de l'assemblée, de  
9 l'assemblée législative ou de la circonscription  
10 parlementaire du membre.

11 Le livret ou la carte de cotisations, lorsque  
12 dûment timbré(e) et portant le sceau de la SL,  
13 sert à toutes fins d'identification du porteur et  
14 est considéré comme une preuve de son statut  
15 au sein de l'AIM. Le livret ou la carte de cotisa-  
16 tions peut être amélioré(e) par des moyens in-  
17 formatisés en ce qui a trait à l'identification et la  
18 vérification du statut des membres, sur approba-  
19 tion du CE.

#### **Remplacement de livrets de cotisations perdus ou détruits**

20 SEC. 11. Quand un membre peut prouver de façon  
21 satisfaisante que son livret de cotisations a été perdu  
22 ou détruit, le ST lui en prépare un nouveau portant au  
23 dos de la couverture une attestation d'échange ou de  
24 perte, moyennant des frais de 0,50 \$ qui sont retenus  
25 par la SL.

### Transferts

1 SEC. 12. Tout membre d'une SL peut passer à une  
2 autre SL si le transfert est approuvé par un vote des  
3 membres réunis en réunion ordinaire pourvu, toute-  
4 fois, que, dans le cas où des membres sont initiés  
5 dans des SL où les frais d'initiation de base en vi-  
6 gueur sont transférés à des SL où des frais d'initiation  
7 plus élevés sont en vigueur, il soit exigé que le  
8 membre soit membre en règle depuis au moins six (6)  
9 mois, sans quoi, au choix de la SL en cause, la diffé-  
10 rence des frais d'initiation peut être perçue. Dans le  
11 cas où une SL refuse d'accepter le transfert, le  
12 membre en règle de l'AIM n'est toutefois pas privé  
13 de son droit à un emploi. Aucun compte des cotisa-  
14 tions en retard n'est requis entre les SL, mais toutes  
15 les contributions spéciales payables aux SL ou aux  
16 districts sont perçues et remises à la SL ou au district  
17 qui les a imposées. Si un livret ou une carte de cotisa-  
18 tions présenté(e) au moment du transfert d'un  
19 membre indique un ou plusieurs mois de cotisations  
20 payées d'avance, le propriétaire de ce livret ou de  
21 cette carte aura droit à un transfert sous forme ordi-  
22 naire et les cotisations payées d'avance demeureront  
23 la propriété de la première SL. Les membres qui  
24 présentent leur livret ou carte de cotisations, confor-  
25 mément aux présentes, deviennent membres de la SL  
26 à laquelle ils sont transférés, une fois que cette der-  
27 nière aura approuvé le(s) transfert(s). Le ST prépare  
28 un avis de transfert dont la copie est immédiatement  
29 acheminée au ST.  
30 Un district qui aurait des problèmes avec cette mé-  
31 thode de transfert de frais et/ou de dossiers



1 d'adhésion pourra, sur demande, obtenir la dispense  
2 requise du PI.

### **Illégalité des lettres d'identification**

3 SEC. 13. Excepté s'il en est autrement stipulé à la  
4 section 4 de l'article VII, aucune lettre ou aucun do-  
5 cument d'identification autre que le livret ou la carte  
6 de cotisations ordinaire ne sont émis par un ST ou  
7 autre dirigeant de la SL à un membre, sauf aux fins  
8 d'indiquer le statut de ce membre dans les livres de la  
9 SL ou en réponse à une demande reçue sous le sceau  
10 d'une autre SL.

### **Annulation d'adhésion**

11 SEC. 14. Le terme « délinquance », tel qu'il est  
12 utilisé aux fins des présents Statuts, signifie le défaut  
13 d'un membre de payer ses cotisations, amendes,  
14 droits ou contributions spéciales au cours d'un mois  
15 donné, sauf disposition contraire prévue aux présents  
16 Statuts.

17 Un retard de deux (2) mois dans le paiement de co-  
18 tisations ou de contributions spéciales, ou toute dé-  
19 linquance résultant de la mise en application de la  
20 section 4 de l'article C, annulera automatiquement  
21 l'adhésion d'un membre ainsi que les droits, privi-  
22 lèges et avantages qui s'y rapportent. La période  
23 pendant laquelle un membre dont l'adhésion a été  
24 annulée en raison de délinquance ou de tout autre  
25 motif sera considérée commencer à la date de sa der-  
26 nière réintégration, telle qu'elle figure aux dossiers  
27 de la GL, et ses droits, privilèges et avantages en  
28 vertu des dispositions des Statuts entreront en vigueur

1 à la date de sa dernière réintégration, comme s'il  
2 n'avait jamais été membre de l'AIM.

### Réintégration

3 SEC. 15. Un membre dont l'adhésion a été annu-  
4 lée peut être réintégré, mais la demande de réintégra-  
5 tion doit être présentée à la SL de la compétence de  
6 laquelle relève ledit membre. Ce dernier doit égale-  
7 ment payer les frais ordinaires de réintégration impo-  
8 sés par cette SL

9 Si la demande de réintégration est présentée à la  
10 SL qui a annulé l'adhésion originale du postulant et  
11 que la demande est approuvée, la SL en question  
12 émet immédiatement un livret ou une carte de cotisa-  
13 tions contenant un timbre de réintégration dûment  
14 oblitéré et la transaction est inscrite au rapport men-  
15 suel de ladite SL de la même manière que les initia-  
16 tions.

17 Lorsqu'une demande de réintégration est présentée à  
18 une SL autre que celle où l'adhésion du membre a été  
19 annulée, la demande doit être adressée au STG et  
20 accompagnée de droits de 15 \$. Sur réception de  
21 ladite demande, le STG émet un livret ou une carte de  
22 cotisations contenant un timbre de réintégration dû-  
23 ment oblitéré qu'il adresse au ST de la SL dont il a  
24 reçu la demande, et le membre est dès lors réintégré  
25 au statut de membre de cette SL.

26 Si l'adhésion d'une personne présentant une de-  
27 mande de réintégration a été annulée pour un motif  
28 autre que le défaut de payer ses cotisations, ou s'il y a  
29 des amendes ou des contributions spéciales à la SL,  
30 au district ou à la GL en souffrance, la réintégration  
31 n'entre en vigueur qu'une fois ces motifs réglés et les

1 amendes et contributions spéciales remboursées ou  
2 payées en entier. Toute demande de réintégration suit  
3 alors la procédure établie.

4 Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas  
5 aux personnes dont l'adhésion a été annulée à des SL  
6 qui sont elles-mêmes délinquantes, suspendues, ex-  
7 pulsées ou dissoutes. Les personnes qui se trouvent  
8 alors dans cette situation et qui travaillent dans une  
9 localité où une SL est établie peuvent être réintégrées  
10 par la GL si elles en font la demande et paient les  
11 frais de réintégration imposés par la SL la plus rap-  
12 prochée, ces frais ne devant pas être inférieurs aux  
13 cotisations mensuelles ordinaires de la SL. Cette  
14 dernière fait parvenir la demande de réintégration au  
15 STG accompagnée de droits de 15 \$.

#### **Demandes rejetées et expulsions**

16 SEC. 16. Chaque SL conserve, afin de s'y référer  
17 au besoin, une liste détaillée de toutes les personnes  
18 dont l'adhésion a été annulée et de toutes les de-  
19 mandes qui ont été rejetées. Les personnes expulsées  
20 et les postulants rejetés ne peuvent soumettre une  
21 nouvelle demande d'adhésion dans les six (6) mois  
22 suivant leur expulsion ou rejet.

#### **Cartes de retrait**

23 SEC. 17. Un membre qui laisse le métier pour  
24 cause de maladie, qui obtient un emploi à l'extérieur  
25 du métier ou de l'industrie, qui poursuit des études,  
26 qui obtient un poste supérieur à celui de contremaître  
27 actif ou qui, en raison de circonstances hors de son  
28 contrôle, est obligé afin d'obtenir un emploi de se

1 joindre à une autre organisation ouvrière peut, s'il  
2 respecte les conditions énoncées ci-dessous, se voir  
3 émettre une carte de retrait par et sur approbation de  
4 la SL dont il était membre.

5 La demande d'une carte de retrait, accompagnée de  
6 droits de 1 \$, dont la moitié est versée aux fonds de la  
7 SL et l'autre moitié remise à la GL, est présentée au  
8 ST de la SL lequel, une fois la demande approuvée  
9 par la SL, émet la carte de retrait portant le sceau de  
10 la SL sur un formulaire conçu et fourni par la GL.

11 Aucune demande n'est acceptée avant que toutes  
12 les amendes, cotisations et contributions spéciales  
13 imputées au membre n'aient été payées en entier  
14 jusqu'au moment où la demande est soumise.

15 Les personnes qui cessent d'être membres en ac-  
16 ceptant une carte de retrait n'ont droit à aucun avan-  
17 tage ou ne peuvent assister aux réunions ou participer  
18 à aucune activité de l'AIM. Elles ne doivent en-  
19 freindre aucune loi ou décision de la GL ou de la SL,  
20 sous peine d'annulation de leur carte de retrait. La  
21 carte de retrait de toute personne qui accepte un em-  
22 ploi d'un échelon supérieur à celui de contremaître  
23 syndiqué sera automatiquement révoquée si cette  
24 personne franchit une ligne de piquetage légale de  
25 l'atelier où elle travaille.

#### **Cartes de retrait des Forces armées**

26 SEC. 18. Les membres qui s'engagent dans les  
27 Forces armées canadiennes ou américaines peuvent  
28 soumettre la demande d'une carte de retrait des  
29 Forces armées au ST de leur section. Les demandes  
30 de cartes de retrait des Forces armées sont rapportées

1 par le ST au STG aux fins de traitement. Ces cartes  
2 sont émises par la GL.  
3 Les années de service militaire de détenteurs de  
4 cartes de retrait sont créditées aux fins de l'émission  
5 d'un insigne de vétéran s'ils réintègrent l'AIM après  
6 avoir été licencié par les Forces armées. Ils ne doi-  
7 vent enfreindre aucune loi ou décision de la GL ou de  
8 la SL sous peine d'annulation de leur carte de retrait.  
9 Aucun droit lié au dépôt en temps opportun d'une  
10 carte de retrait des Forces armées ou à l'émission  
11 d'un livret ou d'une carte de cotisations n'est perçu  
12 des membres en cause. Les cartes de retrait des  
13 Forces armées doivent être remises à la SL dans les  
14 trente (30) jours suivant le retour au travail.

#### **Dépôt des cartes de retrait**

15 SEC. 19. Tout détenteur d'une carte de retrait qui  
16 obtient un emploi dans le métier ou au sein de  
17 l'industrie ou qui devient autrement admissible au  
18 statut de membre, sous réserve des exceptions pres-  
19 crites ci-dessous, doit, dans les trente (30) jours après  
20 être redevenu admissible à l'adhésion relevant de la  
21 compétence d'une SL, remplir une demande  
22 d'adhésion et déposer sa carte de retrait ainsi que des  
23 droits de 15 \$ et ses cotisations pour le mois courant.  
24 La SL qui reçoit la carte de retrait et la demande  
25 d'adhésion traite la transaction au même titre qu'une  
26 réintégration ordinaire et, après avoir officiellement  
27 reçu l'approbation de la section, le ST émet un livret  
28 ou une carte de cotisations contenant un timbre de  
29 réintégration dûment oblitéré.  
30 Si la carte de retrait est émise par une SL autre que  
31 celle où elle a été déposée, des droits de 15 \$ sont

1 remis au STG en vue d'émettre un livret ou une carte  
2 de cotisations.  
3 Si le détenteur d'une carte de retrait accepte un  
4 emploi et devient, par le fait même, admissible au  
5 statut de membre, mais néglige de remettre sa carte  
6 de la manière ainsi prévue, la carte de retrait est  
7 automatiquement annulée et le ST de la SL où la  
8 carte aurait dû être remise avertit immédiatement le  
9 bureau du STG de l'annulation.

**ARTICLE J****CLASSIFICATION DES MEMBRES****Compagnon**

1 SEC. 1. Un compagnon est une personne ayant  
2 terminé un apprentissage de quatre (4) ans comme  
3 ouvrier, mécanicien général, soudeur, mécanicien  
4 d'automobile, mécanicien de machinerie lourde, mé-  
5 canicien en aéronautique ou dans tout autre secteur  
6 du métier ou qui a exercé pendant quatre (4) ans le  
7 métier de machiniste dans tout secteur ou toute spé-  
8 cialisation énumérés ci-dessus.

**Technicien**

9 SEC. 2. Un technicien est une personne ayant ter-  
10 miné un apprentissage de quatre (4) ans ou des études  
11 collégiales ou de professionnelles dans un domaine  
12 donné ou qui a acquis des connaissances de base dans  
13 les domaines de l'aérospatiale, de l'électronique, de  
14 l'énergie atomique ou de tout autre secteur ou aspect  
15 du métier de machiniste.

**Spécialiste**

16 SEC. 3. Un spécialiste est une personne qui oc-  
17 cupe un emploi dans un secteur ou un sous-secteur  
18 donné du métier de machiniste ou une personne qui  
19 accomplit une tâche donnée communément reconnue  
20 comme relevant du métier, mais exigeant moins de  
21 connaissances générales du métier que n'en détient  
22 un compagnon.

**Aide-machiniste**

1 SEC. 4. Un aide-machiniste est une personne em-  
2 ployée dans l'industrie de la machinerie ou de la  
3 métallurgie, dans n'importe quel de ses secteurs ou  
4 sous-secteurs, dont la fonction est d'aider d'autres  
5 machinistes dans l'exécution de leur travail et qui  
6 détient la compétence nécessaire pour recevoir le  
7 taux de salaire minimal en vigueur dans la collectivité  
8 où il travaille.

**Ouvrier de production**

9 SEC. 5. Un ouvrier de production est une per-  
10 sonne employée dans l'industrie de la production de  
11 masse qui effectue un travail de nature répétitive sur  
12 une machine, un travail d'assemblage ou un travail au  
13 banc, lequel exige moins de formation, d'expérience  
14 et d'habiletés que celles attendues d'un spécialiste.

**Ouvrier de service**

15 SEC. 6. Un ouvrier de service est une personne  
16 qui accomplit un rôle ou une fonction de soutien ou  
17 de service opérationnel relevant du travail décrit à la  
18 section des Statuts qui a trait à la compétence.

**Apprenti**

19 SEC. 7. Un apprenti est une personne liée par con-  
20 trat à un employeur aux fins de terminer un stage de  
21 quatre (4) ans d'apprentissage du métier, tel que sti-  
22 pulé aux sections 1 et 2 du présent article.



1 Un aide-apprenti est une personne qui, ayant été  
2 membre depuis un an et travaillé pendant au moins  
3 un an en qualité d'aide-machiniste, s'est ensuite mise  
4 au service d'un employeur pour y terminer un stage  
5 de quatre (4) ans d'apprentissage du métier, tel que  
6 stipulé aux sections 1 et 2 du présent article.

#### **Durée de l'apprentissage**

7 SEC. 8. Les personnes qui s'engagent à apprendre  
8 un secteur du métier qui relève de la compétence de  
9 l'AIM, tel que décrit aux sections 1 et 2 du présent  
10 article, doivent terminer un stage de quatre (4) ans.

#### **Ratio d'apprentis**

11 SEC. 9. Chaque atelier comptant trois (3) compa-  
12 gnons est admissible à accueillir un (1) apprenti.  
13 Toute autre affectation d'apprentis est fondée sur le  
14 principe suivant : un apprenti supplémentaire par  
15 groupe de huit (8) compagnons employés dans la  
16 catégorie donnée de compagnons sujette à  
17 l'apprentissage. Le nombre d'aide-apprentis ne doit  
18 jamais dépasser le nombre d'apprentis ordinaires à  
19 contrat dans un atelier, sous réserve de toute disposi-  
20 tion contraire dans la convention collective.

#### **Fin de l'apprentissage**

21 SEC. 10. Une fois leur apprentissage terminé, les  
22 apprentis ne reçoivent non moins que le taux de sa-  
23 laire minimal payé aux compagnons dans la collecti-  
24 vité où ils sont employés, sous réserve de toute  
25 disposition contraire dans la convention collective.

**Reclassification**

1 SEC. 11. Les aides-machinistes qui se mettent au  
2 service d'employeurs à titre d'apprentis doivent, dans  
3 les cinq (5) jours qui suivent, présenter leur livret ou  
4 carte de cotisations au ST de la SL ayant compétence  
5 sur les compagnons de l'atelier où ils travaillent. Le  
6 ST prévient ensuite le STG qui reclassifie alors ces  
7 membres comme apprentis.

**ARTICLE K****DEVOIRS DES MEMBRES****Membres changeant de collectivité**

1 SEC. 1. Avant d'accepter un emploi qui relève de  
2 la compétence d'une autre SL, les membres doivent  
3 se rapporter au ST, à l'agent d'affaires ou au comité  
4 syndical. Dans les cinq (5) jours après avoir com-  
5 mencé à travailler dans la nouvelle compétence, les  
6 membres doivent, à la demande de la nouvelle SL,  
7 présenter leur livret ou leur carte de cotisations ou  
8 toute autre preuve de paiement des frais de transfert à  
9 la SL compétente sur leur lieu d'emploi et voir à ce  
10 que leur transfert soit dûment inscrit.

**Compétence des sections**

11 SEC. 2. Dans les villes où l'on trouve des SL à  
12 charte œuvrant dans les domaines des chemins de fer,  
13 de l'automobile, des contrats, de l'outillage, de  
14 l'aérospatiale, de l'électronique, ou toute autre SL à  
15 charte œuvrant dans un domaine reconnu, les per-  
16 sonnes travaillant dans les divers secteurs du métier  
17 doivent devenir membres à la demande de la SL  
18 compétente sur le genre de travail qu'elles accom-  
19 plissent, à la condition que la SL ait signé un contrat  
20 ou une entente avec l'employeur couvrant les per-  
21 sonnes que la SL sollicite.

### **Heures supplémentaires**

1 SEC. 3. Les membres sont invités à décourager les  
2 heures supplémentaires de travail afin d'encourager  
3 le plein emploi, le paiement de salaires décents et une  
4 semaine de travail de 40 heures.

### **Fausse déclaration**

5 SEC. 4. Tout postulant reçu comme membre qui a  
6 fourni de faux renseignements au moment de sa de-  
7 mande d'initiation ou de réintégration est passible  
8 d'une amende et/ou d'expulsion, après une mise en  
9 accusation de mauvaise conduite et une audience  
10 telles que prévues à l'article L.

11 Les membres qui se sont faussement représentés  
12 comme compagnons compétents sont passibles d'une  
13 amende ou d'expulsion, à la discrétion de la SL dont  
14 ils sont membres, après une mise en accusation de  
15 mauvaise conduite et une audience telles que prévues  
16 à l'article L.

### **Inconduite**

17 SEC. 5. Les membres qui se présentent à la salle  
18 de réunions de la SL en état d'ébriété ou qui utilisent  
19 un langage indécent et vulgaire en sont expulsés sur  
20 l'ordre du président de la réunion et sont passibles  
21 d'une réprimande, d'une amende, d'une suspension  
22 ou même d'expulsion, après une mise en accusation  
23 et une audience conformément aux dispositions de  
24 l'article L. Les membres régulièrement trouvés cou-  
25 pables d'abus d'alcool ou de conduite vulgaire à

1 l'égard d'autrui sont passibles d'expulsion de la SL  
2 après une mise en accusation et une audience.

#### **Membres visiteurs**

3 SEC. 6. Un membre qui rend visite à une autre  
4 section locale y est admis après avoir été soumis à  
5 une vérification satisfaisante.

#### **Membres associés**

6 SEC. 7. Toutes les personnes sous la compétence  
7 constitutionnelle de l'AIM, excepté celles qui sont  
8 représentées par l'AIM ou une de ses SL ou districts  
9 subordonnés, peuvent soumettre une demande de  
10 membre associé par l'entremise de la GL, après avoir  
11 satisfait aux conditions présentées ci-dessous.

12 Une demande de membre associé doit être accom-  
13 pagnée des frais de service imposés par le CE et  
14 transmise au STG de la GL avant d'être approuvée  
15 par le CE. Les frais de service ainsi imposés sont  
16 payables annuellement, avant la fin du mois de fé-  
17 vrier chaque année, aux fins de renouvellement de la  
18 carte de membre associé. Les demandes de cartes de  
19 membre associé reçues après le 30 juin de l'année  
20 sont acceptées contre paiement de la moitié des frais  
21 de service prévus.

22 Les membres associés recevront un abonnement au  
23 *Journal de l'AIM* et tout autre envoi que le CE juge  
24 d'un intérêt particulier. Les membres associés se  
25 voient également offrir l'option de participer à tous  
26 les régimes d'avantages offerts par l'intermédiaire de  
27 l'AIM et de la FAT-COI.

1 Les membres associés ne jouissent toutefois  
2 d'aucun droit ou d'aucun privilège au niveau de la  
3 régie constitutionnelle de l'AIM et ne peuvent ni  
4 assister aux réunions ni participer à quelque transac-  
5 tion que ce soit de l'AIM. Le statut de membre asso-  
6 cié prend fin immédiatement si cette personne est  
7 représentée par l'AIM ou toute SL ou district subor-  
8 donné dans le cadre d'une convention collective. La  
9 carte de membre associé est automatiquement révo-  
10 quée si son détenteur franchit une ligne de piquetage  
11 sanctionnée.

**ARTICLE L****CODE****Inconduite de dirigeants, de représentants et de membres**

1 SEC. 1. L'AIM respecte les droits et les privilèges  
2 de ses membres, dirigeants et représentants et prend  
3 ces droits très au sérieux. En conséquence, l'article L  
4 prévoit des garanties et des protections de recours  
5 pour protéger tous les membres, dirigeants et repré-  
6 sentants contre les fausses accusations d'écart de  
7 conduite.

**Mauvaise conduite des dirigeants et des représentants**

8 SEC. 2. Les actes et les omissions énumérés ci-  
9 dessous constituent des formes de mauvaise conduite  
10 de la part de tout dirigeant de SL, de district, de con-  
11 seil ou de conférence ou tout agent d'affaires ou re-  
12 présentant d'une SL ou d'un district et sont passibles  
13 d'une réprimande, de destitution et/ou de déchéance  
14 pour une période ne dépassant pas cinq (5) ans (sauf  
15 disposition contraire à la section 5 de l'article VII),  
16 de suspension ou de toute autre pénalité moindre ou  
17 d'une combinaison de pénalités pourvu, toutefois,  
18 que les preuves le justifient :  
19 Incompétence, négligence ou insubordination dans  
20 l'exécution de tâches officielles ou défaut ou refus  
21 d'accomplir les fonctions dûment assignées.

**Mauvaise conduite d'un membre**

1 SEC. 3. Les actes et les omissions énumérés ci-  
2 dessous constituent des formes de mauvaise conduite  
3 de la part d'un membre et sont passibles d'une répri-  
4 mande, d'une amende, d'une suspension et/ou d'une  
5 expulsion des rangs ou de toute autre pénalité  
6 moindre ou d'une combinaison de pénalités que les  
7 preuves pourront justifier, après une mise en accusa-  
8 tion écrite et une audience en bonne et due forme  
9 telles que prévues ci-dessous :

10 Négliger ou refuser d'accomplir tout devoir ou  
11 toute obligation imposé(e) par les Statuts, les poli-  
12 tiques en vigueur de l'AIM, les décisions ou les di-  
13 rectives verbales de tout dirigeant de l'AIM ou les  
14 décisions officielles rendues par le CE ou le congrès  
15 de la GL;

16 Encourager, promouvoir ou tenter une sécession de  
17 l'AIM, ou préconiser, encourager ou tenter de lancer  
18 une dualité de mouvements ouvriers, ou appuyer des  
19 mouvements ou des organisations ayant des objectifs  
20 contraires aux meilleurs intérêts de l'AIM ou de ses  
21 lois et politiques en vigueur;

22 Devenir membre par de fausses prétentions ou par  
23 des moyens frauduleux;

24 Accepter sans autorisation tout emploi dans un  
25 établissement où une grève ou un lock-out sanction-  
26 né(e) par les Statuts se déroule. *(Au Canada, toute-  
27 fois, la démission ne relève pas un membre de son  
28 obligation de refuser un emploi dans un établisse-  
29 ment pour la durée d'une grève ou d'un lock-out,  
30 dans le cas où la démission survient au cours de la  
31 grève ou du lock-out ou dans les quatorze (14) jours  
32 le (la) précédant. Si une ligne de piquetage primaire*



1 *doit être respectée, toute démission remise alors que*  
2 *la ligne de piquetage est en place ou dans les qua-*  
3 *torze (14) jours précédant sa mise en place ne sera*  
4 *pas reconnue comme telle pendant que cette ligne de*  
5 *piquetage est en place. De plus, un membre n'est pas*  
6 *relevé de son obligation de respecter la ligne de pi-*  
7 *quetage primaire pendant qu'elle est en place.);*

8 Tout acte qui constitue une infraction aux disposi-  
9 tions des Statuts et tout acte qui pourrait constituer  
10 une infraction aux règlements de la SL;

11 Tout vote illégal ou tout moyen employé pour con-  
12 trecarrer une élection en bonne et due forme tenue  
13 pour combler des postes électifs de la GL, d'une SL  
14 ou d'un district, d'un conseil ou d'une conférence;

15 Toute autre conduite qui ne convient pas à un  
16 membre de l'AIM à condition que l'accusation d'une  
17 telle conduite explique en détail l'acte ou les actes ou  
18 les omissions présumés constituer un tel délit.

#### **Audiences de dirigeants ou de représentants**

19 SEC. 4. Une accusation de mauvaise conduite peut  
20 être déposée par écrit dans les 30 jours suivant la  
21 connaissance de l'incident le plus récent par tout  
22 membre contre tout dirigeant ou tout représentant  
23 d'une SL, d'un district, d'un conseil ou d'une confé-  
24 rence en l'adressant au dirigeant responsable de  
25 l'unité administrative en cause, une copie de ces ac-  
26 cusations devant aussi être remise au PI. Lesdites  
27 accusations doivent décrire en termes précis les actes  
28 ou les omissions constituant la prétendue mauvaise  
29 conduite. Le PI peut décider, en toute justice pour la  
30 personne accusée et les meilleurs intérêts de l'AIM,  
31 qu'une audience aura lieu devant un comité ad hoc

1 nommé à cette fin par le PI ou devant le congrès de la  
2 GL. Si le PI décide de soumettre les accusations à un  
3 comité ad hoc ou au congrès de la GL, la cause sera  
4 entendue et tranchée conformément aux procédures  
5 suivantes :

6 Le PI nomme un comité de procès ad hoc qui est  
7 chargé d'abord d'étudier les accusations pour  
8 s'assurer de l'apport de preuves suffisantes pour jus-  
9 tifier la tenue d'une audience en bonne et due forme.  
10 Dans le cas où le comité d'audience évalue que les  
11 accusations doivent être rejetées, il en informe le PI.  
12 Ce dernier avise alors le demandeur et le défendeur  
13 des conclusions du comité d'audience. La décision  
14 peut en être appelée tel que prévu à la section 12 du  
15 présent article.

16 Dans le cas où le comité d'audience juge qu'une  
17 audience en bonne et due forme s'impose, le deman-  
18 deur et le défendeur sont informés des accusations  
19 portées de même que de la date et du lieu de  
20 l'audience, par écrit, par courrier recommandé.  
21 L'audience a lieu devant le comité d'audience, dans  
22 la localité où l'infraction reprochée se serait produite,  
23 dans les 30 jours suivant la mise à la poste d'un avis  
24 à cette fin, pourvu, toutefois, que toutes les parties en  
25 cause ait bénéficié d'un délai suffisant pour monter  
26 leur dossier. La personne visée par l'accusation aura  
27 le loisir de présenter les preuves et les arguments  
28 contre les accusations portées, d'interroger et de  
29 contre-interroger les témoins et peut choisir d'être  
30 représentée par un autre membre de l'AIM, lequel lui  
31 servira d'avocat.

32 Le comité de procès ad hoc présente son verdict  
33 par écrit au PI et l'accompagne de la recommanda-  
34 tion à être imposée dans le cas d'un verdict de culpa-

1 bilité. Le PI peut confirmer, modifier ou renverser, en  
2 tout ou en partie, la décision du comité ad hoc ou  
3 encore imposer toute pénalité ou toute amende qu'il  
4 juge convenable.

5 Dans le cas d'une audience tenue dans le cadre  
6 d'un congrès de la GL, l'audience est soumise au  
7 comité des appels et des griefs du congrès, lequel  
8 comité accordera au prévenu le droit aux mêmes  
9 procédures et procédures que dans le cas d'un procès  
10 devant un comité de procès ad hoc.

11 Ce comité présente ensuite au congrès un rapport  
12 de ses conclusions et de son verdict ainsi qu'une  
13 recommandation quant à la pénalité à être imposée  
14 dans le cas d'un verdict de culpabilité.

15 Le congrès peut modifier ou rejeter en totalité ou  
16 en partie le verdict. Si le congrès accepte le verdict de  
17 culpabilité, la recommandation du comité quant à la  
18 pénalité à être imposée peut être amendée ou rejetée  
19 en totalité ou en partie et/ou une autre pénalité peut  
20 lui être substituée par vote majoritaire des délégués  
21 se prononçant sur cette question. Une telle décision  
22 du congrès est reconnue et acceptée comme étant  
23 sans appel et exécutoire pour toutes les parties en  
24 cause.

25 Si les accusations ne sont pas débattues devant un  
26 comité de procès ad hoc ou le congrès de la GL, le  
27 procès se déroule alors devant la SL, le district, le  
28 conseil ou la conférence dont le prévenu est un diri-  
29 geant ou un représentant, conformément aux procé-  
30 dures de tenue de procès prescrites dans les sections 6  
31 à 11 du présent article.

**Audience d'un membre**

1 SEC. 5. Les accusations portées contre un membre  
2 pour toute autre raison que la négligence de ses de-  
3 voirs en qualité de dirigeant ou de représentant d'une  
4 SL ou d'un district sont régies par les procédures  
5 suivantes :

6 Tout membre qui a accès à des renseignements re-  
7 latifs à la conduite d'un membre couvert par la sec-  
8 tion 3 du présent article est tenu de porter  
9 immédiatement une accusation par écrit à l'endroit du  
10 membre en question et de la déposer auprès du prési-  
11 dent de la SL dont l'accusé est membre. Ces accusa-  
12 tions exposent en termes précis les actes ou les  
13 omissions qui constituent la prétendue mauvaise  
14 conduite. Le président de la SL qui reçoit l'accusation  
15 par écrit en fournit une copie à l'accusé et voit im-  
16 médiatement à convoquer l'accusé à son audience  
17 conformément aux sections 6 à 11 du présent article,  
18 excepté que le PI peut, s'il le juge nécessaire de poser  
19 un tel geste afin d'assurer une audience équitable ou  
20 de protéger les meilleurs intérêts de l'AIM, ordonner  
21 que l'accusé subisse son audience devant un comité  
22 ad hoc nommé à cette fin ou devant un congrès de la  
23 GL. Si cette dernière option est retenue, ladite au-  
24 dience sera régie par les dispositions prévues à la  
25 section 4 du présent article.

26 Si le président, seul ou conjointement avec d'autres  
27 dirigeants de la SL, est impliqué dans les accusations  
28 portées, le deuxième dirigeant en importance occupe-  
29 ra la présidence, tel que prévu au présent article.  
30 L'ordre des dirigeants, aux fins d'appliquer cet ar-  
31 ticle, est celui établi à la section 1 de l'article B.

1 Dans le cas où une SL ou ses membres ne pro-  
2 cède(nt) pas de la façon prévue, tout dirigeant ou tout  
3 représentant ou tout membre peut alors déposer au-  
4 près du PI une accusation par écrit à l'endroit dudit  
5 ou desdits membre(s). Une fois saisi de ces accusa-  
6 tions, le PI en adresse une copie à l'accusé et une  
7 copie au président de la SL dont l'accusé est membre.  
8 L'accusation doit être accompagnée de l'ordonnance  
9 de citer l'accusé à son audience selon les dispositions  
10 du présent article.

11 Si la SL en cause néglige ou refuse, dans les quinze  
12 (15) jours qui suivent, de se conformer à  
13 l'ordonnance du PI, le PI informera alors l'accusé et  
14 la SL dont il est membre de la date et de l'endroit où  
15 un comité ad hoc se réunira aux fins d'entendre les  
16 témoignages et de procéder à l'audience de l'accusé  
17 selon les accusations portées contre lui. Le PI ou le  
18 CE peuvent toutefois, s'ils le jugent préférable, au  
19 lieu d'une audience devant un comité ad hoc, ordon-  
20 ner que l'audience de l'accusé soit tenue devant un  
21 congrès de la GL. Si cette dernière option est retenue,  
22 l'audition des accusations sera régie par les disposi-  
23 tions de la section 4 du présent article.

#### **Nomination du comité d'audience**

24 SEC. 6. Sauf disposition contraire prévue au pré-  
25 sent article, lorsque des accusations sont portées  
26 contre un membre, le président de la SL doit immé-  
27 diatement nommer un comité ad hoc formé de trois  
28 (3) ou de cinq (5) membres, dont un agit en qualité de  
29 président et un autre en qualité de secrétaire. Le co-  
30 mité d'audience mène une enquête sur les accusations  
31 et décide s'il y a matière à audience. Les modalités de

1 la conduite de l'enquête sont laissées à la discrétion  
2 du comité d'audience. Si le comité décide qu'une  
3 audience doit être tenue, il doit, dans la semaine qui  
4 suit sa décision, informer le membre des accusations  
5 qui ont été portées contre lui ainsi que du lieu et de la  
6 date prévus pour son audience. L'heure fixée pour  
7 l'audience doit accorder suffisamment de temps à  
8 l'accusé (non moins de sept (7) jours civils après  
9 réception de l'avis) pour préparer sa défense.

10 Si le comité d'audience décide que les accusations  
11 doivent être rejetées vu une insuffisance de preuves,  
12 il en fait la recommandation à la prochaine réunion  
13 ordinaire de la SL qui doit, ensuite, adopter ou rejeter  
14 la recommandation du comité d'audience. Si la SL  
15 adopte la recommandation, les accusations sont reti-  
16 rées, mais sont sujettes à appel des décisions de la  
17 SL, tel que prévu à la section 12 du présent article. Si  
18 la SL rejette la recommandation, le comité  
19 d'audience s'occupe alors d'informer le membre  
20 accusé et procède à l'audience en cause.

### **Comparution**

21 SEC. 7. Si un membre ne se présente pas à son  
22 audience après en avoir été avisé, l'audience débute  
23 comme s'il y est présent.

### **Preuves**

24 SEC. 8. Le demandeur et le défendeur ont tous  
25 deux le privilège de présenter des preuves et d'être  
26 représentés soit par eux-mêmes soit par un membre  
27 qui agit en qualité d'avocat. Le comité d'audience  
28 fait le compte rendu écrit de l'audience, y compris

- 1 tous les témoignages et les documents présentés par
- 2 le demandeur ou le défenseur.

#### **Déroulement de l'audience**

3 SEC. 9.

- 4 1. Le comité d'audience est appelé à
- 5 l'ordre.
- 6 2. Les livrets ou les cartes de cotisations
- 7 sont examinés.
- 8 3. La salle d'audience est évacuée, exception
- 9 faite du comité d'audience, du rapporteur
- 10 (qui n'est pas nécessairement un membre
- 11 de l'AIM), du demandeur et de son avocat,
- 12 du défendeur et de son avocat et des repré-
- 13 sentants de la GL qui pourraient y être pré-
- 14 sents.
- 15 4. Le demandeur et le défendeur demeurent
- 16 assis chacun de leur côté dans la salle
- 17 d'audience jusqu'au terme de l'audience.
- 18 5. Le président du comité lit l'acte
- 19 d'accusation et demande au défendeur s'il
- 20 désire plaider coupable ou non coupable.
- 21 S'il plaide non coupable, le procès débute;
- 22 s'il plaide coupable, le comité d'audience
- 23 adopte la procédure qu'il juge appropriée.
- 24 6. Le demandeur ou son avocat est le premier
- 25 à présenter sa cause.
- 26 7. Les témoins sont appelés l'un après l'autre
- 27 dans la salle d'audience. Après avoir té-
- 28 moigné, ils quittent la salle, mais peuvent
- 29 être rappelés par le comité d'audience, le
- 30 demandeur, le défendeur ou les représen-
- 31 tants de la GL.

- 1 8. Tous les témoins prêtent serment de dire la
- 2 vérité.
- 3 9. Le défendeur et son avocat ont le droit de
- 4 contre-interroger les témoins.
- 5 10. Les témoins du défendeur sont ensuite ap-
- 6 pelés.
- 7 11. Le demandeur et son avocat ont le droit de
- 8 contre-interroger les témoins du défendeur.
- 9 12. Une fois le contre-interrogatoire terminé, le
- 10 demandeur et le défendeur peuvent procé-
- 11 der à une déclaration ou un résumé de la
- 12 cause. Le défendeur a la première et la der-
- 13 nière occasion de faire des remarques.
- 14 13. Avant que le comité d'audience ne com-
- 15 mence ses délibérations sur les témoi-
- 16 gnages présentés, toutes les autres
- 17 personnes doivent quitter la salle
- 18 d'audience.

#### **Rapport du comité d'audience**

19 SEC. 10. Le comité d'audience prend en considé-  
20 ration toutes les preuves qui ont été présentées et  
21 s'entend par la suite sur un verdict de culpabilité ou  
22 de non-culpabilité. S'il rend un verdict de culpabilité,  
23 le comité d'audience considère et s'entend sur la  
24 pénalité à recommander

25 Une fois ses délibérations terminées et ses conclu-  
26 sions rendues, le comité d'audience présente son  
27 rapport dans le cadre de la prochaine réunion de la  
28 SL. Le SA informe rapidement le demandeur et le  
29 défendeur, par courrier recommandé, de la décision  
30 de la SL en ce qui a trait à l'innocence ou la culpabi-  
31 lité du défendeur et de la pénalité imposée, dans le



1 cas où la SL a pris une décision dans ce sens. Le rap-  
2 port du comité d'audience se divise comme suit en  
3 deux parties :

- 4 1. Le rapport contient une synthèse des  
5 preuves et des témoignages présentés par  
6 les deux parties de même que les conclu-  
7 sions et le verdict rendus par le comité  
8 d'audience. Le comité d'audience ayant  
9 expliqué ses intentions et l'interprétation de  
10 son point de vue, le verdict du comité en ce  
11 qui a trait à la culpabilité ou à l'innocence  
12 du défendeur est soumis au vote secret des  
13 membres présents de la SL sans faire  
14 l'objet d'une discussion.
- 15 2. Si la SL approuve le verdict de culpabilité  
16 rendu par le comité d'audience, la recom-  
17 mandation du comité quant à la pénalité  
18 devant être imposée est présentée dans un  
19 rapport distinct à la SL et les membres pré-  
20 sents procèdent à un vote secret.

#### **Vote sur le rapport**

21 SEC. 11. La pénalité recommandée par le comité  
22 d'audience peut être modifiée, rejetée ou remplacée  
23 par une autre pénalité, par vote majoritaire des  
24 membres votant sur la question. Un vote des deux  
25 tiers des membres présents est toutefois requis pour  
26 expulser le défendeur des rangs du syndicat. Si la SL  
27 renverse un verdict de non-culpabilité rendu par le  
28 comité d'audience, la pénalité devant être imposée  
29 est décidé par vote majoritaire des membres de la SL  
30 votant sur la question, excepté qu'un vote des deux

1 tiers des membres est requis pour retirer au défendeur  
2 son statut de membre du syndicat.  
3 Un membre ou un dirigeant ne peut être disqualifié  
4 de tout poste que pour une période maximale de cinq  
5 (5) ans à moins d'indication contraire à la section 5  
6 de l'article VII.

#### **Appel d'une décision de la SL ou du district**

7 SEC. 12. L'accusé ou la partie demanderesse peut  
8 en appeler au PI de la décision d'une SL ou d'un  
9 district dans les trente (30) jours qui suivent le ver-  
10 dict. Cet appel au PI doit être formulé par écrit et  
11 expliquer en détails les motifs qui le justifient.  
12 L'appel peut aussi inclure tout argument à l'appui  
13 que l'appelant désire invoquer, mais ne doit pas pré-  
14 senter de nouvelles preuves. Le PI remet une copie de  
15 cet appel à la partie adverse qui a quinze (15) jours  
16 pour y répondre. Le PI obtient de la SL ou du district  
17 un compte rendu complet de l'audience devant la SL  
18 ou le district et, à partir de ce compte rendu, rend une  
19 décision finale et exécutoire à moins qu'elle ne soit  
20 renversée par un appel subséquent tel que prévu aux  
21 présentes.

22 La décision du PI contient ses conclusions et ses  
23 recommandations ainsi que la pénalité imposée, le  
24 cas échéant. Étant saisi d'un appel, le PI jouit de tous  
25 les pouvoirs pour confirmer, modifier ou renverser,  
26 en totalité ou en partie, la décision de la SL ou du  
27 district ou encore imposer toute pénalité ou toute  
28 amende qu'il juge nécessaire, y compris l'expulsion.  
29 Aucune des parties à l'appel n'a le droit de compa-  
30 raître en personne devant le PI. Toutefois, si le PI le  
31 juge nécessaire ou souhaitable relativement à sa prise

1 en considération de l'appel, il peut accorder un tel  
2 privilège. Le PI fournit une copie de sa décision à  
3 chacune des parties à l'appel par courrier recomman-  
4 dé.

#### **Appel d'une décision du PI**

5 SEC. 13. L'une ou l'autre des parties intéressées à  
6 une cause entendue par le PI, une SL ou un district  
7 peut en appeler au CE d'une décision du PI. Cet ap-  
8 pel doit être entendu dans les trente (30) jours qui  
9 suivent la date de la décision du PI et soumis par écrit  
10 au STG. L'appel doit énoncer les motifs en détail et  
11 peut inclure un argument à l'appui de ces motifs. Le  
12 STG avertit aussi la partie adverse, dans les cas  
13 d'accusations ou d'audiences, de tout appel au CE  
14 d'une décision du PI et lui en remet une copie. La  
15 partie adverse a quinze (15) jours pour présenter au  
16 STG un argument par écrit réfutant cet appel.

17 Le STG remet au CE une copie de l'appel et de  
18 tout argument contraire soumis par écrit de même que  
19 le compte rendu de l'audience devant le PI, et le CE  
20 rend sa décision à partir de ce compte rendu et des  
21 arguments soumis dans ce sens. Aucune des parties à  
22 l'appel n'a le droit de comparaître personnellement  
23 devant le CE. Toutefois, le CE peut, s'il le juge né-  
24 cessaire ou souhaitable dans sa prise en considération  
25 de l'appel, accorder un tel privilège.

26 La décision du CE est prise par vote majoritaire  
27 des participants et est finale à moins d'être renversée  
28 par un appel subséquent, tel que prévu ci-dessous.  
29 Aucun membre du CE impliqué dans la cause ou  
30 ayant participé à l'audition à un stade précédent ne  
31 peut prendre part à la décision quant à l'appel. Le CE

1 jouit de tous les pouvoirs pour confirmer, modifier ou  
2 renverser, en totalité ou en partie, la décision du PI ou  
3 imposer toute pénalité ou toute amende qu'il juge  
4 nécessaire. Le STG fournit une copie de la décision  
5 du CE à chacune des parties à l'appel par courrier  
6 recommandé.

#### **Appel d'une décision du CE**

7 SEC. 14. L'une ou l'autre des parties intéressées à  
8 une cause entendue par le CE peut en appeler de la  
9 décision prise devant le congrès de la GL ou  
10 l'ensemble des membres en soumettant la question à  
11 un référendum, tel que prévu à l'article XVIII. Cet  
12 appel doit être présenté par écrit au STG dans les  
13 quatre-vingt-dix (90) jours de la date de la décision  
14 du CE et expliquer les motifs en détail. L'appel peut  
15 inclure tout argument écrit à l'appui de ces motifs.

16 Le STG avise le CE et la partie adverse et leur en  
17 fournit une copie. La partie adverse peut, dans les  
18 quinze (15) jours qui suivent, déposer auprès du STG  
19 un argument par écrit rejetant l'appel. L'appel est  
20 alors soumis au comité des appels et griefs du con-  
21 grès, à qui le STG remet une copie des délibérations  
22 devant les premières instances de l'AIM de même  
23 qu'une copie des arguments de l'appelant et de la  
24 partie adverse. Le comité des appels et griefs entend  
25 en personne, à la suite d'une demande formulée dans  
26 les délais prescrits, chacune des parties à l'appel.  
27 Cependant, aucune des parties à l'appel n'a le droit  
28 de comparaître personnellement devant le congrès.

29 Le Comité des appels et griefs soumet une recom-  
30 mandation écrite au congrès en fonction de la docu-  
31 mentation dont il a été saisi, laquelle

1 recommandation contient son rapport, ses conclu-  
2 sions et sa recommandation quant à la pénalité à im-  
3 poser, le cas échéant. Le congrès peut amender ou  
4 rejeter, en totalité ou en partie, les conclusions et les  
5 recommandations du Comité des appels et griefs et  
6 trouver l'accusé coupable ou non coupable. Le con-  
7 grès peut aussi accepter ou rejeter, en totalité ou en  
8 partie, toute recommandation du Comité des appels et  
9 griefs en ce qui a trait à la pénalité à être imposée et  
10 peut lui-même imposer une autre pénalité, par vote  
11 majoritaire des membres s'étant prononcés sur la  
12 question. Une telle décision du congrès est reconnue  
13 et acceptée comme finale et exécutoire pour toutes  
14 les parties en cause.

15 Avant d'en appeler d'une décision du CE, toutes  
16 les parties en cause doivent avoir respecté la décision  
17 en question et toutes les ordonnances du CE s'y rap-  
18 portant. Toutefois, si le CE estime que le respect de  
19 sa décision en attendant l'appel pourrait constituer un  
20 empêchement sérieux à l'exercice de ce droit, il peut  
21 lever ou modifier l'application de sa décision.

22 Un dirigeant, un membre, un représentant, une SL,  
23 un district ou tout autre corps subordonné à l'AIM ne  
24 peut s'adresser à un tribunal civil ou paritaire ou  
25 toute autre autorité civile dans le but d'obtenir une  
26 opinion ou une décision quant au prétendu tort ou  
27 grief survenu au sein de l'AIM ou d'un corps subor-  
28 donné avant d'avoir d'abord eu recours à tous les  
29 moyens de redressement par voie d'appel ou autres  
30 recours prévus aux Statuts qui ne sont pas incompatibles  
31 avec la loi en vigueur pour le règlement et la  
32 disposition de prétendus torts, griefs ou droits. Le PI,  
33 le CE et le congrès de la GL sont par les présentes  
34 autorisés à refuser ou différer toute considération ou à

1 refuser, différer ou suspendre des décisions dans  
2 toute cause dont un tribunal ou une autorité civil(e)  
3 aurait entrepris l'audition, selon que les circonstances  
4 peuvent le nécessiter ou le justifier selon leur juge-  
5 ment.

#### **Droits d'un membre en appel**

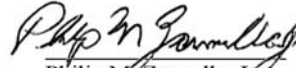
6 SEC. 15. La situation financière d'un membre ou  
7 d'une SL qui exerce son droit d'appel n'est pas tou-  
8 chée par le refus d'accepter des cotisations ou la capi-  
9 tation en attendant que le CE ait rendu sa décision.

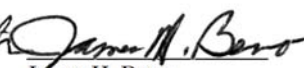
#### **Avis à la section locale ou au district**

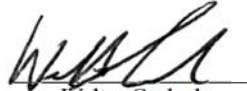
10 SEC. 16. Lorsqu'un appel est déposé devant le PI,  
11 le CE, un congrès de la GL ou soumis à un vote référé-  
12 rendaire, la SL ou le district en cause en est immédia-  
13 tement informé(e).

*Conformément aux dispositions de la section 4 de l'article XIX, le Comité des lois s'est réuni aux fins des prendre en considération les révisions nécessaires aux Statuts par suite des propositions adoptées par les délégués présent au congrès de la Grande loge tenue en septembre 2016.*

*Tous les changements nécessaires ont été apportés et l'épreuve qui doit être remise pour l'impression des Statuts ainsi révisés a été vérifiée.*

  
Philip M. Zannella, Jr.  
Président

  
James H. Beno  
Secrétaire

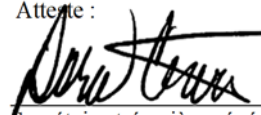
  
Walter Gerlach

  
Mark Conner

\_\_\_\_\_  
Jeff Doerr

**COMITÉ DES LOIS**

Atteste :

  
Dawn Hume  
Secrétaire-trésorière générale

  
Karl Muehly  
Président international

## CHRONOLOGIE DES STATUTS

### DE LA GRANDE LOGE

Statuts originaux adoptés en mai 1889, à Atlanta (Georgie) au premier congrès des Machinistes Unis et des Ingénieurs Mécaniciens d'Amérique. À ce congrès, le nom de l'organisation fut changé à Association nationale des Machinistes.

Révisés par le 2<sup>e</sup> congrès, mai 1890, Louisville (Kentucky).

Révisés par le 3<sup>e</sup> congrès, mai 1891, Pittsburgh (Pennsylvanie) où le nom de l'organisation fut changé à l'Association Internationale des Machinistes.

Révisés par le 4<sup>e</sup> congrès, mai 1892, Chicago (Illinois).

Révisés par le 5<sup>e</sup> congrès, mai 1893, Indianapolis (Indiana).

Révisés par le 6<sup>e</sup> congrès, mai 1895, Cincinnati (Ohio).

Révisés par le 7<sup>e</sup> congrès, mai 1897, Kansas City (Missouri).

Révisés par le 8<sup>e</sup> congrès, mai 1899, Buffalo (New York).

Révisés par le 9<sup>e</sup> congrès, juin 1901, Toronto (Ontario), Canada.

Révisés par le 10<sup>e</sup> congrès, mai 1903, Milwaukee (Wisconsin).

Révisés par le 11<sup>e</sup> congrès, septembre 1905, Boston (Massachusetts).

Révisés par le 12<sup>e</sup> congrès, septembre 1907, St. Louis (Missouri).

Révisés par le 13<sup>e</sup> congrès, septembre 1909, Denver (Colorado).



Révisés par le 14<sup>e</sup> congrès, septembre 1911, Davenport (Iowa).

Révisés par vote référendaire, octobre 1913.

Révisés par vote référendaire, août 1915.

Révisés par le 9<sup>e</sup> congrès, juin-juillet 1916, Baltimore (Maryland) et adoptés par vote référendaire, octobre 1916.

Révisés par vote référendaire, janvier 1917.

Révisés par vote référendaire, juillet 1917.

Révisés par vote référendaire, janvier 1918.

Révisés par vote référendaire, septembre 1918.

Révisés par vote référendaire, juillet 1919.

Révisés par vote référendaire, janvier 1920.

Révisés par le 16<sup>e</sup> congrès, septembre 1920, Rochester (New York) et adoptés par vote référendaire, septembre 1920.

Révisés par vote référendaire, juillet 1922.

Revised by the 17<sup>th</sup> Convention in Sept., 1924 in Detroit, MI and adopted by referendum vote in Nov., 1924.

Révisés par vote référendaire, juillet 1926.

Révisés par le 18<sup>e</sup> congrès, septembre 1928, Atlanta (Georgie) et adoptés par vote référendaire, novembre 1928.

Révisés par vote référendaire, juillet 1930.

Révisés par vote référendaire, octobre 1932.

Révisés par vote référendaire, janvier 1933.

Révisés par le 19<sup>e</sup> congrès, septembre 1936, Milwaukee (Wisconsin) et adoptés par vote référendaire, décembre 1936.

Révisés par le 20<sup>e</sup> congrès, septembre 1940, Cleveland (Ohio) et adoptés par vote référendaire, décembre 1940.

Révisés par vote référendaire, janvier 1942

Révisés par le 21<sup>e</sup> congrès, octobre-novembre 1945, New York (New York) et adoptés par vote référendaire, janvier 1946.

Révisés par le 22<sup>e</sup> congrès, septembre 1948, Grand Rapids (Michigan) et adoptés par vote référendaire, décembre 1948.

Révisés par vote référendaire, janvier 1950.

Révisés par le 23<sup>e</sup> congrès, septembre 1952, Kansas City (Missouri) et adoptés par vote référendaire, novembre 1952 et janvier 1953.

Révisés par vote référendaire, janvier 1954.

Révisés par le 24<sup>e</sup> congrès, septembre 1956, San Francisco (Californie) et adoptés par vote référendaire, novembre 1956.

Révisés par vote référendaire, février 1958.

Révisés par le 25<sup>e</sup> congrès, septembre 1960, St. Louis (Missouri) et adoptés par vote référendaire, novembre 1960, et par vote référendaire spécial, décembre 1961.

Révisés par le 26<sup>e</sup> congrès, septembre 1964, Miami Beach (Floride) lorsque le nom de l'organisation fut changé à celui de l'Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale et adoptés par vote référendaire, novembre 1964.

Révisés par vote référendaire, janvier 1966.

Révisés par vote référendaire, janvier 1967.

Révisés par le 27<sup>e</sup> congrès, septembre 1968, Chicago (Illinois).

Révisés par vote référendaire, janvier 1970.

Révisés par le 28<sup>e</sup> congrès, septembre 1972, Los Angeles (Californie).

Révisés par vote référendaire, janvier 1974.

Révisés par le 29<sup>e</sup> congrès, septembre 1976, Hollywood (Floride).

Révisés par le 30<sup>e</sup> congrès, septembre 1980, Cincinnati (Ohio).

Révisés par le 31<sup>e</sup> congrès, septembre 1984, Seattle, (Washington).

Révisés par le 32<sup>e</sup> congrès, avril-mai 1988, Atlanta, (Georgie).

Révisés par le 33<sup>e</sup> congrès, septembre-octobre 1992, Montréal (Québec) Canada.

Révisés par le 34<sup>e</sup> congrès, septembre 1996, Chicago (Illinois).

Révisés par le 35<sup>e</sup> congrès, septembre 2000, San Francisco (Californie).

Révisés par le 36<sup>e</sup> congrès, septembre 2004, Cincinnati (Ohio).

Révisés par le 37<sup>e</sup> congrès, septembre 2008, Orlando (Floride).

Révisés par le 38<sup>e</sup> congrès, septembre 2012, Toronto, Ontario (Canada).

Révisés par le 39<sup>e</sup> congrès, septembre 2016, Chicago (Illinois)

## TABLE DES MATIÈRES

<b>ARTICLE I .....</b>	<b>1</b>
<b>Grande loge – structure et pouvoirs</b>	
<b>ARTICLE II.....</b>	<b>4</b>
<b>Congrès de la Grande loge</b>	
<b>ARTICLE III .....</b>	<b>14</b>
<b>Dirigeants de la Grande loge, délégués membres du Comité des lois et mode de sélection</b>	
<b>ARTICLE IV.....</b>	<b>30</b>
<b>Délégués à la Fédération américaine du travail et au Congrès des organisations industrielles et autres affiliations</b>	
<b>ARTICLE V .....</b>	<b>32</b>
<b>Conseil exécutif</b>	
<b>ARTICLE VI.....</b>	<b>35</b>
<b>Président international</b>	
<b>ARTICLE VII .....</b>	<b>43</b>
<b>Secrétaire-trésorier général</b>	
<b>ARTICLE VIII .....</b>	<b>52</b>
<b>Vice-présidents généraux</b>	
<b>ARTICLE IX.....</b>	<b>53</b>
<b>Salaires</b>	
<b>ARTICLE X .....</b>	<b>54</b>
<b>Restrictions du poste et des frais</b>	

<b>ARTICLE XI.....</b>	<b>56</b>
<b>Agences d'affaires et agents de recrutement</b>	
<b>ARTICLE XII.....</b>	<b>60</b>
<b>Revenus de la Grande loge</b>	
<b>ARTICLE XIII.....</b>	<b>61</b>
<b>Vérification des comptes de la Grande loge et cautionnement des dirigeants, des représentants et des employés de la Grande loge</b>	
<b>ARTICLE XIV.....</b>	<b>62</b>
<b>Rentes de retraite de la Grande loge</b>	
<b>ARTICLE XV.....</b>	<b>64</b>
<b>Prestations de décès</b>	
<b>ARTICLE XVI.....</b>	<b>67</b>
<b>Grèves</b>	
<b>ARTICLE XVII.....</b>	<b>75</b>
<b>Affiliation à la Grande loge</b>	
<b>ARTICLE XVIII.....</b>	<b>77</b>
<b>Référendum : définition et fonctionnement</b>	
<b>ARTICLE XIX.....</b>	<b>81</b>
<b>Révision des Statuts en congrès</b>	
<b>ARTICLE XX.....</b>	<b>84</b>
<b>Autorité et pouvoirs non délégués</b>	
<b>ARTICLE XXI.....</b>	<b>86</b>
<b>Conseils et conférences</b>	

<b>ARTICLE XXII .....</b>	<b>88</b>
<b>Districts</b>	
<b>ARTICLE A .....</b>	<b>105</b>
<b>Structure des sections locales</b>	
<b>ARTICLE B .....</b>	<b>109</b>
<b>Dirigeants de la section locale et mode de sélection</b>	
<b>ARTICLE C .....</b>	<b>115</b>
<b>Fonctions des dirigeants d'une section locale</b>	
<b>ARTICLE D .....</b>	<b>123</b>
<b>Administration des sections locales</b>	
<b>ARTICLE E .....</b>	<b>130</b>
<b>Obligations des sections locales</b>	
<b>ARTICLE F .....</b>	<b>132</b>
<b>Contributions spéciales</b>	
<b>ARTICLE G.....</b>	<b>133</b>
<b>Timbres de chômage</b>	
<b>ARTICLE H.....</b>	<b>135</b>
<b>Cartes de membres retraités, de membres exemptés et de membres à vie</b>	
<b>ARTICLE I .....</b>	<b>137</b>
<b>Adhésion</b>	
<b>ARTICLE J.....</b>	<b>151</b>
<b>Classification des membres</b>	

<b>ARTICLE K.....</b>	<b>155</b>
<b>Devoirs des membres</b>	
<b>ARTICLE L .....</b>	<b>159</b>
<b>Code</b>	

## TABLE DES MATIÈRES

	Page(s)	Section
<b>ABRÉVIATIONS .....</b>	<b>(xvii)</b>	
<b>ADHÉSION – Article I .....</b>	<b>137</b>	
Admissibilité.....	137	1
Annulation d’adhésion.....	145	14
Cartes de retrait des Forces armées.....	148	18
Cartes de retrait.....	147	17
Cotisations à la section locale ..	141	8
Demandes d’adhésion et enquêtes .....	137	2
Demandes de non-résidents .....	138	3
Demandes rejetées et expulsions .....	147	16
Dépôt des cartes de retrait.....	149	19
Entrée en vigueur de l’adhésion.....	140	7
Frais d’initiation et de réintégration.....	138	4
Illégalité des lettres d’identification.....	145	13
Initiation sur demande .....	140	6
Livrets ou cartes de cotisations .....	142	10
Réintégration .....	146	15
Remplacement de livrets de cotisations perdus ou détruits .....	143	11
Taux réduit de cotisations .....	142	9
Transferts universels .....	139	5
Transferts.....	144	12



**ADMINISTRATION DES SECTIONS**

<b>LOCALES – Article D .....</b>	<b>123</b>	
Contrôle de la Grande loge sur les biens .....	128	12
Dons volontaires .....	128	10
Fonds d'urgence.....	126	8
Fonds et biens de sections fusionnées .....	128	11
Gestion, investissement et déboursements des fonds ou des biens d'une section locale ....	127	9
Ordre du jour .....	125	5
Règlements .....	123	1
Règles parlementaires .....	123	2
Représentant des communications	129	13
Représentant des services éducatifs	129	14
Réunions extraordinaires .....	124	4
Réunions ordinaires et quorum.....	123	3
Sceau de la section locale .....	125	6
Usage non autorisé du sceau....	126	7

**AFFILIATION À LA GRANDE**

<b>LOGE – Article XVII .....</b>	<b>75</b>	
Affiliations individuelles .....	75	1
Dispositions constitutionnelles	76	5
Membre surintendant ou contremaître principal .....	76	4
Obligations, droits et cotisations .....	75	
Transferts.....	75	3

<b>AGENCES D’AFFAIRES ET AGENTS</b>		
<b>DE RECRUTEMENT –</b>		
<i>Article XI</i> .....	56	
Champ d’activités .....	59	6
Conditions d’admissibilité .....	58	4
Établissement et maintien .....	56	1
Gestion des agents d’affaires ...	57	2
Rapports.....	59	5
Services aux sections locales et aux districts.....	57	3
<b>AUTORITÉ ET POUVOIRS</b>		
<b>NON DÉLÉGUÉS – Article XX</b>		
Réservations.....	84	1
Déclaration des droits d’adhésion .....	84	2
<b>CARTES DE MEMBRES RETRAITÉS, DE MEMBRES EXEMPTÉS ET DE MEMBRES À VIE –</b>		
<i>Article H</i> .....	135	
Cartes d’exemption.....	136	2
Cartes Or de membre à vie après 50 ans de service.....	136	3
Cotisations des membres retraités .....	135	1
<b>CLASSIFICATION DES</b>		
<b>MEMBRES – Article J.....</b>		
Aide-machiniste.....	152	4
Apprenti.....	152	7

Compagnon.....	151	1
Durée de l'apprentissage.....	153	8
Fin de l'apprentissage .....	153	10
Ouvrier de production.....	152	5
Ouvrier de service.....	152	6
Ratio d'apprentis.....	153	9
Reclassification.....	154	11
Spécialiste .....	151	3
Technicien .....	151	2
<b>CODE – Article L.....</b>	<b>159</b>	
Appel d'une décision de la SL ou du district .....	170	12
Appel d'une décision du CE ....	172	14
Appel d'une décision du PI.....	171	13
Audiences de dirigeants ou de représentants .....	161	4
Audience d'un membre.....	164	5
Avis à la section locale ou au district .....	174	16
Comparution .....	166	7
Déroulement de l'audience .....	167	9
Droits d'un membre en appel...	174	15
Inconduite de dirigeants, de représentants et de membres .	159	1
Mauvaise conduite d'un membre .....	160	3
Mauvaise conduite des dirigeants et des représentants .....	159	2
Nomination du comité d'audience.....	165	6
Preuves .....	166	8
Rapport du comité d'audience .	168	10
Vote sur le rapport .....	169	11

**CONGRÈS DE LA GRANDE**

<b>LOGE – Article II.....</b>	<b>4</b>	
Admissibilité des délégués.....	9	4
Comité des lettres de créance...	11	7
Comité des résolutions.....	12	8
Comités.....	12	9
Dépenses des délégués.....	11	6
Élection des délégués.....	6	3
Mode de convocation des congrès.....	4	1
Non-admissibilité des membres à l’emploi de la Grande loge...	11	5
Ordre du jour .....	13	10
Procédure parlementaire .....	13	11
Représentation et vote.....	4	2

**CONSEILS ET CONFÉRENCES –**

<b>Article XXI.....</b>	<b>86</b>	
Raison d’être.....	86	1
Régie.....	87	3
Règlements .....	86	2
Vérifications .....	87	4

**CONSEIL EXÉCUTIF –**

<b>Article V.....</b>	<b>32</b>	
Financement de grèves.....	34	4
Membres et assemblées .....	32	1
Placement de fonds.....	32	3
Pouvoirs.....	32	2

**CONTRIBUTIONS SPÉCIALES –**

<b>Article F.....</b>	<b>132</b>	
Défaut de payer des contributions spéciales et amendes .....	132	1

<b>DÉLÉGUÉS À LA FÉDÉRATION AMÉRICAINNE DU TRAVAIL ET AU CONGRÈS DES ORGANISATIONS INDUSTRIELLES ET AUTRES</b>		
<b>AFFILIATIONS – Article IV...</b>	<b>30</b>	
Assignation de délégués.....	30	2
Indemnisation .....	31	4
Le président international est		
le premier délégué.....	30	1
Partage des votes.....	30	3
 <b>DEVOIRS DES MEMBRES –</b>		
<b>Article K .....</b>	<b>155</b>	
Compétence des sections		
locales .....	155	2
Fausse déclaration.....	156	4
Heures supplémentaires .....	156	3
Inconduite .....	156	5
Membres associés .....	157	7
Membres changeant de		
collectivité .....	155	1
Membres visiteurs.....	157	6
 <b>DIRIGEANTS DE LA GRANDE LOGE, DÉLÉGUÉS, MEMBRES DU COMITÉ DES LOIS ET MODE DE SÉLECTION –</b>		
<b>Article III) .....</b>	<b>14</b>	
Admissibilité à voter.....	20	10
Appui des mises en		
candidature.....	16	4

Augmentation du nombre de vice-présidents généraux.....	26	21
Avis d'élection.....	20	11
Classement et publication des appuis.....	18	5
Comblement de postes vacants .	26	20
Compilation des résultats et soin des bulletins .....	22	14
Compte des votes.....	24	16
Conservation des bulletins et des dossiers d'élection par le STG.....	25	19
Critères d'admissibilité.....	15	3
Déclaration du candidat élu .....	25	17
Délégués et comités .....	14	2
Deuxième tour de scrutin.....	25	18
Dirigeants .....	14	1
Dispositions de rappel.....	27	23
Engagement d'accepter la mise en candidature.....	18	7
Entrée en fonctions .....	26	22
Heures et mode de scrutin.....	21	13
Lieu du scrutin .....	20	9
Nombre de candidats .....	18	6
Préparation et description des bulletins .....	19	8
Représentation au dépouillement .....	23	15
Scrutateurs .....	21	12

**DIRIGEANTS DE LA SECTION****LOCALE ET MODE DE**

<b>SÉLECTION – Article B .....</b>	<b>109</b>	
Admissibilité à un poste.....	110	3
Désignation des dirigeants .....	109	1
Durée du mandat des dirigeants et postes vacants .....	109	2
Investiture .....	114	5
Mise en candidature et élection des dirigeants .....	111	4

**DISTRICTS – Article XXII .....**

<b>DISTRICTS – Article XXII .....</b>	<b>88</b>	
Admissibilité à un poste.....	90	6
Autorité.....	89	4
Compétence .....	88	3
Contributions obligatoires aux districts .....	96	11
Définition.....	88	1
Échelles de salaire minimum ...	89	5
Fonctions du secrétaire- trésorier .....	93	8
Gestion, placement et déboursement de fonds et de biens des districts .....	97	12
Mises en candidature et élection des dirigeants des districts et de membres de comités exécutifs.....	90	7
Préparation et mise en dossier de rapports financiers et de tout autre rapport exigé par la loi .....	98	14
Raison d'être.....	88	2

Remise d'exemplaires de conventions collectives .....	98	13
Représentation et revenus .....	95	9
Vérifications .....	96	10

**FONCTIONS DES DIRIGEANTS****D'UNE SECTION LOCALE –**

<i>Article C</i> .....	<i>115</i>	
Cautions .....	121	13
Guide-sentinelle .....	120	9
Mutations .....	118	5
Préparation et dépôt des rapports financiers ou autres rapports requis par la loi civile .....	121	14
Président .....	115	1
Rapports mensuels à la Grande loge .....	118	6
Salaires .....	121	12
Secrétaire-archiviste .....	116	3
Secrétaire-trésorier .....	116	4
Syndics .....	120	8
Vérificateurs .....	119	7
Vice-président .....	115	2

**GRANDE LOGE – STRUCTURE ET**

<b>POUVOIRS – Article I</b> .....	<i>1</i>	
Effectifs et compétences .....	1	2
Éligibilité .....	3	5
Gouvernement entre les congrès .....	3	4
Gouvernement .....	2	3
Nom et siège .....	1	1



<b>GRÈVES – Article XVI.....</b>	<b>67</b>	
Autorisation de grève.....	67	1
Centre d'éducation et de technologie		
William W. Winpisinger.....	72	7
Comment déclarer une grève ...	67	2
Déclaration d'une fin de grève.	69	4
Déduction en raison d'arrérages .....	74	10
Fonds de grève, prestations de grève.....	70	6
Fonds d'organisation .....	72	8
Méthode de paiement.....	72	9
Timbres de grève .....	74	11
Traitement des formulaires et des rapports.....	68	3
Traitement du travail injuste ....	69	5

**COMPÉTENCES DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MACHINISTES ET DES TRAVAILLEURS ET RAVAILLEUSES DE L'AÉROSPATIALE.....**

	(vi)	
Catégories d'emploi et genres de travail .....	(vi)	
Autre travail.....	(xvi)	

**RÉFÉRENDUM : DÉFINITION ET FONCTIONNEMENT –**

<b>Article XVIII.....</b>	<b>77</b>	
Amendements défaites.....	80	10
Bulletins d'amendement .....	78	4

Comment invoquer un référendum.....	77	2
Définition.....	77	1
Entrée en vigueur.....	80	9
Forme des amendements.....	78	3
Mode de scrutin et résultats .....	79	6
Publication des votes et amendements .....	79	7
Publications des amendements proposés .....	73	5
Réunion extraordinaire du Comité des lois .....	74	8
<b>OBJECTIFS .....</b>	<b>(ii)</b>	
<b>OBLIGATIONS DES SECTIONS</b>		
<b>LOCALES – Article E.....</b>	<b>130</b>	
Affiliation .....	131	6
Collaboration entre les sections	130	1
Comité de secours.....	131	5
Comité législatif.....	131	4
Échelles salariales minimales ..	130	2
Économie politique.....	130	3
<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>(i)</b>	
<b>PRÉSIDENT INTERNATIONAL –</b>		
<b>Article VI.....</b>	<b>35</b>	
Affectation des dirigeants et nomination de comités .....	37	6
Contresignature des ordonnances .....	35	2
Dispenses – Canada .....	36	4
Dispenses spéciales.....	36	5

	<b>Page(s)</b>	<b>Section</b>
Fonctions .....	35	1
Justification d'une suspension ou d'une mise en tutelle .....	38	8
Membres canadiens relevés de certaines exigences de la <i>Loi Landrum-Griffin</i> .....	42	12
Rapport au conseil exécutif.....	41	10
Recruteur en chef.....	36	3
Représentants de la Grande loge .....	41	11
Surveillance des sections locales, des districts, des conseils et des conférences .....	37	7
Suspension de sections locales, de districts, de conseils, de conférences, de leurs dirigeants et représentants .....	38	9
 <b>PRESTATIONS DE DÉCÈS –</b>		
<i>Article XV</i> .....	<b>64</b>	
Bénéficiaire(s) .....	65	3
Calcul et tableau de prestations	64	2
Cumul et admissibilité .....	64	1
 <b>RÈGLEMENTS INTÉRIEURS... 100</b>		
Débat.....	101	
Motions.....	100	
Questions de privilège .....	102	
Sections locales.....	100	
 <b>RENTES DE RETRAITE DE LA GRANDE LOGE –</b>		
<i>Article XIV</i> .....	<b>62</b>	

<b>RESTRICTIONS DU POSTE ET</b>		
<b>DES FRAIS – Article X.....</b>	<b>54</b>	
Compte de dépenses .....	54	2
Cumul d'emploi interdit.....	54	1
Dépenses des dirigeants en poste au siège social.....	55	3
Sièges sociaux des vice-présidents généraux.....	54	4
<b>REVENUS DE LA GRANDE</b>		
<b>LOGE – Article XII.....</b>	<b>60</b>	
Contributions obligatoires.....	60	2
Sources de revenus .....	60	1
<b>RÉVISION DES STATUTS EN</b>		
<b>CONGRÈS – Article XIX.....</b>	<b>81</b>	
Acceptation ou rejet des amendements proposés .....	82	3
Indemnisation des membres du Comité des lois .....	83	5
Propositions d'amendement.....	81	1
Remaniement des Statuts.....	82	4
Réunion et rapport du Comité des lois et présentation au Congrès des amendements proposés ..	81	2
<b>SALAIRES – Article IX.....</b>	<b>53</b>	
<b>SECRÉTAIRE-TRÉSORIER</b>		
<b>GÉNÉRAL – Article VII.....</b>	<b>43</b>	
Adjoint.....	50	8
Capitation et cotisations.....	45	4

Cautionnement des dirigeants et des employés des sections locales, des districts, des conseils et des conférences ..	49	6
Dépôt de fonds.....	44	3
Encaissement de fonds.....	43	2
Fonctions du secrétaire adjoint	51	9
Fonctions .....	43	1
Rapports.....	50	7
Vérificateurs de la Grande loge	51	10
Vérification des livres des sections locales, des districts, des conseils et des conférences .....	48	5
<b>STRUCTURE DES SECTIONS</b>		
<b>LOCALES – Article A.....</b>	<b>105</b>	
Affiliation à un district.....	108	9
Condition d’octroi d’une charte	106	4
Définition de la section locale..	105	1
Droits applicables aux membres expulsés ou en souffrance ....	107	6
Droits .....	106	5
Formulaire de demande .....	107	7
Limitations.....	106	3
Obtention d’une charte.....	105	2
Octroi d’une charte .....	108	8
<b>TIMBRES DE CHÔMAGE –</b>		
<b>Article G.....</b>	<b>133</b>	
Admissibilité.....	133	2
But .....	133	1
Conditions d’émission .....	133	3
Infractions.....	134	4

<b>VÉRIFICATION DES COMPTES DE LA</b>		
<b>GRANDE LOGE ET CAUTIONNE</b>		
<b>MENT DES DIRIGEANTS, DES</b>		
<b>REPRÉSENTANTS ET DES</b>		
<b>EMPLOYÉS DE LA GRANDE</b>		
<b>LOGE – Article XIII .....</b>	<b>61</b>	
Cautionnement.....	61	2
Vérifications .....	61	1
<b>VICE-PRÉSIDENTS</b>		
<b>GÉNÉRAUX (Article VIII)....</b>	<b>52</b>	
Fonctions .....	52	1
Rapports et comptes de		
dépenses.....	52	2

